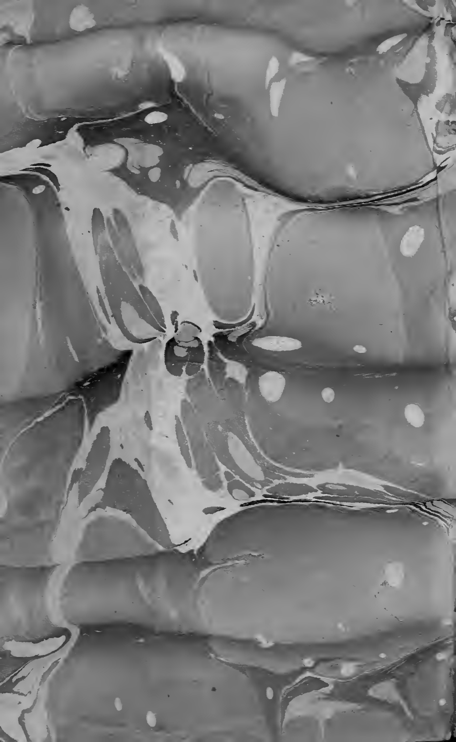






ESSAI
SUR
L'HISTOIRE DES COMICES
DE ROME,
DES ETATS-GENERAUX
DE LA FRANCE,
ET DU PARLEMENT
D'ANGLETERRE.

TOME SECOND.

PAR M. ***.

Si je puis vous servir, qu'importe qui je sois?

TANCREDE.



A PHILADELPHIE;
Et se trouve à PARIS,
Chez MARADAN, Libraire, rue des Noyers,
N°. 33.

1789.

ESSAI

Sur l'hiſtoire des Comices de Rome, ſur les Etats-Généraux de la France, & ſur le Parlement d'Angleterre.

Des Etats-généraux de la France.

LIVRE IV.

Des Etats-généraux ſous Henri III.

Les Etats ne ſe raſſemblèrent pas au bout de cinq ans, comme ils l'avaient demandé ; mais lorſque les fureurs de tous les partis eurent été portées au point que la cour imagina qu'elle devait & qu'elle pouvait égorger tous les calviniſtes, en une nuit, lorſque les parens des morts, échappés

eux-mêmes avec peine au carnage, reprirent les armes, & se battirent, avec la double fureur de gens qui avaient à se défendre d'ennemis acharnés, & à se venger, eux & leurs familles, de la plus odieuse des trahisons; lorsque seize ans de carnage, de meurtres, d'incendies, eurent répandu le ravage, dans toutes les parties du royaume, on recourut à ces Etats qu'on avait négligés : on essaya d'appaiser, en leur nom, un feu que la puissance royale, & le sang de tant de victimes n'avaient pu parvenir à éteindre.

Etats-généraux, tenus à Blois en 1576.

On convoqua ces Etats, quatre ans après le massacre de la Saint-Barthelemi. On ne pouvait choisir aucune ville, en France, qui n'eût été teinte du sang des Français, versé par les ordres de *Charles IX*, & qui ne rappellât les crimes de la cour. On choisit celle de Blois, non loin d'Orléans, où le prince de *Condé* avait été arrêté & condamné à mort, seize ans auparavant; & plus près encore de celle d'Amboise,

où les *Guises* avaient tiré une vengeance si terrible de la conjuration qu'on avait faite contr'eux.

Catherine passait pour coupable de tous les crimes : on accusait la famille royale d'inceste, & de dépravations plus honteuses. Tous les genres de débauches régnaient à la cour. Le roi *Henri III*, livré à des goûts désavoués par la nature, s'avilissait encore en établissant des confrairies, & en assistant à des processions, revêtu de l'habit ridicule d'un pénitent.

Le roi de Navarre, qui depuis fut *Henri IV*, le prince de *Condé*, le même que les *Guises* avaient fait condamner à mort, *Henri de Montmorency*, fils du connétable, & qu'on appellait le maréchal *d'Anville*, étaient, dans les provinces méridionales, à la tête des huguenots & des catholiques unis avec eux; car beaucoup de catholiques suivaient le parti de ces chefs.

Dès qu'ils entendirent parler de la convocation des Etats-généraux, ils protestèrent contre une assemblée où l'on n'admettrait pas les protestans; & ils refusèrent de s'y rendre, quand ils en reçurent l'ordre.

Le roi de Navarre & le prince de *Condé* protestent contre les Etats-généraux.

roi, pour terminer ces vaines queſtions. Ce qui eſt plus digne de remarque, c'eſt qu'il y eut, dans cette aſſemblée, cent-quatre députés de l'égliſe, dans leſquels on comptait quatre archevêques, dix-ſept évêques, & deux chefs d'ordres monaſtiques; ſoixante & douze de la nobleſſe; & cent-cinquante du tiers-état. Il ſurvint, depuis, d'autres députés de la nobleſſe; mais le nombre des députés des trois ordres ne ſe monta pas à quatre cents, quand ils furent tous réunis. C'était bien peu, s'il s'agiſſait de faire des loix, ou de diſcuter les intérêts de la nation: c'était beaucoup trop, s'il ne s'agiſſait que d'une ſimple audience.

Nombre des députés.

Une eſpèce de théâtre occupait le fond de la ſalle; le roi, quand les députés furent entrés, ſe plaça, au milieu de ce théâtre, ſur ſon trône. Sa mère & ſon frère aſſis à ſa droite, ſa femme à ſa gauche. Il y avait plus bas deux bancs, à droite du trône; l'un, pour les princes du ſang; l'autre, pour les ducs & pairs. A gauche, vis-à-vis, étaient les cardinaux & les pairs eccléſiaſtiques. Ils avaient eu la droite dans les autres aſſemblées des Etats. Le cardinal *de Bourbon* ſe mit à droite, comme prince

Arrangemens des places.

du sang : il préféra cette place à celle de cardinal : & cette préférence eſt notable, dans nos mœurs.

Au bout du tapis de pied du roi, le chancelier était aſſis, ſur un tabouret couvert d'un velours violet, ſemé de fleurs de lis.

Au pied du théâtre, ou de l'échafaud, comme on dit plus communément, était une table, pour les quatre ſecrétaires d'Etat; puis deux bancs, l'un pour meſſieurs du conſeil privé de robe-longue, l'autre pour meſſieurs les chevaliers de l'ordre de robe-courte.

Les députés de l'égliſe étaient à droite : ceux de la nobleſſe à gauche : les députés du tiers-état ſéparés & aſſis; moitié derrière ceux du clergé, & moitié derrière ceux de la nobleſſe. C'était un ordre nouveau : dans les derniers Etats, ils avaient été placés tous enſemble, au milieu de la ſalle; & il paraît que cette innovation ne leur plaiſait pas, puiſque quelques jours avant cette aſſemblée, ils prièrent le roi de leur donner une audience honorable *à part*, & de ne les pas placer derrière le clergé & derrière la nobleſſe.

Le 3 déc.

Hiſt. de la Popelinière, l. v. 45

Depuis la Saint-Barthelemi, *Catherine*, avait été forcée d'accorder aux proteſtans, un édit de tolérance, qu'on appellait de pacification, parce qu'on en eſpérait la paix; mais le roi n'avait pas aſſez d'autorité, pour faire exécuter cet édit. Les *Guiſes* lui oppoſaient une aſſociation de catholiques, qu'ils appellaient la ſainte ligue. Les aſſociés juraient & ſignaient un formulaire par lequel ils s'engageaient à ſacrifier leur vie, pour maintenir la religion catholique, & c'étaient les *Guiſes*, qui ſe feſaient les ſoutiens de la religion.

Les *Guiſes* étaient alors fort jeunes. Le duc de *Guiſe*, ſurnommé *le balafré*, & qui, depuis, joua un ſi grand rôle, n'avait que vingt-ſix ans. Ses frères, le cardinal de *Guiſe*, & le duc de *Mayenne*, la ducheſſe de *Montpenſier* leur ſœur, étaient plus jeunes encore; mais ils héritaient de la célébrité de leur père, *François* duc de
en 1583. *Guiſe*, aſſaſſiné au ſiége d'Orléans, par *Poltrot de Meré*, & de celle de leur oncle le cardinal de *Lorraine*, mort, pour avoir
en 1574. aſſiſté, pieds nus, à la ridicule proceſſion des flagellans, deux ans auparavant.

Le jeune duc de *Guiſe*, s'était déjà diſ-

tingué, par les meurtres qu'il avait commis, le jour de la Saint-Barthelemi. Tous les ligueurs le regardaient comme leur chef. Le roi était un peu plus jeune que lui; il n'avait pas encore vingt-cinq ans. Les jeunes gens dominaient à la cour; & c'eſt ce qui doit un peu excuſer l'horrible dépravation dont elle donnait l'exemple.

Au milieu de ce mélange monſtrueux de meurtres, de débauche, de dévotion, de révolte & d'obéiſſance, qu'on voyait dans le royaume, les Etats-provinciaux choiſiſſaient les députés qu'ils devaient envoyer à Blois.

Henri III, pour ſe faire bien venir des Etats-généraux, réformait ſa maiſon & ſes finances, car preſque toutes les aſſemblées des Etats-généraux ont été précédées de réformes apparentes, ou réelles.

Quand il arriva à Blois, la plupart des députés ne s'y étaient pas encore rendus, & le bruit courait que les Etats ne ſe tiendraient point. Le roi dépêcha des couriers, dans les provinces, pour accélérer le départ de leurs députés; & il ordonna à ceux qui ſe trouvaient à Blois de s'aſſembler, en attendant les autres.

On avait poſté, derrière le roi, au-delà de la barrière, la compagnie des deux cents gentilshommes, tenant leurs haches d'armes à bec de corbin. Les dames de la cour & quelques gentilshommes étaient dans une galerie élevée au-deſſus du théâtre : le peuple ſe tenait derrière des barrières, à l'autre bout de la ſalle ; mais tous ceux qui étaient dans les galeries, ou au-delà des barrières, n'étaient que ſpectateurs, & ne feſaient point partie de l'aſſemblée.

A l'arrivée du roi, toute l'aſſemblée ſe leva, & le reçut tête nue : les députés du tiers-Etat mirent un genou en terre, & y reſtèrent juſqu'à ce que le roi & les reines ayant pris place, le roi ordonnât de s'aſſeoir.

Hiſtoire de France, de la Popelinière, liv. 43

Henri III parla le premier : il fit une harangue aſſez longue (1). Le préſident *de Thou* nous apprend qu'elle était de la compoſition de *Jean Morvilliers*, *garde des ſceaux*.

Diſcours du roi.

Il n'ignorait pas, dit-il, qu'on s'en prenait toujours au roi, des malheurs

(1) Ce diſcours du roi ſe trouve auſſi dans le Recueil général des Etats de *Touſſaints Quinet*, ainſi que les autres harangues prononcées dans ces Etats. Elles ont auſſi été imprimées ſéparément.

de l'Etat : mais ces malheurs avaient commencé, lorſque ſon frère & lui-même étaient trop jeunes encore, pour les prévenir. On ne pouvait les leur attribuer. Il s'efforça de juſtifier la conduite de ſa mère, & celle qu'il avait tenue lui-même, depuis ſa majorité; mais il employa toujours des termes vagues, évitant de ſpécifier aucun fait. En déplorant les calamités publiques, il ne parla pas des deux religions : il ne proféra pas le mot de proteſtant. Il demanda que les Etats l'aidaſſent à extirper les abus, les racines & les ſemences des diviſions : il ajouta qu'il ſavait bien qu'un jour il rendrait compte à Dieu de ſa conduite, qu'il voulait paraître, devant lui, avec une conſcience pure; & qu'afin de n'avoir rien à ſe reprocher, *il ferait garder inviolablement les ordonnances qui ſeraient faites par lui, dans cette aſſemblée; & qu'il ne ſouffrirait pas qu'on oſât y contrevenir.*

Le chancelier *Birague* prit enſuite la parole, & s'excuſa de manquer d'éloquence, ſur ſon âge plus que ſeptuagénaire. Il obſerva qu'on diviſait les Etats en trois ordres, quoiqu'on dût les diviſer en quatre ou cinq : que l'expreſſion des *trois Etats*

Diſcours du chancelier.

Recueil général des Etats.

était nouvelle,quoique l'ufage des affemblées fût ancien.

En effet, du temps où les Francs fondèrent la monarchie, il n'y avait qu'un ordre d'hommes : des pâtres guerriers ; quand le clergé gaulois eût l'art de s'agréger aux Francs, il y eut deux ordres, les guerriers & les eccléfiaftiques que la jaloufie fépara toujours : les efclaves ne fe comptaient pas. Lorfque les habitans des villes eûrent obtenu le droit de communes, ils formèrent un tiers- état, qu'on admit toujours, dans les affemblées, depuis *Philippe-le-bel.* Mais, depuis ce roi, la plupart des habitans de la campagne avaient recouvré leur liberté, & les gens de robe avaient formé un corps mitoyen entre la nobleffe qui les rejetait, & la bourgeoifie avec laquelle ils ne voulaient pas fe confondre : ce qui fefait cinq ordres de gens, bien diftincts, bien différens, par l'éducation, par les mœurs, par les opinions, par les préjugés, par les intérêts : & on aurait pu & peut-être dû les admettre tous cinq dans les Etats; car, lorfqu'on a fait la faute d'avoir des ordres, il ne refte plus qu'à les multiplier, afin que l'intérêt de

chacun s'affaibliffant par le nombre, l'efprit de corps devienne moins prédominant, & fe rapproche davantage de l'efprit public.

L'archevêque de Lyon parla pour le clergé ; *Rochefort*, pour la nobleffe ; *l'Huillier*, prévôt de Paris, pour le tiers-état. Ils ne firent que de fimples remerciemens. L'affemblée fe fépara.

Chaque ordre rédigea fes cahiers, & tint fes affemblées dans des lieux différens. Le clergé, dans l'églife de Saint-Sauveur, les nobles, au château ; le tiers-état, à la maifon de ville.

Leur premier foin, dès le lendemain, fut de décider que chaque ordre enverrait douze députés, pour affifter à l'examen que le chancelier & le confeil feraient de leurs cahiers : ces cahiers n'étaient pas encore rédigés. Conduite des Etats, le 7 décembre. *Journal de Bodin.*

Six jours après, ils prièrent le roi par une requête, d'accorder ce que les trois ordres lui demanderaient unanimement. Le roi leur répondit qu'il ne pouvait pas leur faire une telle promeffe, ne fachant pas ce qu'ils pourraient lui demander. le 13 Déc.

Le roi, dit le préfident *de Thou*, croyait qu'il ferait le maître des Etats ; mais, par *Liv.* 63

cette propofition, il s'apperçut de l'influence de la ligue.

Le roi, au lieu de la réprimer, voulut en être le chef; & il figna, lui-même, le formulaire de cette union de catholiques, contre les proteftans. C'était le cardinal de *Lorraine*, qui avait imaginé d'affocier, par un écrit figné des confédérés, tous les catholiques qui feraient affez fanatiques, pour vouloir extirper l'héréfie; il fe flattait d'en faire un parti dévoué aux *Guifes*, & capable d'élever leur autorité, contre l'autorité royale. Jamais en France, depuis le règne des *Capets*, l'ambition n'avait conçu de projet plus vafte & plus prudemment combiné.

De Thou, l. 63

Il était tel, que la mort de fes chefs, le cardinal de *Lorraine* & *François de Guife*, ne le dérangea point. *Henri de Guife* en devint le chef, & fuccéda, dans tous les efprits des ligueurs, à fon père & à fon oncle.

C'était ce parti qui, dominant dans les trois ordres, fe flattait d'en obtenir des décifions unanimes, & voulait forcer le roi d'accéder à l'unanimité.

Le 18 Déc. Quelques jours après cette demande,

le procureur-général du parlement de Paris, présenta successivement aux trois ordres, un cahier, où il traitait de ce qui lui paraissait nécessaire, pour régler ce qui concernait l'église & l'administration de la justice. Le même jour un jacobin présenta requête aux Etats, pour qu'il fût permis aux moines mendians de posséder des immeubles, conformément aux canons du concile de Trente.

Huit jours après, les universités de Paris, *Le 26 Dec.* de Poitou & d'Orléans, députèrent auprès des Etats & leur adressèrent une requête, pour leur recommander de maintenir la religion romaine. Leurs députés furent admis dans l'assemblée des Etats, ce qui est contraire à la coutume, dit *de Thou.* (1) *Liv. 63*

Une grande dissention agitait alors les Etats : tous voulaient conserver la religion catholique; mais les uns demandaient la paix avec les hérétiques; les autres voulaient qu'on leur fît la guerre. Le corps de ville *Hist. de la Popelinière & Journal de Bodin.* de Paris fit une remontrance au roi, à ce sujet. Il lui dit qu'il ne s'agit pas de discuter les malheurs de la guerre civile, qui ne sont que trop connus, depuis seize ans; mais d'examiner comment on la soutiendra; que

ſi on réſout de la faire, quatre provinces prendront les armes : que, pour les ſoumettre, il faudra accabler les autres, par des impôts : *que les eccléſiaſtiques n'offrent au roi que des prières : que les nobles offrent leurs perſonnes & leur vie ; mais cela s'entend avec un grand état & de bons appointemens qu'ils lui demanderont : que le tiers-état ſe plaint du pillage & des cruautés que les gens de guerre ont exercé envers lui, & de la pauvreté où tant de vexations l'ont réduit*. Il termine ces remontrances par ſupplier le roi de s'en tenir à ſon édit de tolérance.

Hiſt. de la Popelinière, fol. 346, au revers.

Cette propoſition fut rejetée par les Etats. Dans leur aſſemblée, on n'opinait pas à la pluralité des voix : on comptait par gouvernement : ſept demandèrent que la religion réformée fût proſcrite, par tout moyen. Ces ſept étaient l'île de France, la Normandie, la Champagne, le Languedoc, l'Orléanais, la Picardie & la Provence. Cinq autres demandaient que cette proſcription ſe fît ſans violence & ſans guerre. C'était ceux de la Bourgogne, de la Bretagne, de la Guienne, du Lyonnais & du Dauphiné. Dans cette diviſion, les dix-ſept députés de

de la Guienne n'avaient pas plus de voix que les deux députés de la Provence. Ce qui eſt très-remarquable.

Ainſi, préférant toujours l'avis des corps à celui des perſonnes, on n'avait jamais la voix des gens de bien, qui votent ſelon leur conſcience; mais celle des chefs de parti qui entraînent les faibles & qui font décider en tumulte.

Tandis que les Etats ſe déclaraient pour la guerre, le conſeil écrivait au roi de Navarre, au prince de *Condé* & au maréchal d'*Anville*. Le roi voulut que les Etats leur envoyaſſent des députés, & il leur fit communiquer les lettres que le conſeil leur écrivait. Le tiers-état les trouva trop violentes, & il fit ſupprimer quelques expreſſions trop dures. le 31 décé

Les Etats remirent à l'archevêque de Vienne, au baron de *Rubempré*, à *Ménager*, tréſorier de France, qu'ils choiſirent pour leurs députés, auprès du roi de Navarre, une inſtruction que le temps & les circonſtances ont rendue célèbre, deux cents ans après la tenue de ces Etats. Cette célébrité nous oblige de l'examiner. Inſtruction des Etats à leurs envoyés auprès du roi de Navarre.

Cette inſtruction donnée à des négociateurs, pour engager le jeune *Henri*, roi

de Navarre, à se trouver aux Etats, n'était ni une loi, ni une décision, ni une résolution : c'était tout simplement un ouvrage de pacification, où l'on détaillait les raisons qu'on croyait les plus propres à ramener le roi de Navarre. Le président *de Thou* en parle dans son histoire, & nous apprend qu'elle fut l'ouvrage d'*Arnault de Pontac*, évêque de Bazas. Elle commence par ces mots, remarquables pour ceux qui attachent de l'importance aux protocoles :

Mémoire de Nevers, tome I, page 445.

Les députés feront sentir au roi de Navarre L'AFFECTION ET BONNE VOLONTÉ *des gens desdits Etats, envers le bien du royaume,* ET ENVERS LEDIT SEIGNEUR ROI DE NAVARRE, COMME ÉTANT DE LA MAISON DE FRANCE, ET LA TROISIÈME PERSONNE DU ROYAUME: Ils lui disent *que cette assemblée a été demandée par des traités & par des livres .... ils le prient de se trouver à la décision desdits Etats.*

Le roi de Navarre était protestant. Les Etats voulaient abolir l'édit de tolérance; ils chargent leurs députés de prier ce roi de ne pas s'y opposer, & de ne pas exiger que le roi de France tienne le serment qu'il

a fait de maintenir cet édit. Et voici comment ils raisonnent:

Les députés, disent-ils, *après avoir remontré les effets pernicieux qui adviennent, à tout Etat, de la diversité des religions, représenteront les maux, les troubles, les effusions de sang, diminution de l'autorité du roi, des princes & seigneurs, qu'a apporté, en ce royaume, l'effort qu'on a, par plusieurs fois, réitéré, pour essayer à tolérer l'exercice public de la nouvelle religion. . . . .* *Mémoire de Nevers, page 447.*

Il y a différence entre les loix du roi & du royaume, comme entre celles de l'empereur & de l'Empire : d'autant que ces dernières ne peuvent être faites, qu'en générale assemblée de tout le royaume, ou en diète impériale, avec le commun accord & consentement des gens des trois Etats ; & elles ne peuvent être changées ni innovées, qu'avec l'accord & commun consentement des trois Etats. . . . .

La religion catholique, apostolique & romaine, a été reçue & consentie PAR LES TROIS ETATS DU TEMPS DE CLOVIS, *& ensuite par Charlemagne, avec serment & promesse de n'en pas souffrir d'autre. Les rois en font serment à leur sacre ; & on n'est* *page 448.*

tenu de leur obéir qu'après leur sacre.

page 449. *Lesdits Etats ont fait entendre à sa majesté, que pour la crainte qu'elle a de Dieu, & le desir qu'elle a d'obéir à son premier serment, elle n'a pu ni dû faire (ces édits & ces sermens), étant directement contre la principale volonté de son Etat.*

Que si bien la puissance des rois est très-grande, si est-ce que les rois de France, pour leur débonnaireté, n'ont jamais pensé leurdite puissance être limitée & diminuée, en se soumettant de ne pouvoir faire ni ordonner, pour le règlement du royaume, qu'autant qu'il serait selon la raison & les loix d'icelui : D'OÙ VIENT QU'IL FAUT QUE TOUS ÉDITS SOIENT VÉRIFIÉS ET COMME CONTRÔLÉS ÈS COURS DE PARLEMENT, DEVANT QU'ILS OBLIGENT D'Y OBÉIR.

LESQUELLES, COMBIEN QU'ELLES NE SOIENT QU'UNE FORME DES TROIS ETATS, RACCOURCIE AU PETIT PIED, ONT POUVOIR DE SUSPENDRE, MODIFIER ET REFUSER LESDITS ÉDITS, *&c. . . . . Fait à Blois, en l'assemblée générale des trois Etats du royaume de France, le 4 janvier 1577.*

Rien de plus positif que ces assertions; mais l'évêque de Bazas était plus prompt à affirmer qu'instruit de notre histoire.

Avant la conversion de *Clovis*, il n'y avait point, & il ne pouvait point y avoir trois Etats, trois ordres de gens, parmi les Francs. L'ordre du clergé n'existait pas chez eux; & même il n'y avait point de noblesse, proprement dite, comme l'a très-bien démontré le savant abbé *Dubos*. *Clovis* se fit chrétien. *Grégoire de Tours* ne dit point que toute la nation des Francs ait accepté le christianisme, à la pluralité des voix; & il n'eût pas manqué de le dire. *Hincmar*, dans la vie de *Saint-Remi*, nous apprend, au contraire, qu'il n'y eût que trois mille soldats de *Clovis* qui se convertirent avec lui, & que les autres se retirèrent à Cambrai, dans les Etats d'un païen, appellé *Ragnacaire*, qui était parent de *Clovis* (1). *Charlemagne* naquit chrétien, &

(1) Ces déserteurs, païens obstinés, étaient au nombre de mille. Des savans ont trouvé, à force de recherches, que la horde des nomades, commandés par *Clovis*, ne comprenait que seize mille personnes, hommes, femmes, enfans, vieillards; ce qui ne pouvait donner que quatre mille guerriers.

ne mit en question dans aucun capitulaire si la nation le serait.

---

tout au plus. Il y avait trois ou quatre autres roitelets parmi les Francs. *Clovis* était le plus puissant. En supputant le nombre de tous ces nomades, Sycambres, Saliens, Ripuaires & autres Francs, on trouverait tout au plus vingt à vingt-cinq mille vagabonds qui se jetèrent sur la Gaule, devenue depuis long-temps un désert, par l'invasion des autres Barbares.

Si *Clovis* en fit la conquête, ce fut à l'aide des évêques, que les Bourguignons & les Visigoths ne ménageaient point assez, & ce fut sur-tout à l'aide des Gaulois qu'il assimila à ses Francs. Le Gaulois, *Aurélien*, se chargea de conserver sous sa puissance une partie du cours de la Seine. C'est ainsi que *César* s'était servi des Gaulois pour soumettre la Gaule. C'est ainsi que les armées victorieuses se recrutent toujours dans les pays subjugués; & c'est ce qui montre la folie de ceux qui veulent distinguer la la nation conquérante de la nation conquise, & qui écrivent aussi arrogamment que si un arbre généalogique bien détaillé & bien avéré, leur certifiait qu'ils descendent de mâle en mâle, & de femelle en femelle, sans aucun mélange, du sang de ces braves brigands qui achevèrent d'écraser les misérables restes d'un peuple échappé aux Huns, aux Alains, aux Suèves, aux Vandales, aux Visigoths, aux Bourguignons, qui tous avaient dévasté ces contrées avant *Clovis*. Ces grands écrivains trouvent beau

La diſtinction que fait *Pontac* des loix du roi & de celles du royaume eſt excellente; & il ferait à deſirer que cette aſſertion fût une vérité; on aurait un recueil des loix portées dans les Etats, comme on a celles du corps germanique; mais toutes les loix ont été faites par les rois: quelques ordonnances, comme celles d'Orléans & de Blois, ont été faites après la tenue des Etats, & la lecture de leurs cahiers ou doléances; mais aucune n'a été faite rigoureuſement d'après ces cahiers. Les rois ont choiſi ce qui leur a convenu, & rejeté ce qui leur a déplu: ils ont publié l'ordonnance faite à leur fantaiſie, ſans raſſembler les Etats, ſans prendre leur ſanction; la ſeule qui eût été convenable.

Quand, à Rome, les décemvirs eurent fait la loi des douze tables, ils raſſemblèrent

---

de ſe ranger, même après quatorze ſiècles, du côté du plus fort. J'ignore leur extraction: je ne ſais ſi ces fiers auteurs ſont en effet iſſus de quelque pâtre ſycambre, bourguignon, viſigoth ou vandale, ou s'ils deſcendent de quelque humble agricole celte ou romain, devenu ſerf d'un barbare. Pour l'auteur de cette note, c'eſt tout bonnement un Franc-Gaulois.

le peuple : ils la mirent ſous ſes yeux ; ils lui laiſsèrent le temps de l'examiner : ils la corrigèrent d'après ſes obſervations, & ne lui donnèrent force de loi, que quand elle eût été acceptée à la pluralité des ſuffrages. Voilà comme ſe font les véritables loix. En France, on n'a que des capitulaires, des ordonnances, des édits, des arrêts, des déclarations. J'ai demandé à tous les magiſtrats, & dans toutes les bibliothèques, le recueil des loix fondamentales : on ne m'a donné que le recueil du louvre, compilation ſavante d'ordonnances, les unes mortes, les autres vivantes, toutes contradictoires, & toutes portées par les rois.

Cet évêque de Bazas ſoutient *qu'on n'eſt tenu d'obéir au roi qu'après ſon ſacre.* C'eſt une prétention du clergé ; de ce clergé qui a dicté le ferment du ſacre, & qui, en le dictant, a penſé beaucoup plus à ſes intérêts, qu'à ceux de la nation. Il ſerait utile de réformer toutes nos loix, à commencer peut-être par ce ferment.

Les cours de parlement ſont une forme raccourcie des trois Etats ; & tous les édits doivent y être vérifiés. Il eſt ſûr que les

Etats n'ayant pu parvenir à jouir de la puiſſance légiſlative, ni à poſſéder la puiſſance tribunitienne, ni même à pouvoir oppoſer le moindre *veto*, à la puiſſance miniſtérielle; ils voyaient, avec plaiſir, que l'uſage de faire inſcrire les édits ſur les regiſtres des cours, qui devaient les faire exécuter, devenait inſenſiblement un *veto* reſpectable. Tous les Français le voyaient comme eux, avec joie. Ils ſentaient tous que la puiſſance exécutive, perpétuellement entraînée par les circonſtances, a beſoin d'un régulateur pour ne ſe pas nuire à elle-même, pour n'être pas détruite par la rapidité de de ſa propre marche. Cependant ils avouaient que c'était un effet *de la débonnaireté des rois*, au lieu d'être l'exécution d'une loi portée par les Etats.

Mais revenons à ces Etats de 1576, & voyons ce qu'ils feſaient, tandis que leurs députés, munis de cette inſtruction, allaient trouver le jeune roi de Navarre.

Le préſident de la chambre des comptes préſenta ſucceſſivement aux trois ordres, l'état des finances & celui des dettes: elles ſe montaient à plus de cent millions. Le roi proteſtait qu'il voulait être fidèle à ſes enga-

Le même jour, 31 déc., le préſident de la chambre des comptes préſente aux Etats que des extraits de compte.

gemens & à ceux de ſes prédéceſſeurs. On nomma douze députés, pour diſcuter les finances, avec le préſident de la chambre des comptes; mais ils ne purent y rien entendre; le préſident ne voulant leur communiquer que des extraits, & refuſant de donner la liſte des penſions. Les Etats n'eurent pas même le crédit d'obtenir qu'on leur dît la vérité.

Les Etats n'avaient pas encore rédigé leurs cahiers, que déjà le clergé & la nobleſſe renouvellèrent la ridicule prétention de faire payer, au tiers-état ſeul, toutes les dépenſes
le 3 janv. des trois ordres. Le tiers-état décida qu'il ne paierait que les ſiennes.

Le 11 janv. le roi demande des ſubſides. Le ſeigneur *de Villequier*, envoyé par le roi, reprocha aux Etats de s'occuper de diſputes frivoles, au lieu de ſonger à lui faire avoir de l'argent. Il défendit, au nom du roi, à tous les députés, de quitter Blois, avant que les cahiers fuſſent rédigés; car pluſieurs députés, jugeant que l'aſſemblée ne produirait aucun bien, deſiraient déjà de ſe retirer chez eux. *Bodin*, député du Vermandois, & préſident du tiers-état, en l'abſence des députés de Paris: *Bodin*, juriſconſulte, & homme de lettres, connu par

plusieurs ouvrages, & entr'autres par son *traité de la république*, *Bodin*, qui nous a donné un journal de cette assemblée, remarque, en effet, que le tiers-état se méfiait des deux autres ordres, *qui ne fesaient rien que chercher à se décharger de toute imposition, en en surchargeant le tiers-état.* *Journal de Bodin, p. 25.*

Les députés du Dauphiné, ceux de la Guienne & ceux du Languedoc, instruisirent les Etats, que les huguenots avaient surpris plusieurs de leurs villes, & menacèrent, si l'on n'y mettait pas ordre, de se retirer avant que les cahiers fussent rédigés. Cette menace ne pouvait pas concerner les Etats, qui ne pouvaient, ni lever des troupes, ni nommer des généraux.

Le comte *de la Suze* vint se plaindre, de la part du roi, de la lenteur avec laquelle les Etats procédaient à la confection des cahiers. le 16 janv.

Le lendemain, le roi vint tenir sa séance dans la grande salle des Etats, où les trois ordres étaient assemblés. C'est cette séance qu'on peut regarder comme l'audience que le roi donne aux Etats, la première n'étant qu'une cérémonie préliminaire. Ordinai- Le 17 le roi vient aux Etats.

rement, le roi ne la tenait que quand les cahiers étaient en état de lui être présentés ; nous avons vu même, qu'on les avait lus devant *Charles VIII. Henri III* se contenta d'entendre les harangues des trois orateurs.

Ces harangues, dénuées d'eloquence, peignent cependant l'esprit du siècle, & les passions qui animaient chaque ordre.

Discours de l'orateur du clergé.

Espignac, archevêque de Lyon, l'orateur du clergé, parla le premier. D'abord, il se mit à genoux. Tous les députés ecclésiastiques l'écoutèrent debout, jusqu'à ce que le chancelier, au nom du roi, lui ordonnât de se lever, & commandât aux deputés de s'asseoir. Il poursuivit sa harangue debout, s'inclinant quand il demandait quelque chose, & tous les députés de son corps portant la main à leurs chapeaux.

Son discours, assez vague, rempli de citations tirées d'anciens auteurs, & mal adaptées à son sujet, avait pour but de persuader au roi qu'il ne fallait qu'une seule religion : que le serment, fait à son sacre, lui imposait le devoir de n'en pas tolérer une seconde. Il paraît que les intolérans alléguaient souvent ce serment du monarque ;

car dans les remontrances, faites par les Parifiens, pour engager le roi à conferver l'édit de pacification, ils lui avaient repréfenté que *toutes les loix, anciennes & civiles, difpenfaient de tenir les fermens faits au dommage du public*. Et c'eft à cet argument que l'archevêque effayait de répondre.

Il demanda, comme tous les orateurs du clergé l'avaient demandé avant lui, dans les autres Etats-généraux, que le roi permît aux eccléfiaftiques d'élire les évêques, les abbés & autres bénéficiers: il affura que depuis le temps où les élections ont ceffé, la faveur, l'ambition, la fimonie, ont fait un *marché public* des dignités de l'églife, marché pire que le trafic des biens temporels.

Difcours de l'orateur de la nobleffe.

L'orateur de la nobleffe, *Claude de Bauffremont*, baron de Senefcey, enfeigne de cent hommes d'armes, fous le duc de *Guife*, était compté parmi les favans, & connu par fa traduction du *traité de la providence de Salvien*: il parla après l'archevêque de Lyon. Il fe mit à genoux: tous les députés nobles l'écoutèrent debout. Le chancelier, après l'avoir laiffé dans cette pofture, près d'un quart-d'heure, le fit

lever, & fit asseoir les députés. L'orateur, debout, continua son discours : il ne rougit point d'élever l'administration de la reine *Catherine*, mère du roi, au-dessus de celle de la reine *Blanche*, mère de *saint Louis*. Il vanta le corps de la noblesse; il parla de son ancienne gloire, de son ancienne valeur, de son obéissance, qu'il osa dire non moins constante; quoiqu'alors la moitié de la noblesse, loin d'obéir, fût en armes contre le roi; quoiqu'il fût notoire au roi & à toute l'assemblée, que, depuis seize ans, presque toute la noblesse avait violé tous les édits, & que, depuis la fondation de la monarchie, elle eût, ou combattu ses rois, ou fait des guerres particulières, malgré leurs ordres. Eh! qui, en effet, a renversé du trône les Carlovingiens & les Mérovingiens? qui a voulu élire *Couci*, pour roi, à la place de *saint Louis?* si ce n'est cette noblesse dont il vantait la fidélité, comme toujours constante.

Le baron de *Senescey* parla pour l'unité de religion, avec autant de zèle que l'orateur du clergé. Il s'écria même *que le feu & l'eau ne nous étaient pas plus nécessaires que la religion & la justice*. C'est une

des plus nobles figures de la rhétorique de ces temps-là. Le chancelier *Birague* en avait employé une autre aussi remarquable ; il avait dit, en fesant l'éloge de la reine mère, qu'*encore qu'il n'y eût faute de milans & de chats-huans qui volassent à l'entour de la maison royale, la reine avait bien su garder & conserver ses poulets*. Or, quels étaient ces milans & ces chats-huans, sinon le prince de *Condé*, le roi de Navarre, les *Guises*, les *Colignis*, & la plupart des nobles qui avaient pris & quitté tant de fois le parti du roi, ou celui de la reine mère & régente ?

Recueil général des Etats, p. 252 & page 13 de cette harangue imprimée séparément.

Enfin *Senescey* finit sa harangue par offrir au roi, selon l'usage, la vie & les biens de tout son ordre ; ordre qui ne manqua jamais de faire de telles offres dans ses discours, & qui ne manqua jamais d'alléguer ses privilèges pour refuser la plus petite partie, non de ses biens, mais de ses revenus, quelque besoin que l'Etat eût d'un impôt.

Discours de l'orateur du tiers-état.

Versoris, l'orateur du tiers-état, parla plus long-temps, à genoux, que les orateurs des deux premiers ordres. Enfin, le chancelier lui dit de se lever ; mais il ne

dit pas aux députés du tiers-état de s'asseoir ; ils demeurèrent debout, tant que *Versoris* parla. C'était encore une innovation : dans les autres Etats-généraux, on les avait traités à l'instar des deux autres ordres ; mais, plus les assemblées se multipliaient, plus les vices de la constitution se fesaient sentir, & plus ils affaiblissaient le corps politique.

le 20 janv. Trois jours après, il fut décidé que chaque ordre présenterait au roi son cahier séparément.

le 26. Le 26 du même mois, le chancelier leur demanda de faire avoir au roi deux millions, pour subvenir aux frais de la guerre.

le 28. Le 28, les députés répondirent qu'ils n'avaient aucun pouvoir d'offrir de l'argent au roi. On ne les avait pourtant pas assemblés pour autre chose, & il est étrange que leurs commettans ne leur eussent donné aucune instruction à cet égard.

le 31. Le 31 janvier, le frère même du roi vint leur demander ces deux millions, & de plus un octroi de quinze autres.

Les députés de Paris consentent à payer des subsides ; bonne volonté qui les brouille avec les Etats.

Le 2 de février, les députés de Paris s'efforcèrent de faire accorder au roi les deux millions, & même l'octroi des quinze.

Bodin

Bodin attribue cette condefcendance à la crainte qu'ils avaient de voir ceffer le paiement des rentes, qu'ils touchaient à la maifon de ville. Je crois bien que cette crainte y eut part : il était naturel que ceux qui avaient prêté au roi leur argent, ne vouluffent pas en perdre les intérêts. Sans ces emprunts, l'Etat eût péri cent fois; & les rois, forcés de fufpendre la folde de leurs troupes, auraient été détrônés par leurs propres foldats, avant que les impôts, toujours payés à regret par les provinces, euffent pu leur rapporter de quoi fe maintenir quelques jours.

Les Parifiens pouvaient donc avoir été déterminés, par la crainte de perdre leurs biens : mais leurs richeffes plus confidérables que celles des autres villes, leur rendaient les impôts plus faciles à payer; & leurs lumières, en tout genre, déjà plus étendues que celles des provinces, leur fefaient fentir que, dans la crife où fe trouvait la monarchie, il fallait fournir au roi, affez d'argent, pour qu'il forçât fes ennemis à la paix. Mais la plupart des nobles, des eccléfiaftiques, & même des députés des villes, ne

voulaient point de paix : chacun se flattait de s'agrandir, dans le désordre, aux dépens d'autrui. Les Parisiens seuls n'avaient rien à gagner à la guerre : ils sentaient que la paix ne pouvait s'obtenir que par des impôts qui donnassent une grande prépondérance à la puissance publique, quelle qu'elle fût. Cette puissance était alors dans les mains de *Henri III.* Les *Guises* tentaient de la partager : le premier pas, pour y parvenir, était de faire refuser un impôt nécessaire ; le second, de faire abolir un édit de tolérance non moins nécessaire. Alors, le royaume eût été en combustion, & le roi sans pouvoir.

On fut donc mauvais gré, aux députés de Paris, de leurs bonnes intentions : on afficha aux portes de la salle, qu'ils avaient peur de perdre leurs rentes : on leur fit des avanies : on les injuria : on les maltraita, au point, qu'ils ne reparurent, presque plus, dans les assemblées du tiers-état : *Bodin* les présida.

le 4 fév. On travaillait toujours à la confection des cahiers : celui du tiers-état fut signé

par le greffier, & par ses deux assesseurs. Chaque ordre présenta le sien au roi; mais il ne lui en fit pas la lecture. Ce fut un des effets de leurs divisions. le 9.

Trois jours après, l'archevêque d'Embrun, le seigneur de Maintenon, & quelques autres députés du clergé & de la noblesse, se rendirent à l'assemblée du tiers-état; l'informèrent que chacun de ces deux ordres avait choisi douze d'entr'eux, pour assister à l'examen des cahiers, & qu'ils priaient le tiers-état d'y envoyer aussi douze des leurs. le 12

Le lendemain *Bodin* fut député, de la part de son ordre, à l'assemblée du clergé & à celle de la noblesse. Son discours est mémorable, & fait voir précisément ce que pesaient les Etats-généraux, dans la balance politique; la place qu'ils occupaient dans la constitution, & l'utilité que le peuple pouvait en retirer.

Le 13, Bodin empêche qu'on n'élise des députés, pour assister à l'examen des cahiers.

Il déclare, à ces deux ordres, que le tiers-état, non-seulement ne choisira point de députés, pour assister à l'examen des cahiers, mais qu'il s'oppose formellement au dessein qu'ont le clergé & la noblesse

d'en envoyer : que même il suppliera le roi de n'en admettre aucun, à cet examen.

LES *Etats*, dit-il, *n'ont point la puissance de juger leurs propres cahiers : & s'ils avaient la puissance de nommer quelques personnes, pour les juger, ils ne le feraient pas, attendu le préjudice qui en résulterait pour tout le peuple de la France, réduit à quatre cents députés par forme d'Etats : choisir, ce serait encore le réduire à dix-huit ou à vingt-six personnes.* Il ajouta, qu'il était bien persuadé qu'aucun d'eux, *ne pouvait être gagné, ni par prière, ni par promesse, ni par présent*; mais qu'un si petit nombre pouvait être interdit, en présence du roi, des princes, & de tant de seigneurs : que *Louis XI convoquait dix-huit personnes, en forme d'Etats, disposait de tout, à son plaisir, & fesait entendre que c'était la volonté des Etats* : que, quand on supposerait qu'un si petit nombre de députés aurait une fermeté inébranlable, il serait toujours vaincu par la pluralité des voix ; qu'enfin, quand leurs voix unies à plusieurs du conseil, formeraient la pluralité, *LE JUGEMENT DEMEURE AU ROI : EN*

PRÉSENCE DUQUEL, TOUTE LA PUISSANCE DU CONSEIL PRIVÉ, ET DE TOUS LES MAGISTRATS ET OFFICIERS DE CE ROYAUME CESSE, ET N'ONT AUCUN POUVOIR DE JUGER ET DE COMMANDER.

Perſonne ne contredit *Bodin*, à cet égard : ce qu'il diſait en français, n'était que la traduction d'un adage latin, que les parlémens avaient adopté; & par lequel ils avaient reconnu dans les rois de France, une puiſſance que le ſénat de Rome n'avait jamais reconnue chez les empereurs. Les magiſtratures de Rome n'avaient jamais ceſſé qu'en préſence des dictateurs. Cette autorité ſans borne, avait été ſans danger, dans des mains qui ne pouvaient la conſerver que ſix mois : elle devait tout envahir, dans des mains héréditaires, dont la puiſſance ſe propageait, de générations en générations.

L'archevêque de Lyon répondit à *Bodin*, que les députés des Etats n'aſſiſteraient pas au conſeil, *pour juger, mais pour conférer*. *Bodin* lui répondit, que ce ferait *encore pire; que, n'ayant pas voix délibérative*,

ils feraient à la merci du confeil : & que le confeil ne manquerait pas de dire, même en prononçant des arrets entièrement contraires aux difpofitions des cahiers, *les députés ouis & appellés* : que le feul remède à ce mal, c'était qu'aucun député n'y affiftât : que s'ils étaient déboutés, alors ils préfenteraient des requêtes. Voilà donc tout ce que pouvaient les Etats ! fe plaindre par écrit, & préfenter des requêtes, quand leurs plaintes ne font pas écoutées. Mais alors le défordre était fi grand, qu'on ne partait d'aucun principe; la puiffance fefait tout, le droit n'était rien.

Les évêques qui, felon la remarque de *Bodin*, afpiraient, pour la plupart, à devenir membres du confeil privé, ne voulurent point fe rendre à fes raifons : alors il déclara qu'il s'oppofait, au nom du tiers-état, à l'élection qu'ils voulaient faire. Le clergé lui dit qu'il était d'accord avec la nobleffe. *Bodin* repartit que le tiers-état avait plufieurs plaintes à porter contre ces deux ordres; mais *qu'ils ne pouvaient rien décider, au préjudice du tiers-état.* Il n'y eut point de députés de nommés.

Cependant, ceux que le roi & les Etats avaient envoyés au roi de Navarre, au prince de *Condé* & au maréchal d'*Anville*, revenaient ſucceſſivement, & rendaient compte, aux Etats, du peu de ſuccès de leur ambaſſade.

Le prince de *Condé* n'avait pas voulu les reconnaître pour envoyés des Etats généraux, contre l'aſſemblée deſquels il avait proteſté. Le roi de Navarre & le maréchal *d'Anville* leur avaient fait ſentir la néceſſité de rendre la paix au royaume. Les Etats paſsèrent à cet avis, & adreſsèrent une requête au roi, où ils le prièrent de maintenir la religion catholique, *par les plus doux & gracieux moyens, en paix & ſans guerre.*

Le préſident *de Thou* remarque que cet avis ne paſſa que par le courage de *Bodin*, dont la fermeté réſiſta conſtamment au clergé & à la nobleſſe, leſquels, gagnés par les *Guiſes*, ne reſpiraient que la guerre. *Liv. LIII.*

Les députés deſiraient de partir. Le roi qui avait d'abord montré quelqu'affection à *Bodin*, était fort irrité contre lui. Il fit dire aux Etats qu'il ſuffirait qu'il reſtât, à Blois, le 15. Fev.

un ſeul député de chaque ordre, pour l'inſtruire des motifs qui avaient fait rédiger les différens articles des cahiers; que les autres pourraient partir. Le tiers-état répondit qu'il priait le roi de congédier tous les députés, de n'en pas garder un ſeul de ſon ordre, & de n'en recevoir aucun des deux autres.

Le 16. Le lendemain, le roi leur fit défendre de partir ſans congé. Ils prièrent, de nouveau, le roi de les renvoyer, & de trouver bon qu'aucun d'eux n'aſſiſtât à l'examen de ces cahiers. Pluſieurs partirent ſans égard pour les ordres du roi.

Mais, encore une fois, ce n'était pas de leurs cahiers que la cour s'inquiétait, mais des moyens de trouver de l'argent. Les Etats avaient toujours éludé toutes les propoſitions qu'on leur avait faites à cet égard; & les déſagrémens, donnés aux députés de Paris, intimidaient ceux qui pouvaient penſer comme eux.

20. Le roi manda les députés du tiers-état, & les reçut dans une ſalle voiſine de ſon cabinet. Là ils trouvèrent le roi avec ſa

mère & ſa femme, avec les cardinaux de *Bourbon*, de *Guiſe* & d'*Eſt*; avec les ducs de *Guiſe*, du *Maine* & de *Nevers*, & pluſieurs autres ſeigneurs.

Le roi leur demanda de lui fournir des ſecours & de nommer des députés pour examiner les cahiers ; il les informa qu'il avait réſolu d'aliéner, à perpétuité, une partie de ſon domaine, juſqu'à la concurrence de trois cents mille livres de rentes, pour payer les dettes de l'Etat, & qu'il deſirait d'avoir, à ce ſujet, l'avis des trois ordres.

Les Etats s'oppoſent à l'aliénation des domaines.

Le tiers-état refuſa, dès le lendemain, tout ce que le roi lui avait demandé la veille. Il répondit à *Bellièvre* que le roi lui avait député ; qu'ils n'avaient reçu de leurs commettans aucune inſtruction relative à l'aliénation des domaines ; qu'il faudrait qu'ils en allaſſent demander aux Etats provinciaux. *Bodin* dit même *que le domaine appartenait au peuple, que le roi n'en avait que l'uſage*. L'aſſemblée conclut, après avoir long-temps délibéré, que, *SI LES AFFAIRES ÉTAIENT AUSSI URGENTES QU'ON LE DISAIT, LE ROI POURRAIT*

S'ACCOMMODER DE LA MOITIÉ DES RENTES CONSTITUÉES, TANT SUR LES VILLES QUE SUR LES COMMUNAUTÉS DU ROYAUME, EXCEPTÉ DE CELLES QUI ÉTAIENT DUES AUX VEUVES ET AUX PUPILLES : QU'IL POURRAIT LEVER DES EMPRUNTS SUR LES FINANCIERS, ET VENDRE, DU DOMAINE DE L'ÉGLISE, JUSQU'A TELLE SOMME QU'IL AVISERAIT EN AVOIR BESOIN.

Ainſi, ce tiers-état qui prétendait, avec tant de fierté, que le clergé & la nobleſſe ne pouvaient rien faire à ſon préjudice, ſe croyait en droit de dépouiller le clergé d'une partie de ſes biens-fonds. Le roi voulait payer les dettes qu'il avait contractées pour les beſoins publics, avec des domaines qui lui appartenaient à lui; ou au public, ſelon *Bodin;* & le tiers-état voulait que ces dettes fuſſent payées avec des biens qui n'appartenaient ni au roi, ni à la nation : il prenait les biens des particuliers, de ceux qui avaient ſauvé le royaume & la famille royale, en prêtant à l'Etat dans ſes détreſſes; il voulait ravir les domaines de l'égliſe, plu-

tôt que de payer un impôt qui, réparti ſur tous, n'aurait été onéreux pour perſonne. Il propoſait une injuſtice, quand le roi demandait une choſe juſte : il montrait une mauvaiſe volonté auſſi marquée, que celle qu'il reprochait au clergé & à la nobleſſe.

On publia même un ouvrage que nous avons encore, ſous le titre de Remontrance aux Etats, dont le but eſt d'engager le roi à dépouiller le clergé. On y aſſure que le clergé poſsède le tiers des biens-fonds du royaume, quoiqu'il ne ſoit pas la centième partie de la nation : qu'il a diminué de plus de moitié, depuis vingt ans, & que, ſi le roi s'emparait de la moitié de ſes biens, ceux qui exiſtent, étant moitié moins nombreux, ſeraient auſſi riches que leurs prédéceſſeurs. Ce raiſonnement ſerait juſte, ſi les biens du clergé étaient répartis également entre tous les eccléſiaſtiques ; mais, dans ce corps, malgré la loi de l'évangile, les premiers ont tout & les autres n'ont rien. Le nombre des moines, celui des chanoin s, des hermites, des pauvres prêtres, varie quelquefois ; mais celui des évêques,

Recueil général des Etats, partie II, p. 54 & 55.

des abbés, des curés mêmes, n'a jamais diminué : nous avons encore le même nombre d'évêques en France, qu'il y avait, dans les Gaules, du temps des empereurs Romains.

Il n'y avait plus alors que cent-cinquante députés à Blois : le reste était parti, malgré la défense du roi. Ces cent-cinquante se dispersèrent bientôt, sans prendre de parti, sans rien conclure, sans savoir ce qu'on ferait de leurs doléances : sans avoir de compte à rendre à leurs commettans.

Voilà encore une assemblée inutile, pour le peuple & pour le roi : voilà encore des impôts refusés, & qui seront levés, malgré ces refus. La constitution ne se forme pas. Il s'établit, au contraire, des maximes favorables au gouvernement arbitraire : on réduit en adage des idées d'esclaves, dont on rougirait dans les gouvernemens les plus despotiques. Et qui ne connaîtrait notre nation, que par les assemblées des Etats-généraux, ou même par celles de quelques autres corps, en aurait une idée aussi désavantageuse, qu'elle serait fausse à tous égards.

On sent, en lisant l'histoire du royaume, que, si la constitution ne se formait pas, l'esprit humain fesait des progrès; que, malgré les crimes publics, le désordre des mœurs, les massacres du fanatisme, la guerre civile & la fureur de deux religions qui voulaient s'exterminer, la nation n'était plus dans le triste engourdissement où elle avait langui, pendant si long-temps. Le gouvernement n'était pas meilleur; mais chaque individu valait mieux; il se fesait une nouvelle révolution, en faveur du peuple; & cette révolution était indépendante des Etats-généraux, de la constitution politique & de toute espèce de gouvernement.

L'esprit humain se forme, quoique la constitution ne se forme pas.

La nation avait employé quatre cents ans, à se débarrasser des liens dont la noblesse l'avait garrotée : elle avait commencé à s'instruire; elle employait alors sa liberté & ses lumières, plus nouvelles encore, à briser les autres liens dont le clergé avait, pendant seize cents ans, accablé, abruti, & presque étouffé l'intelligence humaine. Elle s'appercevait enfin que l'esprit devait jouir aussi de la liberté : qu'il était fait pour penser, comme le corps pour agir : que le prêtre

ne devait pas plus nous attacher à ses dogmes, que le seigneur à sa glèbe : que l'homme avait le droit de choisir son culte & son domicile: de changer de curé & de seigneur.

Que le prêtre & le prince, qui veulent retenir & accroître le nombre de leurs ouailles, ou celui de leurs sujets, doivent leur donner les meilleures instructions & les meilleures loix, les attacher par la raison qui vivifie tout, & non par la violence qui fane & qui flétrit tout, même ce qu'elle veut faire fleurir.

Ces vérités germaient & commençaient à donner quelque vigueur aux esprits; mais les passions, mais les prétendus intérêts des ecclésiastiques, des grands, des nobles, des gentillâtres, l'ignorance qui régnait généralement encore dans tous les ordres, empêchaient que ces vérités ne fructifiassent. L'orgueil, d'autant plus fort qu'on est moins éclairé, l'orgueil arrétait aussi leur progrès; chacun combattait, pour des droits particuliers, ou par esprit de parti; &, dans toutes ces harangues, où chacun vante les priviléges de son ordre, on ne parle jamais, ni des droits de l'homme, ni de ceux de

la nation, ni de la nécessité d'opposer l'esprit public à l'esprit de corps, la loi naturelle aux opinions religieuses, la tolérance au fanatisme. On érigeait en maximes, quelques phrases de *Machiavel*, quelques passages de la bible, quelques expressions de moines, quelque adage de jurisconsultes, gagés par les grands pour opprimer les simples citoyens, & l'on n'avait pas encore su réduire en principes les droits inhérens à la nature de l'homme, ou constitutifs du bonheur des nations.

Le tiers-état avait cependant un sentiment très-vif & très-profond de ses malheurs; mais ils étaient encore trop grands, pour qu'il pût faire autre chose que s'en plaindre. Les cahiers de ces Etats en font un témoignage sûr & toujours subsistant.

Voici ce qu'on y trouve :

Que défenses soient faites à tous gentilshommes de faire assemblée de gens, sous prétexte de querelles particulières. *Manuscrit de l'abbaye de S. Germain-des-Prés, n. 355.*

Que toutes garnisons soient dans les villes, & non dans le plat pays, afin que les juges puissent les contenir. Qu'ils soient exacte- *Article de la noblesse.*

ment payés pour empêcher *leurs pilleries.*

Les gentilshommes ne contraindront pas les gens du tiers-état à bailler leurs filles en mariage à leurs serviteurs.

Que nul ne se saisisse, de son autorité privée, du bien possédé par autrui.

Que les forteresses (fortifications) *faites aux maisons des gentilshommes depuis seize ans, & autres qui n'en ont le droit, soient démolies.*

D'autant que depuis seize ans, les plus forts voyant la commodité (trouvant l'occasion) *d'accroître leurs revenus, se sont fait reconnaître par leurs tenanciers & voisins, des devoirs nouveaux & augmenter les anciens.*

Article du tiers-état. *Plaise à votre majesté de considérer que le pauvre laboureur, presque nu & mal vêtu, travaille de nuit & de jour, soir & matin, au froid, à la chaleur, à la pluie, pour faire vivre les grands splendidement & à leur aise, & qu'il lui plaise empêcher & punir la licence de la gendarmerie, qui, sans miséricorde, les pille.*

Défenses soient faites aux gens de guerre de loger chez le paysan sans étape. Qu'on

en

en fasse recherches aussi bien que de ceux qui en exigent deniers & bled, sous ombre qu'ils promettent de les garder des gens d'armes.

Que les bœufs, chevaux, charrues, outils & instrumens, servant au labourage, ne puissent être confisqués.

Que les loix somptuaires soient renouvellées.

Que les officiers de justice ne soient vénaux. Article de la justice.

D'autant que les sergens & huissiers, quelque salaire qu'on leur offre, ne veulent se transporter pour faire exploit de justice ès maisons des gentilshommes, capitaines & soldats, pour crainte qu'ils ont de leurs personnes, que ceux de cette qualité soient tenus d'élire domicile dans les villes.

Que nul édit n'ait lieu sans être vérifié.

Et comme des vols & meurtres se commettent dans les champs par personnes masquées, qu'il plaise à votre majesté qu'il soit courre sus par toutes voies d'hostilités.

Que votre majesté mette ordre aux querelles du point d'honneur qui ruinent votre noblesse. *Autres articles concernant la noblesse; même manuscrit.*

Que les seigneurs, gentilshommes &

autres, ne souffrent plus que leurs serviteurs vivent à discrétion dans les campagnes, sans payer ce qu'ils prennent.

Que tout gentilhomme qui s'empare d'un bénéfice, par voie de fait, soit déclaré roturier.

Comme plusieurs bénéficiers ont été tués publiquement ou en secret par des gentilshommes, qui voulaient s'emparer de leurs bénéfices, & que les gens du lieu, qui ont vu le fait, intimidés, n'osent en parler; supplient votre majesté d'y pourvoir.

Que votre majesté seule donne des commissions pour lever des gens de guerre.

L'insolence de quelques seigneurs est aussi effrénée qu'ils ravissent les filles des bonnes maisons & autres pour en abuser, sans que père, ni mère, osent en faire complainte; supplient votre majesté d'y pourvoir.

Supplient aussi votre majesté de ne pas donner lettres de faveur pour contraindre les pères, mères, ou tuteurs, à donner leurs filles contre leur gré; de défendre à tous seigneurs de contraindre les pères de donner leurs filles à leurs serviteurs.

Défenses soient faites à toute personne noble qui aura construit moulin, d'user de

force, & contraindre autrui, d'aller moudre à son moulin.

D'autant qu'aucuns prenant titre de gentilshommes, ayant fait bâtir des moulins à vent aux dépens des villages, sous ombre de les garantir des sergenteries, rendent les moulins à eaux des chapitres & autres communautés, inutiles : coupant les jarrets aux mulets des meûniers, jetant la farine au vent, de tous ceux qui vont à autres moulins qu'aux leurs, sans toutefois avoir seigneurie, plaise à votre majesté ordonner que lesdits moulins seront démolis & mis à terre.

Ces cahiers sont très-importans: 1°. en ce qu'ils nous apprennent quelles étaient alors les mœurs. Or, si *l'insolence des seigneurs*, pour me servir de l'expression consacrée par les Etats, était tellement *effrénée*, dans ce temps où la féodalité penchait vers son déclin, où l'activité des parlemens réprimait les crimes, où l'autorité royale avait acquis du poids, où le tiers-état avait droit de s'en plaindre au roi, & formait un ordre dans les assemblées publiques, on peut juger à quel point *cette insolence* se portait

quand il n'y avait ni tiers-état, ni parlement, ni autorité royale.

2°. Ces cahiers sont importans, en ce qu'ils nous montrent comment se sont établis les droits seigneuriaux, & entr'autres, les droits de bannalité & le droit de culage. C'est en battant les paysans, en coupant les jarrets de leurs chevaux, en jetant leur farine au vent, en les fesant mourir de faim, en bâtissant des forteresses, en enlevant les filles des bonnes maisons, en forçant leurs pères, mères ou tuteurs, à les donner en mariage à des serviteurs, à des domestiques, après que les maîtres en avaient usé & abusé.

Ce ne sont pas là les déclamations d'un moraliste, ou d'un fesеur de sermons, choqué de quelques excès inévitables. Ce sont des actes juridiques: c'est le témoignage de la nation déposé au tribunal de son roi, & porté devant les accusés même, dont elle demandait justice.

Ces cahiers sont la preuve légale que les historiens qui ont peint de si terribles couleurs, les temps de la féodalité, n'ont malheureusement rien exagéré, & que dans

cet ouvrage, quand nous en avons parlé, nous n'avons rien dit de trop.

Les Etats-généraux de 1577, ne rapprochèrent, ni les factions, ni les sectes; ne fournirent au roi, ni argent, ni forces, pour contenir les infracteurs de ses ordres. Les esprits s'aigrirent; les désordres s'accrurent; les crimes se multiplièrent. La faiblesse & les vices de *Henri III* le livrèrent au mépris public, malgré la majesté de son rang.

Projets des *Guises.*

Les qualités brillantes de *Guise-le-balafré*, sa valeur, sa générosité, l'affectation d'une piété qu'il n'avait point, enflèrent ses espérances : il crut qu'il pouvait renverser le trône de France, plus facilement que *César* n'avait renversé la république romaine. Enfin, il osa concevoir le projet de déposer *Henri*, ou de lui succéder.

Le projet de *Guise* était audacieux, mais non pas insensé.

La reine-mère, *Catherine de Médicis*, vivait encore. Le roi n'avait point d'enfans: le duc d'*Alençon*, frère du roi, était mort, en 1584, sans postérité: *Antoine*, roi de Navarre, avait été tué d'un coup de feu, au siége de Rouen, en 1562. Sa femme,

Jeanne d'Albret, avait été empoisonnée, en 1572, quelques jours avant la Saint-Barthelemi : leur fils *Henri*, roi de Navarre, depuis *Henri IV*, forcé d'embrasser la foi catholique, au milieu des massacres de la Saint-Barthelemi, l'avait abjurée, dès qu'il avait été libre. L'esprit de fanatisme le traitait de relaps, & le regardait comme déchu de ses droits au trône. Le prince de *Condé*, le même que *François de Guise* avait voulu faire décapiter, & dont le père, *Louis de Condé*, avait été tué, d'un coup de pistolet, par *Montesquiou*, immédiatement après la bataille de Jarnac, en 1569, venait d'être empoisonné à Saint-Jean-d'Angeli ; sa femme était enceinte. *Charles*, cardinal de *Bourbon*, frère d'*Antoine de Navarre*, regardé comme prêtre, semblait avoir renoncé aux dignités de ce monde, quoiqu'on eût quelques exemples de cardinaux qui avaient quitté la pourpre ecclésiastique, pour ceindre le bandeau royal.

Toutes ces circonstances élevaient l'ambition des *Guises* : le cardinal, frère du *Balafré*, se vantait, quelquefois, qu'il tiendrait la tête de *Henri III*, entre ses genoux, lorsqu'on lui donnerait la tonsure. Leur

sœur, la ducheſſe de *Montpenſier*, montrait des ciſeaux d'or, qu'elle portait toujours à ſa ceinture, & diſait qu'ils ſerviraient à couper les cheveux du roi. Le *Balafré* était ſi ſûr du ſuccès de ſes deſſeins, que quand un billet anonyme lui dit que le roi le ferait aſſaſſiner, il répondit : *il n'oſerait*.

Les ſignatures inſcrites au bas du formulaire de la ligue, feſaient connaître à *Guiſe*, les ſeigneurs, les villes, les gentilshommes, les évêques, les abbés, les bourgeois qui avaient embraſſé ſon parti. C'était, en quelque ſorte, l'état de ſes forces. On s'engageait, en ſignant ce formulaire, à maintenir la religion catholique romaine, & à mourir pour elle. Les grands, les gentilshommes, les villes, les particuliers qui le ſignèrent, étaient plus dévoués aux volontés de *Guiſe*, qu'ils regardaient comme celles d'un héros, qu'aux ordres d'un monarque, qu'ils regardaient comme un homme dégradé, par ſes vices.

Cependant le roi, irrité par les ſuccès de *Guiſe*, lui défendit de venir à Paris ; & il y vint, en diſant qu'il n'avait pas reçu ſes ordres ; le peuple prit ſon parti : le roi lui abandonna ſa capitale, & ſe réfugia à

Chartres : il feignit bientôt de se réconcilier avec *Guise*, nomma ce duc, général de la ligue, & lieutenant du royaume, pour le fait des armes, titre qui jusqu'alors, comme le remarque *Pasquier*, n'avait été donné qu'à des princes du sang. Il alla à Rouen, & donna ce fameux édit de l'*union des catholiques*, qu'on pouvait regarder comme le chef-d'œuvre de la ligue. Il convoqua les Etats-généraux, à la requête même de *Guise* ; & tous les deux se rendirent à Blois, où quatre cents députés, jouets de deux factions, semblaient prêts à décider entr'elles.

Pasquier, liv. 12, lett. 9.

Etats-généraux tenus à Blois en 1588.

En arrivant à Blois, *Henri III* commença par exiler le chancelier *Hurault de Cheverni*, & les secrétaires d'Etat, *Bellièvre*, *Bruslard*, *Villeroi* & *Pinard*. Il envoya chercher *Montholon*, un simple avocat du parlement de Paris, homme intègre, mais ne connaissant point les affaires de l'Etat, & il lui donna les sceaux.

Les Etats commencèrent, comme ceux qu'on avait tenus, onze ans auparavant, dans cette même ville, par une proceſſion ſolemnelle, où le roi & les compagnons de ſes débauches priaient Dieu, en méditant des meurtres; où les *Guiſes* & leurs complices invoquaient le Saint-Eſprit, en méditant la perte de leur roi. Proceſſion.

Le clergé de toutes les égliſes de Blois, marchait, ſuivi des députés du tiers-état, de ceux de la nobleſſe, & de ceux du clergé. Les abbés, les évêques, les archevêques, les cardinaux venaient enſuite. Quatre chevaliers de cet ordre du Saint-Eſprit inſtitué par *Henri III*, ſoutenaient un poêle ſous lequel l'archevêque d'Aix portait le Saint-Sacrement. Le roi marchait derrière, à pied, ſuivi des deux reines, ſa mère & ſa femme, des princeſſes, & de tout l'appareil qui décore la majeſté royale.

Ils entendirent la meſſe & le ſermon. Les princes du ſang & la plupart des députés n'étaient pas encore arrivés. Ce peu d'empreſſement ſemble indiquer qu'en général, on n'eſpérait pas que cette aſſemblée fût plus utile, que les précédentes. Cependant, ces aſſemblées étaient chères Meſſe, ſermon.

à la nation. La plupart des auteurs en parlent avec enthousiasme, comme si le destin du royaume y eût été attaché ; mais les plus sages de ceux qui vivaient alors, *de Thou*, *Pasquier*, ne partageaient pas cet enthousiasme. On se flattait toujours qu'une nouvelle assemblée se conduirait avec plus de sagesse que les autres ; mais les mêmes vices subsistant toujours, ils ne pouvaient manquer de produire les mêmes effets.

Jeûnes, communion

Cette procession fut suivie de trois jours de jeûnes. Le roi communia, en grande cérémonie, dans l'église de Saint-Sauveur : les princes & les seigneurs de sa cour, dans différentes églises. Ces grands criminels affectaient toujours de couvrir leurs iniquités du voile de la religion.

Les députés des trois ordres, dupes ou complices de leurs fureurs, communièrent, dans l'église des jacobins, des mains du cardinal de *Bourbon*.

Tous ces députés étaient catholiques, car le roi avait défendu aux Etats provinciaux d'élire aucun religionnaire ; & les *Guises* avaient eu soin qu'on n'en choisît aucun. Les députés étaient tellement entraînés par la faction des *Guises*, que quelques

jours avant l'ouverture des Etats, ils sollicitèrent le roi, & le prièrent d'apporter aux Etats son édit d'union, & de leur en faire jurer l'accompliſſement.

Journal manuſcrit d'Étienne Bernard.

Ces députés ſe diſputaient déjà les vains honneurs de la préſéance. Diſputes qui ſe renouvellaient, toutes les fois qu'on aſſemblait les Etats.

Ouverture des Etats, le 16 oct. 1588.

La première ſéance ſe tint, le ſeizième du mois d'octobre. Le roi y aſſiſta, entre ſa mère & ſa femme : les deux cents gentilshommes armés de haches à bec de corbin, ſe rangèrent derrière eux. Les princes du ſang étaient à droite, avec les cardinaux de *Bourbon* & de *Vendôme*, le comte de *Soiſſons* & M. de *Montpenſier*. Du même côté, mais ſur un autre banc plus éloigné du trône, ſe placèrent les ducs de *Nemours*, de *Nevers* & de *Retz*. De l'autre côté à gauche, les cardinaux de *Guiſe*, de *Lenoncourt* & de *Gondy*, prirent leur place, ſur un même banc; & deux pairs de l'égliſe, les évêques de Langres & de Châlons, s'aſſirent derrière eux.

Arrangement des places.

Aux pieds du roi, devant le marchepied du trône, le fameux duc de *Guiſe-le-balafré*, grand-maître de la maiſon du roi,

assis fur un tabouret à bras, tournant le dos au roi, & regardant l'assemblée, tenait en sa main, un long bâton semé de fleurs de lis d'or, marque de sa dignité, & fixait fur lui, les yeux de tous ces députés, qui, presque tous, étaient ses partisans. A gauche, le garde des sceaux, *Montholon*, s'asseyait fur un autre tabouret, tournant le dos aux cardinaux & regardant les princes. La place du duc de *Mayenne*, grand-chambellan, demeura vide, aux pieds du roi. Il était alors à Lyon, chargé d'une expédition militaire.

Tous ces personnages étaient placés fur un théâtre, & formaient la suite du roi. *Les personnes accompagnant le roi*, qui, selon le président *Hénaut*, *sont distinctes des Etats-généraux*, & qui en effet, n'étant députés d'aucune province, ne représentaient personne, ne délibéraient point avec les députés, & ne peuvent être confondues avec eux. Ainsi, quand la nation s'assemblait, les premières personnes de la nation n'étaient point de cette assemblée.

Le roi, *& ces personnes accompagnant le roi*, étaient souvent animés d'un esprit très-différent de celui de chacun des trois

ordres, dont aucun n'avait le même; ce qui formait quatre eſprits de corps, tous oppoſés, & entre leſquels ſe perdait néceſſairement la volonté générale.

Au pied du théâtre, & vis-à-vis du roi, il y avait une table, autour de laquelle s'aſſeyaient les ſecrétaires du roi. A côté de cette table, il y avait des ſiéges, à droite, pour meſſieurs des affaires du roi: c'était ſon premier gentilhomme, l'archevêque de Lyon, & ſon premier médecin : à gauche, pour un autre de ſes premiers gentilshommes, & pour trois commandeurs de l'ordre du Saint-Eſprit; c'était encore une petite innovation. Mais dans les aſſemblées où préſident les rois, les innovations ſont fréquentes; & plus les rois ſont puiſſans, moins on y attache d'importance.

Tous ces gens-'à ne feſaient point encore partie des Etats; ils n'étaient point du nombre des députés; on ne pouvait les regarder que comme des gens de la ſuite du roi.

A l'extrémité de ces bancs, on en avait ajouté deux autres; celui de la droite, pour meſſieurs du conſeil d'état de robe longue; & celui de la gauche, pour meſ-

ſieurs du conſeil d'état de robe courte. Derrière ces bancs, mais à droite du roi, on avait placé les députés du clergé; à gauche, ceux de la nobleſſe; & derrière les uns & les autres, auſſi bien qu'en travers, on avait aſſis les députés du tiers-état, & on les avait adoſſés aux barrières qui formaient l'enceinte, dans laquelle l'aſſemblée était circonſcrite; de ſorte que les députés du tiers-état décrivaient un demi-cercle, & ſe trouvaient placés autrement qu'ils ne l'avaient été dans la dernière aſſemblée tenue à Blois, & dans celle qu'on avait tenue à Orléans, & dans celles qui les avaient précédées.

Le légat, les ambaſſadeurs, les ſeigneurs & les dames de la cour regardaient du haut des galeries, fermées par des jalouſies. Sous ces galeries, on avait élevé des gradins pour la foule des curieux. Tous ces ſpectateurs ne feſaient point partie de l'aſſemblée.

Appel des députés.

Les députés des trois ordres ſe placèrent avant que le roi entrât dans la ſalle. Ils s'étaient rendus d'abord dans la cour du château; un héraut avait appellé, par la fenêtre, les députés de chaque ordre; d'au-

tres hérauts les avaient reçus à la porte, & les avaient menés au grand-maître des cérémonies, qui les avait conduits à leurs places, ainsi qu'on en avait usé, onze ans auparavant, aux derniers Etats de Blois.

Nombre des députés.

On avait inscrit les noms de tous ces députés ; leur nombre se montait à cent-trente-quatre, pour le clergé, dans lesquels il y avait quatre archevêques, vingt-un évêques, & deux chefs d'ordres monastiques. C'était quatre évêques & trente députés ecclésiastiques de plus qu'aux derniers Etats. La noblesse avait cent-quatre-vingts députés, & le tiers-état cent-quatre-vingt-onze. En tout, cinq cents cinq.

Si le nombre des députés fut plus nombreux qu'aux Etats de 1577, c'est sans doute parce que, dans des temps de guerre civile, toutes les provinces, ou toutes les villes, n'envoient pas des députés.

Mais pourquoi le nombre de ceux de chaque ordre n'est-il pas égal, puisque chaque bailliage & chaque sénéchaussée députe des nobles, des ecclésiastiques & des roturiers ? Pourquoi les sénéchaussées ne sont-elles point asservies à envoyer un même nombre de députés ? Non-seulement l'une

en envoie trois, quand l'autre en envoie dix; mais encore la plupart envoie des eccléſiaſtiques, des nobles, & des gens du tiers-état, en nombre différent, ſans s'inquiéter de l'effet que produira cette inégalité ; ce qui prouve encore qu'on ne déférait point à la pluralité des voix. Comme il ne s'agiſſait que de rédiger des cahiers, il ſuffiſait qu'on eût un député capable de faire connaître les griefs dont la province ſe plaignait.

Quoique les rois ſe regardaſſent comme les légiſlateurs de la nation, aucun d'eux ne s'était occupé à fixer la forme des Etats-généraux, ni celle des élections. Aucune aſſemblée n'avait jamais donné, aux rois, ce titre de légiſlateurs, qu'ils prenaient cependant; jamais, dans aucune aſſemblée, on n'avait élevé ni pu élever une telle queſtion. Elle s'était trouvée réſolue ſourdement, ſans avoir jamais été diſcutée : & c'eſt ainſi que preſque toutes les queſtions politiques ont été décidées dans toute la terre.

Malgré cette déciſion de fait, les Normands, les Bourguignons, les Provençaux, les Languedociens, les habitans de la Guienne, & ſur-tout les Bretons, refuſaient au roi

ce

ce grand nom de légiſlateur : ils s'étaient donnés à la France, à des conditions ; ils citaient, ſans ceſſe, leurs priviléges, leurs anciennes coutumes, leurs droits, auxquels le pacte qu'ils avaient fait avec le roi, ne permettait pas de toucher. Ils auraient refuſé, aux Etats-généraux mêmes, le pouvoir d'améliorer la plus mauvaiſe de leurs coutumes ; ainſi, en répétant, ſans ceſſe, qu'il ne fallait *qu'une foi*, *une loi* & *un roi*, on avait vingt ſectes ; cent coutumes : & *Henri III*, *Henri* de Navarre, & *Henri*, duc de *Guiſe*, ſe diſputaient l'autorité.

Lorſque les députés eurent pris leurs places, le duc de *Guiſe*, en ſa qualité de grand-maître, ſe leva, ſalua l'aſſemblée & alla chercher le roi.

Au moment où le roi entra, tout le monde ſe leva & le reçut debout, la tête découverte : quand il fut ſur ſon trône, les princes s'aſſirent ; mais les députés des trois ordres écoutèrent debout le diſcours qu'il prononça, & dont pluſieurs paſſages méritent d'être obſervés.

Il eſt certain que *Henri III* portait déjà, dans ſon cœur, le deſſein de perdre le duc de *Guiſe*, qui venait de l'introduire dans

l'assemblée, & qu'il voyait assis à ses pieds; quoiqu'il ne soit pas avéré qu'il eût résolu de le faire assassiner. Quelques officiers lui avaient déjà proposé de le tuer; mais il n'avait pas accepté leur proposition. Le roi voulait le perdre; mais il n'était pas encore déterminé sur la manière dont il le sacrifierait à son ressentiment. Il fallait l'enlacer dans les filets de la mort, sans qu'il pût soupçonner la trame qu'on ourdissait contre ses jours.

Discours du roi.

Dans ces dispositions, *Henri III* commence son discours (1) par une invocation à Dieu, dans laquelle il le supplie de lui envoyer son Saint-Esprit, pour exécuter une action sainte, qu'il entreprenait pour le bonheur de ses sujets. Il prie Dieu ensuite d'éteindre l'esprit de parti dans tous les cœurs. Il proteste qu'il a essayé tous les moyens qu'il a cru capables de réparer les malheurs de l'Etat. Il rend publiquement grace à sa mère des soins qu'elle s'est donnés pour appaiser les troubles.

---

(1) Ces discours se retrouvent encore dans le Recueil général des Etats par *Toussains Quinet*; ils ont aussi été imprimés à part.

On peut croire, ſans doute, que *Catherine de Médicis* eût voulu empêcher des révoltes qui pouvaient faire perdre le trône à ſes enfans, & lui coûter, à elle-même, la liberté ; mais les éloges que *Henri III* lui donne ſont ſi cruellement démentis par l'hiſtoire, qu'on a peine à comprendre que l'aſſemblée put les écouter ſans qu'un mouvement involontaire marquât ſon déſaveu, ſur-tout quand il parla *des vertueux exemples qu'il en avait reçus* ; & quand il aſſura qu'elle méritait plutôt le nom *de la mère de l'Etat & du royaume, que celui de la mère du roi.*

Cette tenue d'Etats, dit-il, *eſt un remède pour guérir, avec les bons conſeils des ſujets & la ſainte réſolution du prince, les maladies que le long eſpace du temps & la négligente obſervation des ordonnances du royaume y ont laiſſé prendre pied, & pour affermir la légitime autorité du ſouverain, plutôt que de l'ébranler & la diminuer, ainſi qu'aucuns mal-aviſés, ou pleins de mauvaiſe volonté, déguiſant la vérité, le voudraient faire croire.* Recueil généraldes Etats, partie II, page 84.

Ces paroles remarquables prouvent que quelques perſonnes regardaient ces grandes

assemblées comme composées sur des principes vicieux, & plus propres à diviser les esprits & à produire des guerres civiles, qu'à procurer cette réunion de volontés & de forces, absolument nécessaire à l'autorité souveraine, pour maintenir l'Etat en paix; mais elles prouvent aussi que ces assemblées étaient si chères à la nation, qu'on ne pouvait pas même proposer contre elles quelques objections, sans passer pour mauvais citoyen, *pour mal-avisé & plein de mauvaise volonté.*

Henri III se croyait obligé de se montrer lui-même partisan de ces assemblées.

page 85. *La tenue des États*, dit-il, *est ce qui rompt autant les mauvais desseins des princes, qui ont l'ame peu desireuse du bien, que la mienne sera toujours très-prompte, & entièrement disposée à ne rechercher autre chose, ou que je sois confondu misérablement.*

Je n'ai point de remords des brigues que j'ai faites; je vous en prends tous à témoins pour m'en faire rougir, comme le mériterait quiconque aurait agi d'une si indigne façon... Je suis votre roi, donné de Dieu, & JE SUIS LE SEUL QUI LE PUISSE VÉRITABLEMENT ET LÉGITIMEMENT

DIRE.... *Favorisez donc, & je vous en prie, mes bons sujets, ma droite intention, qui ne tend qu'à la gloire de Dieu, à celle de notre sainte religion catholique, apostolique & romaine, à extirper l'hérésie de tout le royaume, à rétablir le bon ordre & la règle, à soulager mon pauvre peuple.*

Il ne temporise plus, comme dans les Etats de 1577. Il menace les hérétiques & flatte la ligue, pour en aveugler le chef.

Entre toutes les sortes de gouvernemens la monarchie excelle. Cette phrase indique qu'on commençait à chercher quel était le meilleur gouvernement. C'était l'effet des ligues suisses, de la liberté des Provinces-Unies, toute nouvellement acquise. On prétendait que les huguenots voulaient ériger le royaume en république. Le clergé catholique, beaucoup plus habile que celui des calvinistes, s'était contenté de faire partout un Etat dans l'Etat.

Henri III s'excuse encore des malheurs où le royaume est plongé. Il revient à la religion : il déclare qu'il *a toujours voulu extirper l'hérésie & les hérétiques, qu'il exposera sa vie pour défendre & protéger*

la sainte foi, comme le plus superbe tombeau où il puisse s'ensevelir.

Son dessein est de ne plus offenser, de ne plus souffrir qu'on offense Dieu. Il prie les Etats de proscrire avec lui les juremens, les blasphêmes, la simonie, la vénalité des
p. 89. offices. *Il y va*, dit-il, *de ce qu'il a de plus cher, de son ame.* Il donnera accès auprès de lui, à des heures réglées; il jure de ne plus donner de survivances, de rendre la justice plus prompte, & moins à charge à ses peuples; de punir exactement les crimes.

p. 91. *La juste crainte que vous avez*, dit-il en propres termes, *de tomber, après ma mort, sous un prince hérétique, si Dieu ne me donne pas de lignée, n'est pas plus enracinée, dans vos cœurs, que dans le mien.*

J'atteste Dieu que je ne desire pas plus mon salut, que de vous en ôter & la crainte & l'effroi : c'est pourquoi j'ai fait mon saint édit d'union; & pour abolir cette damnable hérésie, je l'ai juré très-saintement & solemnellement. Je suis d'avis d'en faire une loi fodamentale.

p. 93. *Mais, pour extirper cette maudite héré-*

ſte, il eſt beſoin de grandes ſommes de deniers.

Je ne deſire vivre qu'autant que je ſerai utile au ſervice de Dieu. page 94, numérotée 92.

Je me veux lier, par ſerment ſolemnel, ſur les ſaints évangiles, & tous les princes, ſeigneurs & gentilshommes qui m'aſſiſtent en cet office, avec vous, les députés de mes Etats, participans enſemble au bienheureux myſtère de notre rédemption, d'obſerver toutes les choſes que j'y aurai arrêtées, comme loix ſacrées, ſans me réſerver à moi-même la licence de m'en départir, à l'avenir, pour quelque cauſe, prétexte ou occaſion que ce ſoit, ſelon que je l'aurai arrêté, pour chaque point; & l'envoyer, auſſi-tôt après, par tous les parlemens & bailliages de mon royaume, pour être fait le ſemblable, tant par les eccléſiaſtiques, la nobleſſe, que le tiers-état, avec déclaration que qui s'y oppoſera, ſera atteint & convaincu de crime de lèſe-majeſté. page 95, numérotée 94 dans l'édit. de Quinet.

Que s'il ſemble qu'en ce faiſant, je me ſoumette trop volontairement AUX LOIX DONT JE SUIS L'AUTEUR, ET QUI ME DISPENSENT ELLES-MÊMES DE LEUR EMPIRE, *& que, par ce moyen, je rende*

la dignité royale plus bornée & limitée, que mes prédécesseurs ; il me suffira de répondre ce que dit ce roi, à qui on remontrait qu'il laisserait la royauté moindre à ses successeurs, qu'il ne l'avait reçue de ses pères, qui est qu'il la laisserait beaucoup plus durable & plus assurée.

Enfin, dit-il, *si vous ne me secondez pas, je prendrai à témoin le ciel & la terre, j'attesterai la foi de Dieu & des hommes, qu'il n'aura pas tenu à mon soin, ni à ma diligence, que les désordres de ce royaume n'ayent été réformés ; mais que vous avez abandonné votre prince légitime, en une si digne, si sainte & si louable action.*

Et finalement, je vous adjournerai à comparaître, au dernier jour, devant le juge des juges, là où les intentions & les passions se verront à découvert, là où les masques des artifices, & des dissimulations seront levés, pour recevoir la punition que vous encoureriez de votre désobéissance envers votre roi, & de votre peu de générosité & de loyauté envers son Etat.

Ce discours fanatique, beaucoup plus digne d'un moine, que d'un roi, était d'autant plus surchargé d'expressions pieuses

& de phrases enthousiastes, qu'il s'agissait de persuader au duc & au cardinal de *Guise*, qu'on était tombé dans le piége qu'ils avaient tendu.

Le garde des sceaux, *Montholon*, fit ensuite un très-pauvre discours, où il parla de *Josué*, de *Salomon*, des assemblées du peuple hébreu, de celles des Francs, sous *Clovis*, sous ses fils, & dans lequel il s'efforça de démontrer que la religion est l'appui de la monarchie. Discours du garde des sceaux.

L'un des maux, dit-il, *qui a puni cet Etat, a été le mépris des loix, & la désobéissance des sujets, envers le roi, leurs seigneurs, juges & magistrats;* mais il ne dit pas que l'inconduite des rois, l'ambition, les vices, les crimes des seigneurs, l'ignorance des magistrats, l'iniquité des juges, l'inconséquence des loix, ont produit ce mépris & cette désobéissance : que les hommes sont plus facilement opprimés, qu'ils ne sont abusés; que de quelque nature que soit le gouvernement, ils mépriseront toujours les mauvaises loix, & obéiront toujours mal à des hommes indignes de leur commander.

Le garde des sceaux, en se taisant sur

les vices des rois & des grands, reprend ceux des trois ordres : il avoue que la conduite du haut clergé a été très-blâmable, & que tous les monaſtères ſont corrompus ; que la conduite de la nobleſſe ne vaut pas mieux que celle du clergé. Il lui reproche de s'abandonner aux juremens, aux blaſphêmes, effet d'une très-mauvaiſe éducation : de ſe battre, ſans ceſſe, en duel, malgré l'évangile qui ordonne de pardonner à ſes ennemis ; de poſſéder des bénéfices eccléſiaſtiques ; de s'emparer du revenu des hôpitaux, & des autres fondations pieuſes. Toujours la nobleſſe & le clergé ſe dépouillaient ſucceſſivement ; & ce déſordre a duré, juſqu'au règne de *Louis XIV*.

En parlant au tiers-état, le garde des ſceaux, cita un mot de *Scipion l'africain*, qu'il interpréta fort mal ; voici ce mot de *Scipion : populus non eſt omnis cœtus multitudinis, ſed cœtus juris conſenſu, & utilitatis communione ſociatus.* C'eſt-à-dire, *le peuple n'eſt pas l'aſſemblée de la multitude, mais une aſſemblée légale formée par le conſentement de tous, pour l'utilité de tous.*

Le chancelier traduit ainſi : *l'aſſemblée du*

peuple & citoyen doit être, non en multitude ſeulement, mais en multitude duement établie, & avec le reſpect de l'utilité & commune ſociété.

Il ne devait pas ignorer que *populus*, chez les Romains, ne s'entendait que des citoyens, & non d'une claſſe de citoyens; qu'il renfermait tout l'enſemble du corps politique; conſuls, ſénateurs, patriciens, plébéiens: que tous donnaient leurs voix; que la pluralité décidait: qu'un chancelier, un ſénateur, un conſul, n'examinait pas, n'accordait pas, ou ne rejetait pas la demande de tous: que le ſénat fut ſouvent obligé de ſe conformer, malgré lui, à la volonté générale: que les comices de Rome étaient auſſi ſupérieurs aux Etats-généraux, par l'excellence de leur conſtitution, que l'empire de Rome l'emportait, en étendue, ſur le royaume de France.

Le garde des ſceaux dit enſuite, que *les juges tiennent le premier rang, dans le tiers-état*; & il reproche aux magiſtrats le peu de zèle qu'ils apportent à rendre la juſtice: les ſubtilités, les menſonges, les ſurpriſes des parties, que les juges tolèrent par excès de négligence: que *la juſtice*

n'est pas exercée, mais vexée & travaillée: que plusieurs ne prennent des charges, que par avarice, & pour le profit.

Henri III était si mal affermi sur son trône, que le garde des sceaux ne manqua pas d'assurer les Etats, qu'*il a été établi, par succession légitime, qu'il a été oint & sacré, qu'il a le don de ses prédécesseurs, confirmatif de cette onction:* le don de guérir les écrouelles. Comment ce garde des sceaux pouvait-il avancer une telle impertinence, devant les Etats, dans un temps où les huguenots niaient tous ces prétendus miracles, & où, parmi les catholiques, les bons esprits commençaient à ne les plus croire?

Recueil général des Etats, partie II, page 121.

L'éloge de la reine mère était un tribut que tous les orateurs croyaient lui devoir; *Montholon* s'en acquitta, & il termina son discours, par dire aux députés: *la victoire la plus signalée que vous aurez jamais, est de vous vaincre, & de vous unir tous, pour soutenir, sous l'obéissance du roi, l'église catholique, apostolique & romaine.* Son discours bien moins véhément que celui du roi, ne montre point de fanatisme: on n'y trouve point de déclamations contre

les hérétiques ; c'est qu'il voulait la paix, & qu'il n'était, ni le confident, ni le complice des projets du roi.

Discours de l'archevêque de Bourges.

Regnauld de Beaune (1), archevêque de Bourges, & grand-aumônier, remercia le roi, par un discours où il lui parle de *Moïse*, des Hébreux, des Romains, des Perses, & de tous les peuples antiques, puis, d'*Homère* & d'*Ulysse*. Il compare aux voyages du roi d'Ithaque sur la Méditerranée, le voyage que *Henri III* avait fait, par terre, en Pologne. Il lui parle tantôt grec & tantôt latin ; & finit par lui souhaiter les ans de *Nestor*, ou ceux d'*Arganthonius, roi des Gades, qui vécut neuf fois vingt ans*. Ce prélat couvrait, sous une éloquence ridicule, les projets qu'il formait, pour servir la ligue.

Discours du baron de Senescey, orateur de la noblesse.

Beaufremont, baron de Senescey, fils de celui qui avait harangué *Henri III*, comme orateur de la noblesse, aux Etats de 1577, lui fit, en cette même qualité, un remer-

---

(1) Toutes ces harangues ont été imprimées dans le second & troisième volume des Mémoires de la ligue ; & dans le Recueil des Etats de *Toussaints Quinet*.

ciement beaucoup meilleur, & en bien moins de mots. Il offrit *les armes, la vie, & les personnes de tous les nobles, pour servir le roi.* Cette phrase, à force d'être répétée, devenait une espèce de formule dont on ne pouvait plus se dispenser.

Discours du prévôt des marchands.

La Chapelle Marteau, prévôt des marchands, président pour le tiers-état, fit au roi un remerciement aussi concis & aussi sage; mais ni l'évêque de Bourges, ni aucun des orateurs, ne déclama, contre les hérétiques, & ne parla pour la religion, avec autant d'ardeur que le roi: ce qui montre encore que le roi n'affectait ce grand zèle, que pour échapper aux soupçons des *Guises.*

Ainsi, la religion & les Etats-généraux furent les instrumens dont *Henri III* & les *Guises* se servaient, pour s'abuser, & pour s'égorger.

Le roi apporte aux Etats son édit d'union, le 18 oct. 1588.

Vingt-quatre heures s'étaient à peine écoulées, que le roi revint, & apporta aux Etats assemblés, cet édit d'union, qu'il avait rendu à Rouen, deux mois auparavant. Il l'apportait, dit-il, afin qu'il fût une loi fondamentale du royaume, & afin que chacun en jurât l'observation. Il le fit

lire par *Ruzé de Beaulieu*, secrétaire d'Etat. En voici les principaux articles.

Cet édit est donné, *pour obvier qu'après notre décès, il n'advienne, en notre royaume, changement ou altération au fait de la religion. Voulant, pour cette occasion, que tous nos sujets catholiques, de quelque dignité, qualité & condition qu'ils soient, s'unissent & se joignent avec nous, pour l'acheminement & la perfection d'une œuvre, si necessaire & si agréable à Dieu.....*

Ce qu'ayant, dès long-temps, pris en considération, sur le bon & très-prudent avis de la reine, notre très-honorée dame & mère, des princes & seigneurs de notre conseil, avons voulu, statué & ordonné, voulons, statuons, & ordonnons, & nous plaît, QUE LES ARTICLES SUIVANS SOIENT TENUS, POUR LOI INVIOLABLE ET FONDAMENTALE DE NOTRE ROYAUME.

Premièrement, nous jurons & renouvellons le serment fait, par nous, à notre sacre, de vivre & mourir en la religion catholique, apostolique & romaine, promouvoir l'avancement & conservation d'icelle, employer, de bonne-foi, toutes nos

forces & moyens, ſans épargner notre propre vie, pour extirper de notre royaume, pays & terres de notre obéiſſance, tout ſchiſme & héréſies, condamnées par les ſaints conciles, & principalement par celui de Trente, SANS FAIRE JAMAIS AUCUNE PAIX, OU TRÈVE, AVEC LES HÉRÉTIQUES, NI AUCUN ÉDIT, EN LEUR FAVEUR.

Voulons & ordonnons que tous nos ſujets, princes, ſeigneurs, tant eccléſiaſtiques, gentilshommes, habitans des villes & plat pays, qu'autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, s'uniſſent & joignent, en cette cauſe, avec nous, & faſſent pareil ſerment d'employer, avec nous, toutes leurs forces & moyens, juſqu'à leur propre vie, pour l'extermination deſdits hérétiques.

Jurons & promettons de ne les favoriſer, ni avancer, de notre vivant. Ordonnons & voulons que tous nos ſujets unis, jurent & promettent, dès à préſent, & pour jamais, après qu'il aura plu à Dieu de diſpoſer de notre vie, ſans nous donner des enfans, DE NE RECEVOIR A ÊTRE ROI, NI PRÊTER OBÉISSANCE A PRINCE QUELCONQUE, QUI SOIT HÉRÉTIQUE OU FAUTEUR D'HÉRÉSIE....

DÉCLARONS

DECLARONS REBELLES ET DÉSOBÉISSANS A NOS COMMANDEMENS, ET CRIMINELS DE LÈSE-MAJESTÉ, CEUX QUI REFUSERONT DE SIGNER LA PRESENTE UNION, ou qui, après avoir icelle ſignée, s'en départiront, & contreviendront au ſerment que, pour ce regard, ils ont fait à Dieu & à nous.

Le roi fait plus encore : il ajoute à cet édit une déclaration fanatique, par laquelle il ordonne que les parlemens, bailliages, ſénéchauſſées & autres juriſdictions, *enregiſtrent & faſſent obſerver, inviolablement, le préſent édit, comme loi fondamentale & perpétuelle du royaume :* &, pour qu'elle ait plus de poids, dans l'opinion publique, il la date ainſi : *donnée à Blois, en l'aſſemblée des Etats, le 18 du mois d'octobre de l'an de grace 1588, & le 15 de notre règne.*

Enfin, pour qu'il ne manquât rien à cette cérémonie funeſte, où le roi proſcrivait le quart de ſa nation, & l'héritier préſomptif de ſa couronne, il demande que tous les membres de l'aſſemblée s'engagent, par ſerment, à exécuter cette proſcription. L'arche-

vêque de Bourges leur fait un discours enthousiaste, pour qu'ils se pénètrent de toute l'importance du serment qu'ils vont prononcer. On croit lire une de ces harangues que les poètes mettent au théâtre, dans la bouche d'un chef de conjurés. C'était, en effet, une véritable conjuration, dont le chef avait l'art de faire prendre, par le roi même, le serment des conspirateurs qui devaient le détrôner. Ce roi, jouet des *Guises*, proscrivait une partie de ses propres sujets, & un roi que la loi lui désignait pour son successeur, & que les circonstances lui indiquaient comme son unique appui.

Le roi & tous les députés jurent d'observer l'édit d'union.

Dès que l'archevêque eut cessé de parler, le roi reprit la parole, & jura le premier, l'observation de son édit. Toute l'assemblée la jura avec lui: les ecclésiastiques, en mettant la main sur leur poitrine, les nobles & les roturiers, en levant leurs mains vers le ciel. Ce serment achevé, tous crièrent: *vive le roi.*

Voilà donc les Etats-généraux liés avec le roi, par un serment solemnel, & s'engageant, au nom de Dieu, à massacrer leurs frères, à chasser le légitime héritier

du trône, à renouveller la guerre civile; & peut-être même les horreurs de la Saint-Barthelemi!

Mais ces députés avaient-ils reçu de leurs commettans le pouvoir de profcrire & de détrôner? Eux qui refufaient le plus miférable impôt, fous le prétexte fpécieux qu'ils n'avaient pas reçu des Etats provinciaux, le droit d'y confentir. Ils ofent cependant s'engager pour eux & pour leurs commettans, à égorger la huitième partie, ou même le quart de leurs concitoyens. Car fi alors la Lorraine, la Franche-Comté, l'Alface, la Flandre, n'appartenaient pas au royaume, il comprenait déjà toutes les provinces, où il y a encore le plus d'hérétiques, la Provence, les Cevènes, le Languedoc, la Guienne, la Gafcogne, le pays d'Aunis, la Normandie.

Les Etats précédens n'avaient offert que des difputes ridicules : ceux-ci s'uniffent par un ferment affreux, & fe dévouent au meurtre & au carnage.

Le roi fait dreffer, par un fecrétaire d'Etat, un acte de ce ferment : il eft dit, dans cet acte, que *le roi, féant à Blois, en pleine affemblée des Etats-généraux, &*

juré sa foi & sa parole de roi, de tenir & d'observer cette loi, en tout ce qui dépendra de lui : que les cardinaux de Bourbon & de Vendôme ; que le comte de Soissons, le duc de Montpensier ; les cardinaux de Guise, de Lenoncourt, de Gondy ; les ducs de Guise, de Nemours, de Nevers, de Retz ; le garde des sceaux, le conseil du roi, LES DEPUTÉS DES TROIS ETATS, ONT JURÉ DE GARDER ET D'ENTRETENIR INVIOLABLEMENT LADITE LOI, TANT EN LEUR PROPRE ET PRIVÉ NOM, QUE POUR L'ETAT, (c'est-à-dire pour l'ordre) *ET LES PROVINCES QUI LES ONT DÉPUTÉS.* (1)

Ainsi, encore une fois, ce n'est pas pour eux seuls qu'ils s'engagent ; c'est pour toute la nation, pour la nation qui ne leur a pas donné un tel pouvoir ; & non-seulement ils n'ont pas son aveu, mais on ne leur a pas demandé leur avis à eux-mêmes ; ils n'ont ni délibéré, ni opiné, ni voté. Le roi les

---

(1) Remarquez que tous ces actes ont été recueillis par *Toussaints Quinet*, & se trouvent dans son Recueil des Etats, où il manque tant d'autres actes ; ce qui le rend si incomplet à tous égards.

entraîne par un discours, comme quelquefois dans une démocratie, où le petit peuple a le pouvoir législatif, un orateur fait passer, par son éloquence, en un moment, une résolution funeste.

Cet acte de proscription, le plus terrible qu'une assemblée puisse faire, est proposé, juré & signé tout de suite; on ne délibère point; on ne compte point les voix; on se décide par acclamation. Cette conduite, digne de conjurés de théâtre, est regardée comme une forme légale; & il ne se trouve pas dans l'assemblée un homme de bien assez courageux pour en faire sentir l'indécence, les inconvéniens & la honte.

Je dis la honte; car, qu'y a-t-il de plus déshonorant, pour les députés d'un peuple, que d'agir avec cette précipitation, & que de paraître privés du droit ou de la permission de délibérer, d'opiner, de voter, de prendre une résolution générale?

Cet acte dressé, l'assemblée ne se sépare pas; le roi, les reines, les *Guises*, les députés vont à l'église de Saint-Sauveur, chanter le *Te Deum*, comme on fait après le gain d'une bataille. Sans doute le roi rendit graces à Dieu d'avoir aveuglé les

Guises; & les *Guises* le remercièrent d'avoir engagé le roi à concourir à cette union, à cette ligue dont ils étaient les véritables chefs, & qui devait leur servir à jeter ce monarque dans un cloître.

Liv 92. Les ligueurs paraissaient, pendant toute cette cérémonie, dit le président *de Thou*, applaudir au roi; mais, dans le fond du cœur, ils se moquaient de lui. En effet, tant de sermens, ajoute-t-il, ne servaient qu'à lier plus fortement les ligueurs au duc de *Guise*.

Méfiance des *Guises*.

Malgré les soins du roi pour tromper les *Guises*, ils se méfiaient de lui; ils se plaignirent de quelques phrases de son discours; phrases, disaient-ils, qu'on pouvait interpréter contre eux (1); ils ne voulurent point qu'on imprimât ce discours tel qu'il avait été prononcé; ils firent eux-mêmes les corrections qui leur convinrent. Le cardinal en demandait plus que le duc, & il lui reprocha qu'il ne fesait jamais les choses qu'à moitié.

---

(1) Ce fut l'archevêque de Lyon, homme *præfractæ impudentiæ*, dit *de Thou*, qui porta au roi la plainte des *Guises*. Liv. XCII.

Ils firent plus encore ; ils obligèrent *Henri III* à jurer, fur le Saint-Sacrement, qu'il fe réconciliait fincèrement avec le duc de *Guife* ; qu'il oubliait toutes les querelles qu'ils avaient eues enfemble, & qu'il lui vouait une amitié parfaite. Le roi, non-feulement jura fur l'Euchariftie, pour les tromper ; mais encore il dit qu'il voulait fe repofer de toute l'adminiftration de l'Etat, fur la reine fa mère, & fur le duc de *Guife*, & confacrer déformais fes jours à prier Dieu.

Journal de l'Etoile, tome II, page 136.

Tant d'affronts ne fuffifaient point aux *Guifes* ; ils regardaient *Henri III* comme dégradé ; ils ne redoutaient que le roi de Navarre ; & après l'avoir exclu du trône de France, par une loi générale qui ne le nommait point, ils voulurent l'en priver nommément, par une loi particulière, faite expreffément contre lui. *De Thou* nous apprend que, le quatre novembre, l'ordre du clergé déclara, tout d'une voix, le roi de Navarre indigne de fuccéder à la couronne de France, comme infecté du poifon de l'héréfie, comme relaps. La nobleffe & le tiers-état foufcrivirent à cette décifion que le clergé leur envoya ; ils députèrent au

Le clergé déclare le roi de Navarre indigne de la couronne.

livre 93.

roi, & le prièrent de l'autoriser & de la confirmer par une déclaration.

L'archevêque de Bourges eut l'adresse de refuser cette commission. *Guillaume* d'*Avanson*, archevêque d'Embrun, s'en chargea : il alla, accompagné de douze députés de chaque ordre, trouver le roi.

Henri III, par faiblesse même, n'osa pas proscrire nommément ce roi, son beau-frère, dont il pouvait avoir un jour le plus pressant besoin : il répondit que les Etats ne devaient pas condamner le roi de Navarre, sans l'entendre ; que ce roi avait toujours demandé un concile, & promis de se soumettre à sa décision : qu'avant de procéder juridiquement contre lui, les Etats devaient lui envoyer une nouvelle députation pour le sommer de rentrer dans le sein de l'église.

Le clergé se rassembla, déclara qu'il n'y avait nul besoin de faire une nouvelle sommation à ce roi ; qu'il était notoirement hérétique, opiniâtre & relaps. La noblesse & le tiers-état approuvèrent cette nouvelle décision que le même archevêque d'Embrun porta au roi ; & le roi éluda encore leur demande.

Le fameux *Pasquier* assista à ces Etats: la première délibération des députés, dit-il, fut pour savoir *s'il faudrait que le roi passât, bon gré malgré, par tout ce qui serait arrêté par eux*, ou s'ils se borneraient à lui faire d'*humbles remontrances*, pour qu'il fît ce qu'il jugerait de meilleur, *comme on l'avait toujours observé de toute ancienneté.* Cependant, malgré l'ascendant des *Guises*, l'avilissement de *Henri III*, la disposition des esprits, on n'osa pas déclarer que le roi serait obligé d'obéir aux Etats: on s'en tint à l'ancienne forme.

Pasquier, livre 13, lettre 3.

Les *Guises*, persuadés que l'édit d'union, les sermens des députés, les décisions des Etats, souleveraient les huguenots, rendraient le roi de Navarre ennemi de *Henri III*, & empêcheraient leur roi de trouver le moindre secours contre leurs attentats, imaginèrent, pour le perdre plus sûrement, de lui faire refuser de l'argent, par ces mêmes députés qui venaient de se liguer avec lui.

Ce même archevêque de Bourges, qui avait si vivement parlé pour engager les Etats à déraciner l'hérésie, & qui avait si adroitement évité de se compromettre

Requêtes présentées au nom des Etats par l'archevêque de Bourges.

contre le roi de Navarre, présenta, au nom des Etats, deux requêtes au roi, contre ceux qui levaient des impôts.

Dans ces requêtes, il ne le flatte pas : *votre pauvre peuple*, lui dit-il, *n'a de reste que la langue toute sèche pour crier à Dieu, & les yeux pour pleurer. Il n'y a aucun moyen de tirer argent qu'on n'ait imaginé. On a mis des impôts sur les choses les plus nécessaires à l'usage de l'homme : sur le sel, sur le vin & sur les toiles ; même sur les choses les plus viles, comme les cuirs & autres denrées. Si la France eût voulu conserver son honneur & sa grandeur, elle eût laissé toutes ces espèces d'impôts aux petits potentats qui abusent de leurs sujets, au grand préjudice de leur réputation.*

Recueil général des Etats, page 61.

En effet, tout ce systême de finance nous venait des petits souverains d'Italie, & nous était arrivé avec les *Médicis*. L'archevêque fesait allusion à la nouveauté de ce systême, & se taisait sur le systême, plus vicieux encore, que l'on suivait auparavant, lorsqu'on levait des taxes arbitraires, ou lorsqu'on prenait les denrées, les chevaux, les voitures des habitans de la campagne.

Si les Turcs, les Maures ou les Barbares,

dit-il encore, *fussent entrés en France, par force, & l'eussent possédée pendant deux ans, ils n'y eussent pu faire pis ni apporté plus de destruction, hors le feu & le sang; encore n'en a-t-on pas été exempt en beaucoup d'endroits de ce royaume, par la rage & la fureur des gens de guerre indisciplinés & mal conduits, qui ont pris toute licence, par faute d'être payés. Cependant les grandes finances se sont levées & se lèvent sous couleur des guerres, & nul n'est payé....*

Il vous a plu nous communiquer vos finances; mais, tandis qu'on nous les communique, *on envoie des commissions pour lever la taille avec les impositions augmentées d'année en année, depuis les derniers Etats de Blois, il y a douze ans*; & ces impositions *sont toutes autres & beaucoup plus fortes que ne le porte l'état qu'on nous présente, comme la recette de vos finances; recette qu'on dit être celle de l'année passée.* *Recueil général des Etats, pages 171 & 172.*

Ainsi, toujours les Etats-généraux se plaignent qu'on leur présente des comptes qui sont, ou faux, ou altérés, ou incomplets.

Que peuvent dire ou espérer nos provinces qui entendent cela, quand elles voient une

telle illusion faite à la face de votre majesté & de vos Etats?....

Quel état vos peuples peuvent-ils faire du reste de leur vie? car des biens, ils n'en ont plus. Votre majesté ne sait pas, & on se gardera bien de lui dire, qu'on vend les tuiles & les couvertures des maisons des pauvres qui n'ont autre moyen de payer les tailles & impositions: que les prisons en sont pleines pour la contrainte des paiemens; encore ne leur baille-t-on pas du pain; mais ils meurent de faim dans la prison. Une partie des sujets de votre royaume se retire chaque jour aux royaumes & pays voisins, pour y chercher une vie plus douce, & des moyens de subsister à la sueur de leurs bras; tellement que, si bientôt il n'y est pourvu, vous serez roi d'une grande & spacieuse contrée de terres vagues, mais sans hommes & sans sujets.

Seconde requête, p. 176. *Sire, les anciens ont proposé un axiome très-certain auquel toutes les maximes d'Etat doivent se rapporter: c'est que* LE SALUT DU PEUPLE EST LA LOI SOUVERAINE. *Il ne se peut conserver sans moyen & sans argent.... Votre peuple n'est plus; il n'y a plus de peuple en France; il est péri; il*

n'a plus de substance ; il n'a plus de vie ; &, s'il ne vous plaît de la lui remettre, vous n'avez plus de sujets.

Le fond de ces harangues, vraies ou exagérées, avait un grand vice : si le peuple gémissait sous le poids des impôts, s'il fuyait en pays étranger, comme l'atteste cet évêque, au nom des députés de toutes les provinces, la faute n'en était pas au roi, que la guerre civile, la ligue, la dette de ses prédécesseurs, & les dépenses indispensables à un grand Etat, obligeaient à lever des impôts ; mais au clergé & à la noblesse qui, refusant toujours d'en payer, contraignaient le roi à surcharger ce peuple qu'ils affectaient de plaindre.

Au milieu de ces vaines disputes, on apprend que le duc de Savoie a enlevé à la France le marquisat de Saluces. Le roi veut le reprendre ; la noblesse est de son avis ; le clergé & le tiers-état s'y opposent : ils ne veulent de guerre que contre les seuls huguenots. *De Thou, liv. 92.*

Le duc de *Guise*, blessé lui-même de cette inconséquence des Etats, & ne voulant pas que le roi, qui ne l'en soupçonnait que trop, fût persuadé de ses intelligences

avec le duc de Savoie & le roi d'Espagne; engage le clergé par l'organe du cardinal, son frère, & le tiers-état par celui de la *Chapelle Marteau*, prévôt de Paris, sa créature, à consentir que le roi déclare la guerre au duc de Savoie; & il fait assurer en secret ces deux ordres que, malgré cette déclaration, la guerre ne se fera qu'au roi de Navarre. Il les engage à persévérer dans leur refus de payer des impôts, à clabauder contre les financiers, à vouloir que le roi févisse contre eux; ce qui fit dire à *Pasquier*, *qu'ordonner la guerre & supprimer des impôts, étaient des choses incompatibles; qu'attaquer les financiers au milieu d'une guerre, c'est parler des affaires d'Etat, en écolier.*

livre 13. lettre 3.

Les députés voulaient que le peuple ne payât pas plus de tailles, qu'il n'en payait sous *François Ier*.

La découverte du nouveau monde, due à la boussole, accroissait la masse du numéraire, en Europe: il en passait déjà beaucoup en France, & il alimentait l'industrie qui s'accroissait chaque jour. Le prix des denrées augmentait, en proportion du numéraire. Tout particulier dépensait plus

annuellement, que n'avaient dépensé son père & ses aïeux. Cependant, les harangueurs des Etats voulaient que les dépenses publiques ne fussent pas plus considérables, que sous les règnes précédens. C'était ignorance, de la part des députés, & vraisemblablement mauvaise foi, de la part des chefs de la ligue. L'imprimerie multipliait les connaissances; mais on ne l'appliquait point encore à des objets utiles: on en avait détourné l'usage, en l'appliquant à de misérables questions de controverse, qui ne servaient qu'à disposer les cœurs à la haine & à la guerre civile.

Depuis que les *Capets* étaient sur le trône, presqu'aucune guerre civile n'avait été terminée, au désavantage des rois.

Ils avaient triomphé, tour-à-tour, de tous leurs grands vassaux, même des rois d'Angleterre, qu'ils avaient enfin dépouillés de toutes les terres qu'ils possédaient en France: l'invention de la poudre à canon exigeant des troupes plus exercées, & rendant la guerre beaucoup plus dispendieuse, il devenait, de jour en jour, plus difficile, que le succès de toute campagne ne fût pas dans la main du roi. Aussi les *Guises*

avaient préféré, au parti de combattre *Henri III*, le parti de paraître agir en ſon nom.

Ils ſe conduiſirent de manière, qu'après avoir fait proſcrire l'héritier du trône, & les hérétiques, par le roi & par les Etats, ils engagèrent, non-ſeulement les Etats à refuſer au roi des impôts néceſſaires, mais ils le forcèrent à diminuer ſes revenus, en remettant au peuple, par un acte public, pluſieurs droits qui ſe montaient annuellement à la ſomme de huit millions.

De Thou, liv. 93.

On en fit des feux de joie, dans la ville de Blois, & on n'en eût d'obligation qu'au duc de *Guiſe* : on célébrait ſon triomphe, par ces réjouiſſances.

Henri III, réduit à faire la guerre au roi de Navarre, ſon beau-frère, au duc de Savoie, & même contre une partie de ſon peuple, ſans avoir de quoi payer ſes ſoldats; voyant en outre le duc de Guiſe plus puiſſant que lui, ſe détermina enfin à exécuter le coup qu'il méditait, ce coup qu'on ne le croyait pas capable de frapper:

Le 23 déc. 1588.

il fit aſſaſſiner le duc de *Guiſe*, dans une chambre voiſine de celle où il était lui-même.

Ce meurtre à peine commis, le grand-prévôt

prévôt *Dupleſſis Richelieu*, court à la ſalle où le tiers-Etat s'était aſſemblé de bonne heure, par ordre du roi; il entre avec une foule de ſoldats, tous l'épée nue, & en criant: *tue, tue, on a voulu tuer le roi, les coupables ſont ici. Bernard*, l'orateur des Etats, veut s'oppoſer à ſon paſſage en lui diſant que le roi ne veut pas qu'on faſſe violence aux Etats; le grand-prévôt, ſans l'écouter, arrête le préſident de *Neuilly*, le prévôt des marchands, *Chapelle Marteau*, deux échevins de Paris, *Compan* & *Cotte-blanche*; *le Roi*, *Anrou*, *Orléans* & pluſieurs autres députés; quelques-uns de ceux qu'il veut ſaiſir, lui échappent dans le tumulte; il en cherche d'autres qui ne s'étaient pas rendus ce jour-là à l'aſſemblée. Il emmène ces captifs; *Bernard* propoſe à la chambre, de ne les point abandonner, & de les ſuivre tous enſemble : des ſoldats les retiennent dans leur ſalle, & les empêchent de ſuivre les priſonniers. Ils y reſtent confondus, & bientôt ils apprennent l'aſſaſſinat du duc. Jamais effroi ne fut plus grand, dit *Bernard*; cependant on leur permit de ſe retirer, mais avec défenſe de quitter Blois, & avec ordre de ſe raſſembler.

Journal de Bernard de Dijon; manuſcrit de la bibliothèque de Saint Germain-des-Prés, nº 355.

Dans le même temps, on arrêtait le cardinal de *Guise* & celui de *Bourbon*, l'archevêque de Lyon, MM. *de Nemours* & *d'Elbœuf*, & le prince de *Joinville*. On arrêtait aussi mesdames *de Nemours* & *d'Aumale*, *Anne d'Est*, mère du duc & du cardinal de *Guise*. Une terreur générale saisit les habitans de Blois; ils fermèrent les boutiques : quelques partisans des *Guises* se sauvèrent. Le cardinal de *Guise* fut assassiné, le lendemain, par quatre soldats. Les corps des deux frères furent coupés en morceaux, & consommés dans de la chaux, de peur que le peuple ne fît des reliques de leurs os.

De Thou, livre 93. Parmi les courtisans, les plus affligés de la mort du duc de *Guise*, louèrent le plus lâchement cet assassinat; & ceux qui aimaient véritablement le roi, commencèrent à craindre pour ses jours.

Pasquier, liv. 13, let. 6. *Pasquier*, témoin de ce meurtre, rapporte, à ce sujet, tous les assassinats politiques dont l'histoire fait mention, chez les anciens & chez les modernes; il remarque qu'aucun d'eux n'a produit l'effet qu'on en attendait, & n'a rendu la paix à l'Etat.

De Thou, liv. 93. Le roi fit interroger les prisonniers,

& fit informer les Etats de leurs dépositions, de leur intelligence avec les Espagnols, afin que les ligueurs, n'ayant plus de chefs, & voyant leurs projets connus du roi, n'osassent plus persévérer, dans leur dessein.

A la nouvelle de la mort du duc & de son frère, Paris se révolta : les ligueurs élurent, en tumulte, *d'Aumale*, pour gouverneur de cette ville : *Mayenne* accourut de Lyon, dans cette capitale, pour venger ses frères.

Le roi rendit la liberté à *Anne d'Est*, & elle courut, dans cette ville, auprès de *Mayenne* & de la duchesse de *Montpensier*, désormais ses seuls enfans. Le duc de *Nemours* s'échappa de sa prison, & se réfugia dans cette ville révoltée.

La mère & la veuve du duc de *Guise* présentent requête au parlement.

Anne d'Est, & *Catherine de Clèves*, veuve du duc de *Guise*, présentèrent requête au parlement & lui demandèrent vengeance. Le parlement reçut la requête, & nomma des commissaires, pour informer, au sujet de ces meurtres.

Il était avéré que le duc & le cardinal de *Guise* avaient été assassinés. Il ne l'était pas que le roi eût donné l'ordre de les

tuer. Le parlement devait donc informer, & punir les aſſaſſins.

L'ordre du roi même ne devait pas les ſouſtraire au ſupplice. Toutes les loix ordonnent de punir le meurtrier, auſſi bien que l'ordonnateur du meurtre. Aucune loi n'ordonne de commettre un aſſaſſinat, quand un roi le commande. Le baron d'*Ortes*, le comte de *Tende*, le comte de *Montmorin* & pluſieurs autres s'étaient fait un honneur immortel, dans la fameuſe journée de la Saint-Barthelemi, en renvoyant à *Charles IX* ſes ordres, & en refuſant de maſſacrer des hérétiques. Tout ce qu'un tribunal peut faire de plus modéré, dans une circonſtance auſſi déſaſtreuſe, c'eſt de ſévir uniquement contre les exécuteurs du meurtre, ſans rien preſcrire contre l'ordonnateur : & c'eſt ce que fit le parlement : il ne fut que juſte & courageux.

Mais les Etats-généraux, que furent-ils? On venait de poignarder, ſous leurs yeux, le chef, le général, le promoteur de la ligue, le héros, qui fixait toute leur attention. Quel parti vont-ils prendre ? forceront-ils le roi, à l'alternative, d'avouer ce crime à la nation aſſemblée, ou de punir ceux qu'il

a chargés de le commettre? se borneront-ils à lui en demander vengeance? proscriront-ils la tête des meurtriers? feront-ils quelqu'acte qui décèle leur indignation, leur vœu, leur puissance? non : tandis que cet assassinat met, autour d'eux, toute la France en mouvement, ils demeurent tranquilles; ils le regardent comme étranger à leurs fonctions. Ils continuent de rédiger leurs cahiers; ils les présentent au roi; les orateurs des trois ordres le haranguent, & ne disent pas un mot qui ait rapport à un aussi grand crime.

Ces meurtres avaient été commis, le 23 & le 24 décembre. Les Etats remirent au roi leur cahier, le 4 janvier; & le même jour, ils renouvellèrent, par serment, leur édit d'union : le 15 & le 16 janvier suivant, les orateurs des trois ordres prodiguent les plus grands éloges à ce roi pédéraste & assassin. Ils ont la bassesse de lui dire qu'il est le restaurateur & le défenseur de la religion. Ils lui donnaient cet éloge, dans le temps que le pape l'excommuniait.

De Thou, liv. 94.

La reine mère *Catherine de Médicis*, était morte depuis l'assassinat des *Guises*; & vraisemblablement du chagrin qu'elle en

eut, chagrin qui empira la maladie dont elle était attaquée.

Les orateurs, en parlant de ſa mort, en font autant d'éloges, que s'ils pouvaient encore obtenir des récompenſes, en la trompant. *Charles de Coſſé*, comte de *Briſſac*, orateur de la nobleſſe, ne rougit pas de dire que le Saint-Eſprit a conduit le roi à une ſi notable aſſemblée; ...... *que la reine mère, que Dieu abſolve, eſt non-ſeulement la mère des trois derniers rois, mais auſſi la mère des trois états; que c'eſt elle qui, parmi tant de périlleuſes tempêtes, a conſervé la couronne, défendu l'egliſe catholique, & maintenu l'honneur des Français.*

Recueil général des Etats, partie II, p. 289.

pages 284 & 285.

Bernard, l'orateur du tiers-état, la loue moins, quoiqu'il l'appelle *très-ſage*, & qu'il diſe que la France a fait l'épreuve de *ſes bons & utiles avis.*

Qui ne connaîtrait *Catherine de Médicis* que par ces diſcours, croirait qu'elle a été la reine la plus vertueuſe, & qu'elle a ſauvé l'Etat; quoique ſon inconduite, ſes mœurs licencieuſes, ſon goût pour la domination, ſon inconſéquence, ſa facilité à changer de parti, ſa fureur d'oppoſer les *Guiſes* aux *Condés*, les proteſtans aux catholiques,

eussent élevé toutes ces tempêtes, que les orateurs assuraient qu'elle avait appaisées.

Ainsi, ces assemblées, qui ne pouvaient guère être utiles qu'en fesant entendre au roi la vérité, servaient à le tromper, en se taisant sur les crimes publics, & en prêtant des vertus imaginaires à une reine qui n'en avait aucune.

Mais ce furent les seuls honneurs qu'elle reçut, & les mémoires du temps disent qu'on *n'en parla pas plus que d'une chèvre morte*; nous avons déjà remarqué que les écrivains de ce siècle ne mettaient aucune noblesse dans leur style, & aucun choix dans leurs métaphores.

Les discours des orateurs de ces Etats offrent encore quelques autres remarques à faire, soit par le fanatisme, soit par la vanité dont ils sont remplis, ou par la peinture qu'ils font de la corruption des mœurs.

Ce n'est pas seulement le clergé, c'est la noblesse qui se montre fanatique : c'est son orateur qui loue *Henri III* d'avoir *abandonné tous ces mauvais conseils, qui voulaient introduire la prudence humaine parmi les loix & le zèle ardent de la foi, qui*,

Discours de l'orateur de la noblesse.

Recueil général des Etats, page 186.

chez les vrais chrétiens, ne se peut tem-
p. 187. *pérer. . . . . Puisque votre majesté*, dit-il, *s'est obligée à la guerre, contre les hérétiques; guerre non feinte, non simulée, non sujette à trève, à accord, à paix & à*
p. 188. *traités; . . . . . or, entre les ames réprouvées, on ne peut trouver secte si dangereuse ni si abominable que celle des huguenots; donc, comme son impiété est extrême, extrême en puisse être le châtiment! . . . .* La haine qu'il ressentait contre les huguenots ne l'aveuglait pas, en faveur du clergé catholique. *Nous espérons*, dit-il, *que l'église se repurgera de nonchalance, de simonie & d'abus. . . . . Je ne sais si la fureur de ses ennemis est plus grande que ses débordemens ne sont déplorables. Qui s'abstiendrait de larmes, voyant entre les mains de quelles personnes, ses honneurs & ses biens se sont dispensés; & que souvent les mains profanes des femmes & des soldats ont cueilli les fruits dédiés & voués à la paix des ames & à la gloire de Dieu? . . . .* Mais s'il traite
p. 190. ainsi le premier ordre de l'Etat, il ne manque pas d'exalter celui de la noblesse. *Ce ne sont pas seulement les cahiers de nos contemporains que nous apportons à votre majesté, c'est*

l'exemple de nos majeurs (ancêtres)..... *c'est cet honneur, qui nous représente ceux qui ont vaincu les Goths, les Vandales, les Ariens, les Albigeois, les Lombards, les Sarrasins & païens : bref, qui ont poursuivi la défense de la foi & les victoires de nos rois, des derniers rivages de la mer Océane, bien loin par-delà celle du Levant, & qui n'ont laissé d'autres bornes à la réputation de leur valeur, que celles que le soleil prend à faire le tour de la terre.* p. 192.

Cet éloge qui n'est, ni élégant, ni modeste, eût à peine convenu aux anciens Romains. Les patriciens avaient eu plus de grandes dignités, de consulats, de dictatures, de pro-consulats, de gouvernemens de province, que la noblesse française n'avait eu de distinctions militaires : ils avaient fait de plus grands exploits & de plus vastes conquêtes, que les gentilshommes Gascons ou Picards; mais jamais ils n'avaient parlé de leurs exploits, avec cet orgueil; jamais ils n'avaient prétendu attribuer, aux seuls patriciens, la gloire des combats qu'ils avaient partagé avec les plébéiens, & priver, pour ainsi dire, le peuple des couronnes civiques, murales ou navales, qu'il

avait remportées. Ils sentaient, ils avouaient que le génie de Rome n'était pas attaché à quelques hommes; que le corps des patriciens pouvait périr, sans que Rome eût une victoire de moins; un plébiscite eût suffi, pour créer un nouveau corps de patriciens; mais les plébéiens ne se font point avec des *senatus-consultes*.

En lisant les discours fastueux de la noblesse française, on croit toujours entendre l'orateur d'une caste militaire, parlant au milieu d'une nation, où nulle personne d'aucune autre caste ne peut porter les armes, & n'est mort, pour la patrie, sur un champ de bataille; mais, malheureusement, la terre a bu plus souvent encore le sang du peuple que celui des nobles.

Lorsque *Charles de Cossé* eut cessé de parler, l'orateur du tiers-état, *Etienne-Bernard de Dijon*, prit la parole; il ne pouvait croire, après le meurtre des *Guises*, & l'emprisonnement de tant de députés, que les Etats eussent quelque liberté; il commence son discours par s'excuser des vérités qu'il allait dire. *Nous sommes, à cela, invités & même contraints, par la franchise des Etats*, dit-il, *par la liberté*

Recueil général des Etats, partie II, p. 198.

donnée, PAR LA SURETÉ PROMISE, *nécessité de nos charges publiques, & obligations particulières de nos sermens.* Cependant il parle plus selon l'intérêt du roi, que selon la vérité : *Henri III* cherchait à persuader les ligueurs que la mort du duc de *Guise* ne changeait rien à l'engagement qu'il avait contracté avec eux, de combattre & de détruire les huguenots. *Bernard* dit donc à ce roi : que l'*édit d'union a été minuté du doigt de Dieu même, comme les tables données à Moïse : que le roi s'est acquis un nom immortel, & consacré, dans la postérité, comme celui du grand Théodose, par un pareil édit, contre les hérétiques de son temps...* pages 199 & suivantes.

L'ulcère de l'héréfie clos & fermé, le reste du corps ne laisse pas que d'être fort corrompu.... ajoute-il ; *car, à la vérité, les blasphêmes sont langage maternel & ordinaire à plusieurs Français ;* LES ADULTERES LEUR SONT JEUX *; la magie leur est subtilité d'esprit, & curiosité honnête ; la simonie, marchandise commune : bref, tous les vices, détestables à nos pères, accompagnent la France, comme l'ombre fait le corps.*

Ce n'eſt pas ſeulement aux eccléſiaſtiques, qu'il faut reprocher cette lèpre ſpirituelle de ſimonie .... nous avouons que c'eſt un poiſon qui ſe laiſſe inſenſiblement goûter par la nobleſſe, & qui n'infecte pas moins le tiers-état.

Car, en ces deux ordres, il y en a pluſieurs qui ne font point de conſcience de prendre ſur l'autel.. de-là procède une partie de nos malheurs : les égliſes ruinées, les dévotions éteintes, les fondations négligées, les ſacremens profanés, les pauvres, auxquels une portion du bien eccléſiaſtique eſt affecté, crient à la faim ; & la crainte de Dieu ſe perd de jour en jour.

Au torrent de tels abus, nous avons trouvé & oppoſé deux certains remèdes : ſavoir, l'élection requiſe à la forme de nos cahiers, & la prohibition de la pluralité des bénéfices....

Quant à la ſimonie qui opprime tous vos autres ſujets, c'eſt la multitude effrénée & monſtrueuſe de tant d'officiers inutiles, la vénalité & inondation des offices de judicature ; ou la corruption eſt ſi grande, que l'ambition des plus riches ignorans de

votre royaume leur a fait trouver place aux premières dignités.

L'argent les a ait juges, & juges si nécessaires, qu'il faut que la vie, l'honneur, les biens, les personnes, des ecclésiastiques nobles & plébéiens, passent, à leur mot, avis & jugement, aussi bien que s'ils étaient dignement choisis, élus & nommés.

L'orateur de la noblesse avait demandé, mais avec moins d'énergie, l'élection des ecclésiastiques, & l'abolition de la vénalité des charges. Tous les Etats précédens avaient fait le même vœu : mais, l'orateur de la noblesse n'avait point parlé du ravage des gens de guerre. Voici ce qu'en dit l'orateur du tiers-état : *nous nous plaignons, justement, de l'insolence de votre gendarmerie, & de la violence de vos soldats. Lesquels, comme furieux & vrais parricides, ont pillé, déchiré, meurtri, violé & saccagé cette France, notre mère commune, ont égaré les villageois, avec une hostilité si barbare, que la plupart des terres sont sans culture, les lieux fertiles déserts, les maisons vides, tout le plat-pays dépeuplé, & toute chose réduite en un désordre épouvantable....*

Ces reproches tombaient particulièrement sur cette nobleſſe ſi prompte à ſe vanter, & à citer l'honneur & les exemples de ſes *majeurs*. C'était elle ſur-tout qui formait la gendarmerie, qui commandait les troupes & qui pillait, comme ſes majeurs. Le clergé n'emportait le bien du pauvre que par ſon aſtuce; mais il ne gaſpillait point ce qu'il ne dérobait pas. La nobleſſe emportait ce qu'elle pouvait, & brûlait, ou ſaccageait ce qu'elle n'enlevait pas.

Les financiers achevaient de tout prendre, & l'orateur ne les ménage pas : *ce ſont*, *ſire*, dit-il, *ce ſont les partiſans, qui, par importunité, immenſité de dons, & ſubtile invention du comptant, ont épuiſé vos finances ; ce ſont les inventeurs de ſubſides & édits nouveaux, les exécuteurs des commiſſions extraordinaires, courtiers, maquignons d'offices, vermine d'hommes, & couvées d'aſpics écloſes en une nuit, qui par leurs recherches, ont fureté votre royaume, juſqu'aux cendres de nos maiſons.*

p. 209. *Pluſieurs édits ont été vérifiés & enregiſtrés avec ces mots, par commandemens pluſieurs fois réitérés. Aux édits juſtes &*

bons, les commandemens du prince souverain ne sont jamais nécessaires.

L'amour du peuple est le fondement du royaume, & la sûreté de votre sceptre... p. 210.

Or, il n'y a point de remède plus prompt, que de reprendre les deniers de ceux à qui la foule & l'oppression de vos sujets ont butiné tant de richesses. Il est temps de comprimer l'éponge trop remplie. p. 211.

Pour en faire la recherche, nous avons article exprès, dans nos cahiers. p. 212.

Il faut que cette misérable ressource aît paru très-grande aux États : car l'orateur affirme que les Français l'ont employée, plusieurs fois, entr'autres, sous *Charles VI.* Il aurait dû observer, que ces recherches effrayantes faites plus souvent au hasard, d'après la clameur publique, que d'après la justice, n'ont jamais rien produit : que les fortunes de vingt particuliers, quelques considérables qu'elles paraissent, sont peu, par rapport aux dépenses publiques ; & qu'elles sont disperſées, gaspillées, ou consommées en frais, avant d'arriver au trésor du prince.

Les étrangers, ajoute-t-il, *louent les Français d'établir & conclure les plus belles* p. 214.

loix du monde ; mais ils ſe rient de ce qu'elles ſont ſeulement imprimées & ne ſe gardent pas.

L'ordonnance dernière de Blois, projetée à votre avènement à la couronne, eſt fort ſainte & néceſſaire, & toutefois, faute d'exécution, elle eſt inutile.

L'aſſemblée des Etats fut en 1576. LE CAHIER COMPILÉ ET PRÉSENTÉ PAR LES TROIS ORDRES NE FUT VU QUE TROIS OU QUATRE ANS APRÈS : & la publication de vos ordonnances remiſe en un temps, qu'il n'y avait article qui ne fût renverſé, perverti, & corrompu par de nouveaux édits, avec des dérogations toutes contraires à vos ſaintes & juſtes réſolutions.

Quelle était donc l'utilité des Etats-généraux, ſi l'on pouvait différer ou refuſer l'examen de leurs cahiers? ſi, après avoir rendu une ordonnance conforme à quelques articles de leurs cahiers, on pouvait y déroger par des édits, ou des arrêts du conſeil? ſi les Etats, pénétrés de ces abus, n'avaient que le triſte droit de s'en plaindre, & non d'y remédier?

Je vois toujours le peuple eſpérer tout d'une

d'une nouvelle assemblée, & je vois toujours les députés si fatigués, au bout de quelque temps, de leur propre inutilité, qu'ils n'aspirent qu'à se retirer chez eux ; qu'il faut des ordres pour les retenir, & qu'ils partent souvent malgré les ordres du roi : aussi l'orateur finit-il son discours, par dire au roi : *j'ai charge expresse de vous supplier de nous donner congé.*

Ils obtinrent leur demande, & les Etats furent clos le même jour.

Cependant les cahiers n'étaient point examinés.

Nous les avons encore ces cahiers, & on y trouve un délire de fanatisme, dont on n'a pas vu d'exemple dans ceux des Etats précédens, quoiqu'on s'y soit élevé contre les hérétiques.

Après un court exorde, ils débutent par dire au roi : *en conséquence de votre édit d'union, il plaira à votre majesté de déclarer Henri de Bourbon, roi de Navarre, comme hérétique, & notoirement relaps, criminel de lèse-majesté divine & humaine, au premier chef; inhabile & incapable de succéder à la couronne de France; privé de tous droits & prérogatives de prince & de pairie,*

Article de l'église extr. du cahier du tiers-état. mss biblioth. S. Germain-des-Prés. nº 355. Les pages de ce mss ne sont pas numérotées.

tant lui que ses hoirs procréés, & a procréér, &c.

Que tout hérétique, de quelque qualité & condition qu'il soit, soit puni des peines portées par les ordonnances; que leurs biens soient confisqués, &c.

Que tous sorciers, devins, enchanteurs, magiciens, noueurs d'aiguillettes, tourneurs de sacs, soient punis de mort.

Que les blasphémateurs du nom de Dieu & des saints, soient punis selon les ordonnances.

Qu'il soit pourvu aux benéfices par élection.

Que le concile de Trente soit publié, gardé, & observé par tout le royaume.

Cet article prouve, que les ecclésiastiques influèrent plus sur cette assemblée que les gens de justice, qui rejetèrent toujours, & qui rejettent encore les actes de ce concile.

Qu'ès maisons des religieux & religieuses, aucun mineur ne puisse être reçu à faire profession avant vingt ans, & les filles dix-huit, & sans avoir averti leurs pères, mères & tuteurs.

Que la simonie & le concubinage des ecclésiastiques soient exemplairement punis.

Que quand vos cours souveraines procéderont à la vérification de vos édits, sous modifications ou restrictions, icelles soient exprimées aux actes de vérifications, & publiées à ce que chacun en puisse avoir connaissance par ladite publication. Article de la justice, extr. du même mss.

Que défenses soient faites à vosdites cours souveraines de faire aucun procès de grands ou petits commissaires, en quelque cause & matière que ce soit, ains leur soit enjoint de juger tout procès à l'ordinaire, sans prendre émolumens & vacations, que les épices qui seront taxées modérément, sous peine de concussion & privation d'office.

Que les bêtes nécessaires pour le labourage & les instrumens aratoires ne puissent être saisis, pour quelque dette que ce soit, même pour deniers royaux.

Et d'autant qu'aucuns gentilshommes & seigneurs contraignent souvent les paysans & laboureurs demeurans en leur terre, de les cautionner, ce qui les réduit à pauvreté, défenses soient faites de les prendre pour fidéjusseurs.

Que par loi générale, les adultères soient

punis de mort, & dernier supplice, sans que les juges puissent tempérer ou modérer ladite peine.

Cette sévérité anti-chrétienne avait déjà été le vœu des Etats-généraux sous *Charles IX*. Il s'était établi depuis, des débauches plus honteuses & plus criminelles, dont les Etats ne parlent point.

Qu'aux pays où la confiscation a lieu, la légitime soit réservée aux enfans sur les biens confisqués. Cet acte de justice & de clémence, avait aussi été sollicité par les Etats-généraux, sous *Charles IX*, & n'avait point été obtenu.

Article intitulé dans le mss. des suppressions.

D'autant que l'expérience a démontré que la principale cause du désordre procède de la multiplicité des officiers inutiles, il plaira à votre majesté réduire le grand-conseil, les maîtres des requêtes, les cours de parlement, chambre des comptes, cours des aides, &c. &c., en beaucoup moindre nombre. On trouve ensuite une liste en plusieurs pages, d'officiers soi-disant de justice, qu'on regarde comme inutiles, & qu'on prie le roi de supprimer; on les nomme tous, depuis les membres des cours souveraines jusqu'aux *langayeurs de porc &*

mouleurs de bois. Cette liste est curieuse, & montre dans tout son jour, ce que la vénalité des charges peut faire inventer aux ministres, & ce que la vanité des petits peut faire rechercher à la cour. Il est vrai que l'avarice se joignait à la vanité pour briguer ces charges honteuses, qui toutes donnaient des exemptions de droits, &c. rejetaient le fardeau des impôts sur ceux qui n'étaient pas assez riches pour avoir de telles dignités. Cette liste prouve que ceux qui ont avancé qu'il n'y a point de pays au monde, où il y ait autant d'officiers de justice qu'en France, n'ont dit que la simple vérité. Elle montre encore qu'au lieu de chercher à corriger le vice national, & à détruire la sotte vanité qui ruine sans cesse parmi nous une multitude de familles, on l'a au contraire fortifié par toutes sortes d'inventions ; & on lui a donné tous les alimens nécessaires pour qu'il se régénérât sous toutes les formes, qu'il pénétrât dans toutes les classes de la société, & qu'il infectât toutes les provinces du royaume.

Ensuite les Etats prient le roi de réformer sa maison, *de ne donner à chacun qu'une charge*. *Article de la noblesse.*

D'autant qu'aucuns ſeigneurs ont exigé de leurs ſujets, deniers, grains, corvées, & autres choſes dont ils n'ont oſé faire plaintes, qu'il en ſoit fait punitions extraordinaires.

Que tous ſeigneurs & gentilshommes ſoient tenus de repréſenter à la juſtice leurs ſerviteurs, domeſtiques, ou avoués, en cas d'accuſation publique.

Qu'il leur ſoit défendu d'établir leurs domeſtiques pour juges, greffiers, notaires.

Que ceux qui depuis vingt ans à cinquante, ne s'emploieront pas à votre ſervice dans vos armées, ou ailleurs, perdent les priviléges de la nobleſſe.

Article de la gendarmerie. *Que nuls ſeigneurs & gentilshommes ne puiſſent tenir & avoir en leur maiſon canons & coulevrines, &c.*

Que pour obvier aux incurſions, pilleries, exactions, & autres mauvais déportemens des compagnies, qui cauſent la ruine de vos pauvres ſujets, il ſoit permis à vos officiers de juſtice d'aſſembler les communes des villes & plats pays, pour leur courir ſus.

Article du domaine. *Que votre domaine ci-devant aliéné ſoit ſaiſi, & réuni à votre couronne; que les poſſeſſeurs en ſoient dépoſſédés.*

A l'article des tailles, des aides & des subsides, on propose au roi de les *remettre dans l'état où elles étaient sous François Ier, en attendant qu'on puisse les remettre dans celui où elles étaient sous Louis XII.* Ce qui était impossible, & ce qui démontre que les Etats-généraux n'étaient pas assez instruits pour comprendre que l'or, en se multipliant, perdait de son prix, & que la même somme, le même poids de marc, ne représentait plus, sous *Henri III*, la même quantité de denrées qu'elle avait représentée sous *Louis XII.*

Article des tailles, aides & subsides.

Ils ajoutent, *qu'aux pays où les tailles sont réelles, que tous indifféremment, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, nobles, ecclésiastiques, ou autres, soient tenus au paiement & contribution desdites tailles.* Ce vœu des Etats, malgré son extrême justice, ne fut pas plus accompli que tant d'autres.

Dans l'article des finances, on demande au roi d'établir des chambres de justice pour faire faire des recherches de toutes les espèces de pillage & de gaspillage, commises depuis la mort de *Henri II.*

Article des finances.

Qu'ès lettres de dons soient dorénavant

exprimés tous autres dons précédemment faits, du moins des trois années dernières.

Qu'il soit ordonné à vos trésoriers de France, en faisant leurs chevauchées, se faire présenter par les élus, maires & échevins des lieux, le nombre des feux & ménages, & en faire recueil par généralité.

Que les gens du tiers-état puissent tenir fiefs, & les acquérir sans être sujets aux contributions des francs-fiefs & nouveaux acquêts.

Qu'il vous plaise abolir l'impôt sur le sel, & aussi les pensions de mille écus aux chevaliers du Saint-Esprit.

Article de la police. A l'article de la police, on demande au roi des réformes concernant le luxe des habits & de la table, & quelques règlemens pour le commerce. C'était une contradiction dont on ne se doutait pas ; car l'intérêt du commerce est qu'on soit bien nourri & bien vêtu, afin que l'agriculture, les manufactures, & toute espèce d'industrie soient en pleine activité, & enrichissent tous les habitans du sol. C'est la paresse du pauvre, & la vanité du noble qui demande des loix somptuaires.

On prie aussi le roi, dans ce même article,

de ne pas donner à ferme les voitures publiques, mais de laisser à chacun la liberté d'en louer au public.

Telles sont les principales demandes que les Etats-généraux firent au roi en 1588. L'assassinat du duc de *Guise*, les troubles qui s'élevèrent, obligèrent de les congédier avant de lire leurs cahiers. Il n'y avait point, & il n'y eut point d'ordonnance rendue en conséquence, point de conclusion d'arrêtée, point de résolution prise. Chaque député se retira bien armé, bien accompagné, & prêt à se battre; car la guerre civile éclatait de toutes parts.

La ville de Paris était révoltée, la moitié de la France en armes, le roi de Navarre prêt à venger son outrage, la ligue indignée du meurtre des *Guises*, l'église irritée de l'assassinat d'un cardinal; le pape excommuniait le roi : c'était le moment où il eût été le plus nécessaire d'avoir des Etats-généraux, tout assemblés, s'ils avaient joui de quelque autorité, ou même s'ils avaient eu assez de crédit pour en imposer au peuple, ou aux grands.

Le seul objet qu'il y eût d'arrêté & de bien décidé par ces Etats, c'était la prof-

cription des calvinistes, & l'exhérédation du roi de Navarre, héritier présomptif de la couronne de France. Ils avaient juré de regarder, comme une loi fondamentale, l'édit d'union, qui déshéritait ce prince, & qui proscrivait sa secte. On devenait criminel de lèse-majesté, si l'on ne se conformait pas au dispositif de cet édit. Jamais rien ne fut fait dans aucune assemblée des Etats-généraux, avec plus de solemnité, depuis la condamnation du pape *Boniface VIII*, sous *Philippe-le-bel*, en 1302.

Qu'en résulta-t-il? c'est que le roi viola lui-même le premier cette loi fondamentale, si saintement jurée. Il appella à son secours ce roi de Navarre qu'il avait déshérité, & il marcha contre les ligueurs, à la tête de ces mêmes huguenots qu'il avait proscrits. Il vint avec eux assiéger Paris, & il fut assassiné par un moine.

Le premier août 1589.

Fin du Livre quatrième.

Des Etats-généraux de la France.

LIVRE V.

Des Etats-généraux sous les Bourbons, & des effets qui ont résulté de ces assemblées.

HENRI IV, exhérédé par les Etats-généraux, n'en prit pas moins le titre de roi de France, dès que *Henri III* eut rendu le dernier soupir. Il n'assembla pas les Etats, pour leur faire abroger *la loi fondamentale*, qui le proscrivait, lui & toute sa secte. Il regarda comme nulle & comme non avenue cette loi fondamentale, jurée par tous les ordres, cette loi qui devait être irrévocable & durer à perpétuité.

Henri IV prend le titre de roi, sans s'inquiéter de la prétendue loi qui ôtait la couronne à un hérétique.

Le titre de roi est donné au cardinal de *Bourbon* par les ligueurs.

Les ligueurs la réclamèrent. Ils recoururent pour roi le cardinal de *Bourbon* : & lorsque ce cardinal, prisonnier de *Henri III* & de *Henri IV*, fut mort, *Mayenne*, qui avait pris le titre de lieutenant-général du royaume, convoqua les Etats, pour élire un roi : il publia une déclaration, où il dit que, depuis *Clovis*, il a été résolu de ne souffrir, en France, qu'un roi catholique ; que cette résolution a été rédigée en loi fodamentale par les Etats de 1588.

Mémoire de Villeroi.

Prétendus Etats-généraux de 1593.

Les ligueurs veulent élire un roi.

CETTE assemblée convoquée, par le duc de *Mayenne*, par le légat du pape, par l'ambassadeur d'Espagne, fut plus irrégulière qu'aucune autre, & ne mérite pas d'être comptée au nombre des Etats-généraux.

Le 2 avril 1593.

Elle se tint au louvre. Il s'agissait d'élire un roi. *Feria*, ambassadeur d'Espagne, parla contre la loi salique ; proposa de donner la couronne à l'infante *Claire Eugénie*, fille de *Philippe II*, & d'*Elisabeth*

France, fille de *Henri II*, & de marier cette infante, avec le jeune duc de *Guise*, fils du *Balafré*, tué à Blois, dont il semblait que le peuple voulait venger la mort. Il était neveu de *Mayenne* : cette proposition peu politique, divisa ces deux chefs de la ligue, & acheva de lui ôter sa force.

Le trône préparé pour le roi qu'on devait élire, avait été laissé vide ; le légat du pape s'y assit, & présida l'assemblée ; quoique ni ce légat, ni l'ambassadeur d'Espagne, n'eussent pas dû paraître dans une assemblée nationale.

Malgré leurs vains discours, leurs promesses, & même leurs menaces, les députés n'osèrent nommer un roi, ni même prendre aucune résolution.

La valeur de *Henri IV* les intimida : son changement de religion lui soumit Paris, & bientôt après toute la France ; mais, quand il fut roi, il n'assembla point les Etats-généraux. Il donna son fameux édit de Nantes, contre la volonté bien connue des deux dernières assemblées des Etats de 1577 & de 1588. Il ne convoqua que des notables ; & ces notables furent cruellement joués par le duc de *Sully*.

Etats-généraux de 1614.

A peine la main d'un fanatique eut-elle enlevé *Henri IV* à la France, que les troubles renaquirent de toutes parts. Les fautes de la cour dissipèrent les trésors qu'il avait amassés; elles jetèrent la confusion par-tout où sa prudence avait rétabli le bon ordre; & quand on ne sut plus quel parti prendre, on convoqua encore les Etats-généraux.

Louis XIII, déclaré majeur par la loi, n'était qu'un enfant destiné par la nature à toujours l'être. Sa mère, femme faible & timide, déclarée régente, n'avait pas la capacité de gouverner. L'administration était sans force & sans principes.

C'est toujours le parti opposé aux rois ou aux régens, qui demande l'assemblée des Etats. Ce fut encore un prince de *Condé* qui prit les armes contre la cour; il fit un traité avec elle, & il spécifia, par le premier article, qu'on tiendrait les Etats-généraux dans la ville de Sens.

Traité de Menehould.

Lettres de convocation.

Ils furent convoqués, par des lettres écrites, au nom du roi, & *de l'avis de la reine régente*; elles étaient adressées *à toutes*

les provinces, sénéchaussées, bailliages, pays & jugeries du royaume : elles ordonnaient aux magistrats de chacun de ces lieux, *d'assembler, dans la principale ville de leur ressort & jurisdiction, les trois états d'icelui ; pour conférer ensemble sur les plaintes & doléances & remontrances qu'ils auraient à proposer dans l'assemblée générale, & pour élire ensuite un d'entr'eux, de chacun ordre, qu'ils enverraient dans ladite ville de Sens, au 10 du mois de septembre.*

Marie de Médicis transféra ces Etats à Paris. Des hérauts d'armes en publièrent l'ouverture, dans tous les carrefours de cette ville. Le premier oct. 1514

Quoique le royaume fût plus étendu qu'il ne l'avait encore été, sous la troisième race, & que l'on convoquât alors les gens des campagnes comme ceux des villes, il n'y eût, en tout, que quatre cents cinquante-quatre députés. Ils avaient été plus de cinq cents aux derniers Etats de Blois ; & nous avons déjà observé que, sous le roi *Jean*, les seuls députés de la langue d'Oyl se montaient au nombre de plus de huit cents. Nombre des députés.

Parmi ces quatre cents cinquante-quatre députés, on comptait cent-quarante eccle-

fiaftiques, dans lefquels il y avait cinq cardinaux, fept archevêques, quarante-fept évêques, & deux chefs d'ordres monaftiques.

La nobleffe, quoiqu'elle foit en France beaucoup plus nombreufe que le clergé, n'avait que cent-trente-deux députés; & le tiers-état, quoiqu'il foit au moins à la nobleffe, comme mille eft à deux, n'en avait que cent-quatre-vingt-douze. Prefque tous ces députés du tiers-état étaient des officiers de juftice ou de finance.

Comment les lettres de convocation, ayant ordonné que chaque bailliage, fénéchauffée, pays & jugerie, envoyât *un député de chacun ordre*, le nombre des députés de chaque ordre ne fe trouva-t-il pas égal? Comment le royaume, étant plus grand, les députés étaient-ils moins nombreux?

Affemblées particulières de chaque ordre.

Le confeil avait décidé, au nom du roi, que l'affemblée générale fe tiendrait dans la grande falle du couvent des auguftins; que le clergé tiendrait fes affemblées particulières, dans une autre falle de ce même couvent; que la nobleffe aurait les fiennes au couvent des cordeliers; & le tiers-état, à la maifon de ville.

Ces

Ces aſſemblées particulières devaient précéder l'ouverture des Etats ; car chaque ordre avait à nommer ſon préſident, ſon orateur, ſon ſecrétaire, ſon greffier & ſes autres officiers, avant de ſe rendre à l'aſſemblée générale.

La diſperſion des trois ordres, dans des quartiers différens, étant fort incommode, la nobleſſe & le tiers-état, après s'être aſſemblés, une ſeule fois, aux cordeliers & à l'hôtel-de-ville, ſupplièrent le roi de trouver bon qu'ils tinſſent leurs autres ſéances, dans deux ſalles particulières du couvent des auguſtins, afin qu'ils puſſent conférer, plus facilement, avec le clergé. Cette première demande leur fut accordée.

Les trois ordres s'envoyèrent complimenter réciproquement, par des députés.

Cabales & querelles.

Il y eut, dans la chambre de chaque ordre, beaucoup de cabales & de difficultés, pour l'élection du préſident & des autres officiers.

Mſſ. de Montcaſin, ſecr. de la nobl. page 8.

Nous avons un journal du tiers-état, par Florimond Rapine

De violentes diſputes s'élevèrent, quand on vérifia les pouvoirs des députés. On conteſta, à pluſieurs d'entr'eux, le droit qu'avait pris leur bailliage, d'envoyer directement des députés aux Etats-généraux.

Mff. de Montcafin, f. 175. Deux députés du Périgord prirent querelle, fur l'antériorité de leurs maifons : &, pour bien la prouver, ils mirent l'épée à la main, en pleine affemblée. On les fépara : on les força à demander pardon à l'affemblée.

fol. 178. Il y eut auffi des difputes de préféances, entre les provinces ; & l'on fut obligé de décider qu'on opinerait, fans préjudice des rangs.

Jeûnes, proceffions, 26 oct. 1614. Le clergé ordonna trois jours de jeûnes : le fecond jour, tous ceux qui devaient affifter aux Etats-généraux, allèrent en proceffion, depuis l'églife des auguftins jufqu'à celle de Notre-Dame, cathédrale de Paris : *Louis XIII* n'avait pas encore mis le royaume fous la protection de la Vierge ; il n'était encore que fous celle de *faint Denis*.

Dans cette proceffion folemnelle, les députés du tiers-état marchaient les premiers ; ceux de la nobleffe venaient après eux ; ceux du clergé les fuivaient, & précédaient, immédiatement, les pas du roi. Les chanoines de Notre-Dame prétendirent vainement avoir le droit de marcher, entre le roi & les députés du clergé : ces députés

ne le souffrirent pas. C'était sans cesse des disputes nouvelles.

L'archevêque de Paris portait le Saint-Sacrement, sous un dais, devant le roi; Monsieur, frère du roi, sa sœur, Madame, suivaient ses pas; la reine, leur mère, *Marie de Médicis*, la reine, *Marguerite*, duchesse de Valois, toutes deux veuves de *Henri IV*, (le mariage de cette dernière ayant été déclaré nul) marchaient sous ce même dais, que suivaient les princes & tous les officiers de la couronne.

Toutes les communautés des églises, & tout le corps de l'université, se rendirent aux augustins, & accompagnèrent cette procession. Le régiment des gardes bordait les rues, depuis les portes de ce couvent, à celles de Notre-Dame.

Après la messe, le cardinal de *Sourdis* fit un sermon, & prit, pour texte, ces paroles: *Deum timete, regem honorificate. Craignez Dieu, & honorez le roi*; il y avait des textes plus utiles à choisir. Messe, sermon.

Le lendemain, on fit l'ouverture des Etats, dans la salle dite de Bourbon. 27 oct. 1614.

Le roi avait, à sa droite, la reine sa mère, sa sœur madame *Elisabeth*, première Arrangem. des places.

fille de France, déjà promise au prince d'Espagne ; & *Marguerite* duchesse de Valois.

Il avait, à sa gauche, *Monsieur*, & madame *Christine*, seconde fille de France.

En qualité de grand-chambellan, on voyait assis, à ses pieds, sur un coussin de velours, le duc de *Mayenne ;* ce n'était pas celui qui avait défendu Paris, contre
le 3 oct. 1614 *Henri III* & *Henri IV ;* il était mort depuis trois ans, c'était son fils.

Les députés du clergé furent placés sur des bancs à droite ; ceux de la noblesse, à gauche, & ceux du tiers-état, derrière eux.

Discours du roi.

Le roi ouvrit la séance par un discours de quelques mots, seulement pour annoncer que le chancelier instruirait l'assemblée des motifs qu'il avait eus de la convoquer.

Discours du chancelier, de l'archevêque de Lyon & de l'orateur de la noblesse.

Ce chancelier était *Nicolas Brulart de Silleri :* lorsqu'il eut fini son discours, *Simon de Marquemont*[1], archevêque de Lyon, passa au milieu de la salle, & se mit sur un *accoudoir* préparé exprès. Il remercia le roi, pour son ordre. Le baron du *Pont de Saint-Pierre*, orateur de la noblesse, prit ensuite cette même place : c'était un

Étrange orateur, que ce baron : il parlait à un roi, encore enfant, mais prêt à entrer dans l'âge des passions; & il lui cite, comme une preuve de la grandeur royale, ce mot si lâche, & vraisemblablement si fabuleux, d'un juge de Perse, qui disait à *Cambise*, *que les rois pouvaient faire tout ce qu'ils desiraient, sans craindre de faire jamais une injustice.*

Il parlait devant trois ordres, jaloux l'un de l'autre; & il commence par une insurrection contre le tiers-état : *Cette noblesse*, dit-il, *autrefois si relevée, maintenant tant abaissée, par quelques-uns de l'ordre inférieur, sous prétexte de quelques charges.*

Qu'ils apprennent que, bien que nous soyons tous sujets d'un même roi, nous ne sommes pas tous également traités. Ils verront, tantôt, la différence qu'il y a d'eux à nous; ils la verront & s'en souviendront, s'il leur plaît.

Oui, je crois qu'ils s'en souviennent encore, & je ne crois pas qu'ils l'oublient jamais.

Ensuite il répète la formule des nobles; il s'écrie que *La noblesse offre au roi, par*

sa bouche, son cœur, son courage, son zèle, ses biens, ses armes, son sang & sa vie.

Discours de *Robert de Miron*, prévôt des marchands.

Robert de Miron, prévôt des marchands & président du tiers-état, lui succéda, dans la même place, & se mit à genoux. Il commença par dire : *Puisque cette assemblée d'Etats n'est autre chose qu'une conférence paternelle, paisible, douce & amiable, du roi avec ses sujets, laquelle ne tend qu'à la réformation des désordres, nous devons, avant tout, élever nos cœurs à Dieu, afin qu'il inspire à nos ames, des desirs éloignés de toutes passions.* Cette prière convenait aux circonstances; mais Dieu ne l'exauça point. L'orateur remercia ensuite le roi d'avoir convoqué les Etats, & sur-tout de les avoir assemblés dans Paris, ville *qui fut toujours attachée à son prince, d'une plus particulière affection.*

Ce discours de *Miron* termina cette première séance, qui se passa toute en complimens & en cérémonie.

Le premier nov. les Etats communient & prêtent serment.

Le premier de novembre, jour de la Toussaints, les députés communièrent, dans l'église des augustins, des mains du cardinal de *Sourdis*. Ils étaient assis dans le chœur,

sur des bancs ; le clergé, à droite de l'autel ; la noblesse, à gauche, & le tiers-état derrière eux. Ils allèrent, six par six, à la sainte table.

Le 4 de novembre, *les députés firent serment, devant Dieu, sur les saints évangiles, de faire, de conseiller & de procurer, à leur pouvoir, durant les présens Etats-généraux, tout ce qu'ils penseraient, en leur conscience, être de l'honneur de Dieu, bien de son église, service du roi & repos de son Etat ; comme aussi de ne révéler aucune chose qui puisse porter préjudice au général ou particulier de l'assemblée.* 4 novembre.

Dans les assemblées particulières de chaque ordre, on délibérait, on opinait & on votait par gouvernemens : il en résultait que le gouvernement qui avait le plus de députés, n'avait qu'une seule voix, comme celui qui en avait le moins : qu'on avait bien ainsi la volonté de chaque gouvernement, & qu'on n'avait jamais la volonté générale de l'assemblée entière. Avec cette forme, elle ne pouvait pas même en avoir une. C'était la manière la plus favorable à la brigue ; en gagnant ou en intimidant quelques députés, on s'assurait de la voix d'un gouvernement. Brigues.

Aussi s'éleva-t-il des brigues de tous les genres : il y en eut, sur-tout, pour les préséances : ces niaiseries, auxquelles on mettait une grande importance, décrièrent aussi ces Etats. *Montcasin*, secrétaire de
fol. 192, au revers. la noblesse, rapporte, dans son journal ; qu'on jeta, plusieurs fois, dans la salle, par-dessous la porte, des écrits, où l'on se moquait des Etats.

Il nous apprend que, dans une dispute de préséance, le clergé députa au roi, & que le cardinal de *Sourdis*, portant la parole, dit à *Louis XIII* que *Charles-Quint* se plaisait à répéter que *le roi de France commandait à des bêtes & à des moutons, qui se por-*
fol. 188. *taient indifféremment aux volontés de leur prince.* Je ne crois pas qu'on ait jamais dit une plus grande impertinence, en parlant d'un peuple à son roi.

Ces Etats avaient si peu de considération, que, pendant leur tenue même, on fit, dans le royaume, de nouvelles levées de
le 8 nov. deniers : le tiers-état s'en plaignit : le roi défendit, par un arrêt du conseil assez ambigu, de lever de nouveaux impôts, pendant la tenue des Etats ; & bientôt après,
fol. 225, au revers. des plaintes arrivèrent aux Etats, & les

inſtruiſirent qu'on en levait, dans le Soiſſonnais.

Cependant, les trois ordres ſe brouillaient; la nobleſſe commença l'attaque, en demandant l'abolition de la *Paulette*, impôt honteux, imaginé par un nommé *Paulet*, pour augmenter le prix des charges de la magiſtrature. Cet impôt aſſurait aux enfans de celui qui le payait, l'héritage de l'office de leur père. Il changeait ainſi cet office public, en un bien de famille, que l'héritier pouvait garder ou vendre à ſon profit. C'eſt cet impôt, toujours ſubſiſtant, qui a fait monter, à un ſi haut prix, les charges de conſeiller du parlement. Cet impôt était cher à tous les magiſtrats. La nobleſſe, en demandant qu'on l'abolît, pria les deux ordres du clergé & du tiers-état de ſe joindre à elle. Les trois ordres ſe brouillent.

Le clergé, qui n'y avait aucun intérêt, s'unit volontiers à la nobleſſe. Les députés du tiers-état, preſque tous officiers de juſtice, ou de finance (1), ne voulant pas qu'on

(1) *La ſuppreſſion du droit annuel* (c'eſt-à-dire de la Paulette) *n'intéreſſait en rien ces deux corps du clergé & de la nobleſſe; mais la chambre du tiers-état était pleine de magiſtrats & d'officiers de juſtice qui regar-*

les accusât de combattre, pour leurs intérêts, acceptèrent aussi la proposition; mais, à condition que la noblesse se joindrait à eux, pour obtenir du roi l'abolition des tailles, impôt particulier au tiers-état; le retranchement des pensions, faveur accordée presque uniquement aux nobles; & la suppression totale de la vénalité des charges, dont la vente devenait, chaque jour, une branche plus importante des revenus de la couronne.

Mss. fol. 194, au revers.

La noblesse ne se trompa point, sur les motifs qui dictaient cette demande; elle en fut très-piquée, & elle demanda au roi la surséance de cet impôt de la Paulette, jusqu'à la décision des Etats. Aussi-tôt le tiers-état supplia le roi de surseoir à la levée des tailles & au paiement des pensions. Ces demandes brouillèrent irrévocablement les députés de la noblesse & ceux du tiers-état.

Discours de *Henri de Mesme*, lieutenant civil, à l'ordre de la noblesse.

Les querelles furent vives: on s'entremit, pour les appaiser. Le tiers-état consentit à

---

daient comme un avantage de transmettre leurs charges à leurs heritiers, &c. Hist. de *Louis XIII*, à la suite de l'Histoire de France de *Daniel*, dernière édition.

envoyer des députés à la nobleſſe. Le cardinal de *Sourdis*, quoique de l'ordre du clergé, voulut aſſiſter à cette ſéance. Le lieutenant civil porta la parole, au nom du tiers-état, & dit à la nobleſſe ces propres mots: *La France eſt notre commune mère, qui nous a tous allaités de ſes mamelles. Meſſieurs de l'égliſe ont eu la bénédiction de Jacob, & Rebecca obtient & emporte le droit d'aineſſe. Vous en êtes, meſſieurs, les puînés, & nous, nous en ſommes les cadets. Traitez-nous comme vos frères cadets, & comme étant de la maiſon, & nous vous honorerons & aimerons. Souventes fois, les cadets ont relevé l'honneur des maiſons, que les ainés avaient diſſipées & ruinées. .... Vous donnez la paix à la France, & nous magiſtrats, aux familles.*

Mſſ de Monteaſin, folio 203, & Florimond Rapine.

Cette harangue irrita encore la nobleſſe: elle ſe plaignit au roi. *Henri de Baufremont*, *baron de Seneſcey*, fils & petit-fils des orateurs des Etats tenus à Blois en 1576 & 1588, porta la parole pour elle, en qualité de préſident de la nobleſſe; il ſe plaignit que *le tiers-état eût comparé le royaume à une famille compoſée de frères, dont l'ordre eccléſiaſtique était l'ainé, la nobleſſe*

le puîné, & eux les cadets. A quoi, ajoutait-il, auraient abouti les services de la noblesse, *si elle est tellement rabaissée, qu'elle soit avec le vulgaire, en la plus étroite sorte & société qui soit parmi les hommes : qui est la paternité. Ils s'attribuent la restauration de l'Etat, à laquelle ils n'ont aucunement participé.*

Il n'est pas surprenant qu'on se moquât dans Paris, des Etats-généraux, & de ce baron, qui ne voulait pas admettre, comme son frère cadet, le lieutenant civil, & de tant de gentillâtres inconnus, qui, malgré leur incapacité & leur inutilité, se croyaient supérieurs aux plus grands magistrats du royaume, aux *de Thou*, au chancelier *de l'Hôpital*, aux *Pasquier*, aux *Pithou*, aux *Harlai*, &c.

La cour n'osa pas condamner la noblesse; elle obligea le tiers-état à faire une espèce de réparation, & le lieutenant d'Angers pria, quelque temps après, la noblesse, de mettre en oubli ce qui s'était passé, si quelque chose lui avait déplu.

Malgré cette prière, on n'oublia rien, de part ni d'autre.

Le clergé choisit ce moment de discorde, pour demander que les Etats adoptassent le concile de Trente, dont tous les parlemens de France avaient constamment rejeté les canons, comme contraires aux libertés de l'église gallicanne. La noblesse, malgré sa prétention d'être l'appui des rois & le soutien du royaume, s'unit au clergé pour faire recevoir ces canons, qui tendent tous à soumettre les rois à la cour de Rome. Le tiers-état s'opposa à la demande du clergé & de la noblesse.

Dispute au sujet du concile de Trente.

L'évêque de Beauvais lui fut député, lui parla long-temps, pour le gagner : il lui dit que *le concile de Trente était l'oracle & le propitiatoire des chérubins, auquel, si on apporte résistance, on résiste pareillement à la foi.*

Mercure de France de 1614, tome II, p. 118.

Le président *Morin* fit à ce galimatias, une réponse très-claire ; il dit à l'évêque, qu'il n'était nullement besoin de publier les actes de ce concile, *que messieurs du clergé pouvaient toujours s'y conformer, en renonçant à la pluralité des bénéfices & à d'autres abus qu'il condamne.*

Les trois ordres, malgré ces divisions, se réunirent contre les financiers. Ils deman-

dèrent au roi, une chambre de justice qui recherchât & qui punît les malversations commises dans les finances. Les Etats-généraux ont fait plusieurs fois cette demande; mais alors, c'était le parti du prince de *Condé* qui fesait agir les Etats, pour décrier la régence de *Marie de Médicis*. Le clergé, vendu à la reine, s'opposa quelque temps
le 11 déc. à cette proposition. Enfin il fut entraîné,
1614. & les trois ordres firent ensemble cette demande. La reine, pour réponse, leur dit de hâter la rédaction de leurs cahiers, & les assura qu'on aurait égard à leurs représentations.

On proposa de former, à l'instar des villes d'Italie, un bureau où l'on prêtât sur gages, seul moyen d'abolir l'usure. Les Etats-généraux rejetèrent cette proposition, soit qu'ils ne voulussent autoriser l'usure en aucune manière, soit qu'ils prévissent que si jamais on formait un tel établissement, on le tournerait plutôt à la ruine du pauvre qu'à son soulagement.

Les sujets de mécontentement se multipliaient : les députés voulaient connaître l'état des finances. *Jeannin*, contrôleur-général, les amusa par de vains discours.

Le chancelier de *Sillery* défendit de leur en donner connaiſſance : ainſi ces Etats furent encore le jouet de la cour.

Les Etats étaient aſſemblés, depuis plus de deux mois, lorſqu'enfin, le 15 de décembre, le tiers-état commença la rédaction de ſon cahier. Les députés de la ville de Paris proposèrent qu'on erigeât en loi, une maxime dont l'évidence eſt telle, qu'avant la naiſſance du chriſtianiſme, il eût été ridicule de la propoſer; mais les guerres de religion les maſſacres des Albigeois, des Vaudois, des proteſtans, la dépoſition de tant de rois, l'aſſaſſinat de *Henri III*, & celui de *Henri IV*, exigeaient qu'on fît une loi expreſſe, qui décidât que *nulle puiſſance ſpirituelle n'a le droit de dépoſer les rois, & de délier les ſujets de leur ſerment de fidélité.* Tout le tiers-état y conſentit.

le 15 déc.

Loi demandée par le tiers-état & rejetée par les deux autres ordres.

Au premier bruit qui perça de cette propoſition, faite ſeulement encore dans la chambre du tiers-état, le clergé ſe ſouleva : la nobleſſe, proteſtant toujours qu'elle était prête à mourir pour ſon roi, ſe joignit au clergé, pour faire

rejeter cette propoſition qui aſſurait la vie des rois.

Ainſi, les deux premiers ordres furent ſoulevés contre le troiſième, pour une propoſition qu'ils auraient dû demander les premiers, ſi l'un eût ſuivi le véritable eſprit de l'évangile, & ſi l'autre eût plus écouté ſes principes, que ſes paſſions.

Pour anéantir cette propoſition, ſans paraître la combattre, ſans être obligé de la connaître légalement, le clergé imagina de ſpécifier qu'il n'inſérerait rien, dans ſon cahier, qui concernât la nobleſſe ou le tiers-état, ſans le leur communiquer. La nobleſſe ſe preſcrivit une ſemblable loi, à l'égard du clergé & du tiers-état. Le tiers-état vit le piége, & ne voulut pas avoir de ſemblables ménagemens. Il n'en demandait pas pour lui.

Tout le clergé criait que la propoſition du tiers-état était hérétique : le tiers-état répliquait qu'il ne touchait pas à la foi; mais qu'il ferait, dans ſon cahier, des articles contre le ſcandale occaſionné par les mœurs, ou les uſages du clergé, & qu'il ne les lui communiquerait pas.

Les querelles devinrent si vives, entre les trois ordres, que le roi évoqua, à son conseil, les différends survenus entr'eux.

Paris fut indigné contre les deux premiers ordres : l'avocat-général, *Servin*, porta au parlement le vœu du tiers-état. le 31 déc.

Le parlement renouvella, par un nouvel arrêt, toutes les loix qui assuraient l'indépendance de la couronne. le 2 janvier 1615.

On cherchait si bien à mettre le désordre dans les Etats, & à multiplier les sujets de querelle, que l'université fit assigner les Etats-généraux, afin d'être admise, dans leur assemblée, parmi le corps du clergé. L'université fait assigner les Etats.

Les Etats s'irritèrent de cette assignation, & rejetèrent sa demande. Le roi intervint encore dans cette dispute : il décida que l'université dresserait un cahier, & qu'il serait lu dans la chambre ecclésiastique.

Charles Pescheur, alors recteur, apporta ce cahier, à la chambre, le jour même où le parlement rendit son arrêt. le 2 janv.

Les deux premiers ordres s'offensèrent de cet arrêt : le cardinal *du Perron*, qui devait sa fortune à *Henri IV* assassiné par les faux principes que le tiers-état & le parlement combattaient, porta plainte à la reine, &

engagea cette princesse à faire casser l'arrêt qui assurait le trône de son fils, sous prétexte que le parlement n'avait pas droit de décider ce que les Etats examinaient ; mais le parlement ne décidait rien. Il avait eu la sagesse de rappeller seulement les anciennes loix au souvenir de deux ordres qui paraissaient les oublier.

La cassation de cet arrêt acheva de rendre les Etats ridicules. On sentit que, ne pouvant faire adopter la loi la plus favorable aux rois, on ne pouvait pas se flatter qu'ils en feraient recevoir qui fussent favorables au peuple.

Cependant, le roi & la reine mère pressaient toujours la rédaction des cahiers. Enfin ces cahiers, après environ cinq mois de disputes & de mésintelligence, se trouvèrent achevés.

Clôture des Etats, le 23 février.

Le roi vint faire la clôture des Etats. Le fils de ce *François Duplessis de Richelieu* qui avait arrêté, en 1588, dans la chambre du tiers-état, le président de *Neuilly* & le prévôt des marchands ; *Jean Armand Duplessis*, évêque de Luçon, & depuis cardinal de *Richelieu*, présenta, à *Louis XIII*, le cahier du clergé, & il lui fit une harangue.

Le *baron de Senefcey* préfenta celui de la nobleffe, & *Robert de Miron* celui du tiers-état. Ils le haranguèrent enfuite chacun pour fon ordre.

Ils fupplièrent le roi de leur permettre de ne fe pas féparer avant qu'il eût répondu à leurs cahiers ; & le roi termina la féance par leur interdire de s'affembler, foit aux auguftins, foit ailleurs.

Il garda quelques députés pour examiner les cahiers, avec quelques magiftrats qu'il avait choifis en qualité de commiffaires. Ces députés & ces commiffaires ne firent que fe difputer. Enfin, un mois après la clôture des Etats, le roi appella & affembla, dans le louvre, tous ceux des députés qui étaient encore dans Paris, & il les congédia entièrement fans rien conclure ; mais en promettant d'abolir la paulette, la vénalité des charges, & quelques autres impôts qui tous fubfiftent encore aujourd'hui, cent-foixante & dix ans après cette promeffe. (1) le 24 mars.

(1) *Ainfi les Etats, dont on avait tant efpéré, ne produifirent aucun effet.* Hift. de *Louis XIII*, à la fuite de l'Hiftoire de France de *Daniel*, dernière édition.

Les cahiers, présentés au roi par ces Etats, ont été imprimés. Ils commencent par demander que le roi érige, en loix fondamentales, les propositions suivantes.

Article des loix fondamentales.

Que dorénavant, de dix ans en dix ans, il soit fait assemblée générale de votre royaume.

Que nul, de quelque condition qu'il soit, ne puisse se liguer avec l'étranger.

Que tout gentilhomme ou autre, pensionné par princes étrangers, soit tenu pour criminel de lèse-majesté.

Que ceux qui feront levées d'hommes ou d'armes, ou assemblée sans permission, soient tenus pour criminels de lèse-majesté.

Plaise à votre majesté de résoudre les cahiers qui lui seront présentés pendant la tenue desdits Etats, & avant que lesdits Etats se séparent. Nous avons déjà vu que cet article ne fut point accordé. Le premier avait toujours été le vœu constant des Etats, & il fut constamment rejeté par tous les rois.

Voilà les articles que les Etats désiraient de voir rédiger en loix fondamentales : les suivans n'étaient que des propositions pour faire une ordonnance. Nous n'en marque-

rons que les principaux, sur-tout ceux qui peignent les mœurs.

Qu'aucun ne soit pourvu d'archevêché ou évêché qu'il n'ait trente ans accomplis, qualités requises par les saints décrets, & qu'il ne soit originaire de France. Article de l'église.

Que les abbayes ne soient tenues en commande, mais données aux religieux profès de l'ordre.

Que les archevêques, évêques & abbés, fassent résidence.

Que tous curés, à peine de saisie de leurs temporels, soient, par chacun an, tenus, le dernier jour de janvier, de porter, au greffe de vos jurisdictions ordinaires, les registres de baptêmes, de morts, mariages, signés en chaque page, & les feuillets cotés. p. 13.

Qu'aux maisons religieuses ne puisse être admis aucun enfant, au-dessous de vingt-cinq ans, sans permission des pères, mères & tuteurs.

Que tous devins, magiciens, pronostiqueurs & feseurs d'horoscope, soient punis corporellement ; & que nul ne puisse faire almanach sans permission de l'évêque & des juges du lieu, à peine du fouet.

Article de la noblesse.

Parce que l'état de la noblesse est celui d'entre les ordres auquel a été commise la force & le maniement des armes, pour la protection & défense de votre royaume; plaise à votre majesté vouloir conserver & maintenir cet ordre en ses honneurs, droits, franchises & immunités, & néanmoins ne lui attribuer autres nouveaux droits, d'autant que ce ne pourrait être qu'à la charge & oppression de vos autres sujets.

Mais qu'il ne soit permis à aucun de prendre la qualité d'écuyer, & de porter armoiries, s'il n'est véritablement noble; & qu'il soit informé contre ceux qui ont usurpé cette qualité.

Que tous ennoblissemens, faits depuis *Henri II*, par argent & sans cause valable, soient révoqués, d'autant qu'ils ne sont donnés que pour exemption des tailles.

Et d'autant que plusieurs n'osent se plaindre des violences & exactions faites par les gouverneurs & lieutenans; qu'il soit permis à ceux qui s'en voudront plaindre, d'envoyer leurs plaintes avec le nom de leurs témoins clos & scellés à vos juges ordinaires des lieux.

Défenses soient faites à tous gouverneurs capitaines, lieutenans ou autres commandans de prendre fourniture, lever aucun droit & autres exactions sur les habitans du plat pays, de leur faire faire aucune corvée.

Soit aussi défendu à tous gouverneurs, lieutenans & autres, aux soldats & gens de guerre, de prendre ni exiger de quelque personne que ce soit, aucune denrée & marchandise, entrant ès villes, sous peine de la vie.

Remarquez qu'à la manière dont les Etats s'expriment dans leurs cahiers, on sent que ces actions qu'ils condamnent, sont les crimes de quelques-uns, & non pas des usages généraux & communs à tous les gens de guerre, comme ils l'étaient du temps des autres Etats-généraux. Il est évident que *Henri IV* & *Sully* avaient réprimé ces désordres. Nous allons voir des usages qui tenaient encore de la féodalité & des antiques habitudes d'un peuple long-temps serf.

Soit aussi défendu à tous capitaines, seigneurs, gentilshommes, de retirer en leur forteresse, châteaux & maisons, gens mal vivans, inconnus, vagabonds, accusés en

justice, à peine d'en être tenus comme complices.

Que les règlemens pour la conduite des gens de guerre soient renouvellés; défenses
p. 47. leur soient faites de prendre chevaux, charrettes, bœufs, pour porter leur bagage, &c. (Mais en demandant que ces crimes leur soient défendus, on ne se plaint plus de leurs ravages comme autrefois.)

Que tous châteaux & forteresses, appartenans tant à votre majesté qu'à d'autres, qui ne sont sur les frontières, soient démolis.

Que tous gentilshommes & autres ne puissent faire faire aucunes corvées, garde ou guet, aux laboureurs & autres personnes, s'ils n'ont titre valable.

Que défenses soient faites à tous gentilshommes & autres, de contraindre d'aller moudre en leurs moulins, cuire en leurs fours, & pressoirer en leurs pressoirs, ni d'user d'autres droits de bannalité, ains soit loisible d'aller moudre, cuire & pressoirer à
p. 54. tels moulins, fours & pressoirs que bon semblera, quelque jouissance & possession que lesdits gentilshommes & autres puissent alléguer au contraire, s'ils n'ont titres va-

lables, dont ils feront tenus faire apparoir fix mois après la publication de l'ordonnance.

Que les feigneurs qui ont droit de tailles & aides fur leurs vaffaux & tenanciers ne les puiffent exiger, finon en cas de mariage de leurs filles, chevalerie du Saint-Efprit, & prife pour le fervice de votre majefté, & voyages d'outre-mer..... qu'il vous plaife retrancher tous les autres cas....

S'il eft vérifié qu'aucun feigneur ou gentilhomme & autres, ait procuré directement ou indirectement de faire loger des troupes de gens de guerre, ou compagnie de Bohémiens, pour travailler les habitans; qu'ils foient privés de leurs terres & juftice. p. 54.

Qu'il foit défendu aux feigneurs & gentilshommes de s'entremettre aucunement du mariage des filles de leurs vaffaux & tenanciers, fous peine d'être privés de leurs droits de juftice.

Remarquez qu'on ne fefait aucun reproche de ce genre au clergé. S'il féduifait quelque femme ou attrapait quelqu'argent, c'était fans violence, fans fcandale, fans ravage.

Et d'autant que nonobftant les rigou-

reuses défenses, tant de fois réitérées, les combats exécrables des duels n'ont point
p. 56. cessé; plaise à votre majesté que tous ceux qui se battront, appellans ou appellés, ceux qui porteront billets ou paroles, soient déclarés coupables de lèse-majesté au premier chef, & punis de mort.

Article de la justice. Qu'aucune lettre ne puisse être expédiée
p. 60. en votre chancellerie, ni arrêt donné en votre conseil pour distraire vos sujets de leur jurisdiction ordinaire.

Plaise à votre majesté faire cesser la vé-
p. 65. nalité des offices de judicature.... leur interdire toute taxe, épice, & vacation pour quelque expédition que ce soit.

Que les présidens, conseillers des cours souveraines, & autres officiers de justice soient vêtus d'habits décens, & ne se trou-
p. 66. vent qu'en lieux & compagnie convenables à leur qualité, sous peine d'être blâmés pour la première fois, suspendus de leur charge pour la seconde, & privés d'icelles pour la troisième.

p. 66 & 67. Que tous vos juges & conseillers, tant des cours souveraines, qu'autres, fassent eux-mêmes les extraits de leurs procès, sans en commettre la charge à leurs clercs.

Afin de remettre la liberté du commerce & faire cesser toutes sortes d'oppressions desdits fermiers (du domaine) que les droits, tant de ladite traite foraine, domaniale, que d'entrée, soient levés aux extrémités du royaume ; & qu'à cet effet les bureaux desdites tailles & droits d'entrée soient établis aux villes frontières & limites du royaume. Article du domaine. p. 127.

Plaise à votre majesté de décharger vos pauvres sujets de toutes tailles, taillons, crues, aides, gabelles, subventions & autres impositions, généralement quelconques, mises sur vos sujets.... pour à quoi mieux parvenir, plaise à votre majesté décharger vos finances, des grands excessifs états, dons, pensions, & appointemens, lesquels se paient, tant aux princes, seigneurs, gouverneurs de provinces & places, gentilshommes, qu'à vos officiers de judicature & finances, ensemble de votre maison, écurie, vénerie, fauconnerie, artillerie & marine, gendarmerie & infanterie. p. 139.

A la suite de ces articles on demande aussi que le roi abolisse toutes les exemptions des tailles : qu'ès provinces où les tailles sont réelles, elles soient imposées indifféremment sur tous. p. 146.

On prie le roi de réformer une foule d'abus en tout genre, & de fupprimer une foule de charges inutiles dans fa maifon, dans fes cours fouveraines & ailleurs.

Le roi ne fit point d'ordonnance. Ces cahiers ne produifirent que des mécontentemens.

Louis XIV convoque les Etats-généraux & ne les affemble pas.

Depuis cette affemblée jufqu'à ce jour, les Etats-généraux n'ont pas été raffemblés; mais il en fût encore queftion en 1649. *Louis XIV* écrivit une lettre circulaire, pour les convoquer; & cependant ces Etats ne furent pas tenus.

Cette lettre eft imprimée dans le Recueil des pièces de S.-Germain, datée du 23 janvier 1649.

La nation françaife qui, depuis *Pharamond* jufqu'à *Henri IV*, n'avait eu de fuccès que dans les armes, & qui ne pouvait guère être regardée que comme la première des nations barbares, prit, tout-à-coup, fa place, parmi les nations policées; & même, elle n'y tint pas un rang inférieur.

La grandeur où elle parvint, ne doit pas nous tromper : elle devint favante, riche, heureufe, illuftre; non parce que le cardinal *de Richelieu* gouverna l'Etat, avec defpotifme; non parce que *Louis XIV* rendit la nation amoureufe de fon roi, gouverna avec fafte, & affecta trop quel-

quefois de faire sentir qu'il était maître ; mais parce que le cardinal *de Richelieu* acheva d'abattre tous les petits tyrans, qui tentaient encore de garrotter une nation que vingt rois avaient appellée à la liberté : parce que *Louis XIV* fut donner de l'ensemble à un Etat dont toutes les parties avaient été désunies jusqu'à son règne ; parce qu'il établit la paix intérieure, développa l'industrie, éveilla tous les arts ; empêcha le tiers-état d'être molesté, laissa l'homme de bien & l'homme industrieux jouir, non de cette liberté de contredire la puissance législative & l'exécutive, dont on jouit, jusqu'à un certain point, dans quelque république ; mais de la liberté de développer ses talens & ses goûts, dont on ne jouit pas toujours, dans les républiques ; parce que, sous *Louis XV*, à cette liberté qui s'accrut encore, il se joignit une liberté de penser, qui étendit beaucoup la sphère de nos idées, & qui contribua encore à augmenter celle de notre bonheur ; enfin, parce que ces rois préférèrent d'être les souverains d'un grand peuple, riche, libre & respectable, à n'être que les chefs mal affermis de quelques grands seigneurs peu riches, & maîtres d'un peuple pauvre,

avili, peu nombreux & serf, sans industrie au dedans & sans considération au dehors, tel qu'il avait été pendant tant de siècles.

Récapitulation.

En traçant le tableau de chaque assemblée des Etats-généraux, je suis entré dans des détails trop minutieux ; j'ai souvent sacrifié la précision & l'élégance, au desir d'instruire; sur-tout à la nécessité de prouver que je ne forgeais point un systême, que je n'altérais point les faits ; que je n'exposais que de tristes & peut-être d'inutiles vérités.

J'ai voulu écrire l'histoire des Etats-généraux ; mais les Etats-généraux n'ont point d'histoire. Leurs assemblées n'offrent que des faits isolés, sans rapports entr'eux, & sans influence sur le corps politique, précisément comme les actions de l'enfance, qui, sans liaisons entr'elles, sans combinaisons, & sans motifs, ne sont qu'une agitation momentanée qui n'apporte point de fruit, & qui n'a point d'effet sur le lendemain; aussi l'enfance n'a-t-elle point d'histoire.

Les peuples sauvages, les Hottentots, les Nègres, les Tartares, & beaucoup d'autres peuples n'en ont point : ils n'ont que des évènemens.

Les comices de Rome ont une histoire qui se développe aisément & rapidement. On les voit se former sous les rois, se perfectionner sous les premiers consuls, se fortifier par les débats, contraindre le sénat à respecter la nation, & à laisser le peuple jouir de tous les droits de la souveraineté.

Plus les faits qui concernent les Etats-généraux sont isolés, plus il est nécessaire de les récapituler, afin de les voir en masse, après les avoir vus en détail.

Composition du corps politique chez les nations qui ont succédé aux Romains.

Le corps politique, dans toutes les nations fondées sur les débris de l'empire romain, se composa, non de citoyens, habitans des villes, comme chez les anciens, mais de seigneurs de châteaux.

Des seigneurs.

Ces seigneurs, isolés & séparés les uns des autres, ne pouvaient avoir, entr'eux, ni fraternité, ni égalité, ni communauté d'intérêt, ni mêmes projets d'agrandissement, ni même plan de défense. Il était donc impossible que leur confédération produisît un esprit public.

Les habitans des villes aiment les loix, & s'y soumettent volontiers. Les seigneurs de châteaux aiment les armes, & ne cèdent qu'à la force. Le gouvernement républicain

a dû prédominer chez les anciens ; le gouvernement monarchique a prévalu nécessairement chez les modernes.

La confédération des seigneurs a toujours deux objets : l'un, de les soustraire aux rois ; l'autre d'asservir les peuples, qui ne trouvent d'abri, contr'eux, qu'en se fortifiant dans les villes : ainsi elle tend toujours à rendre le monarque sans pouvoir, le peuple esclave, & l'Etat sans force. Telle est encore la situation de la Pologne.

Ces confédérations de seigneurs se formèrent, dès la première race : elles morcelèrent la monarchie française : elles en firent une espèce d'oligarchie de seigneurs de châteaux ; mais elles trouvèrent une autre confédération toute formée & plus imposante que leurs armes. Ce fut celle du corps ecclésiastique, dont l'association avait commencé du temps des Romains : association que les ravages des Barbares avaient rendue infiniment chère à tous les peuples subjugués.

Du clergé. Les richesses du clergé, dons des empereurs romains & de la piété des Gaulois, l'arrondissement des diocèses, imaginé sous ces mêmes empereurs, à l'instar de celui des cités & des métropoles de l'Empire, l'instruction

l'instruction des eccléſiaſtiques rendirent le corps du clergé reſpectable aux Barbares. Il ſubſiſta ſeul, dans le temps où toutes les municipalités, où toutes les dignités de l'Empire s'écroulèrent, autour de lui.

Il fut admis dans l'aſſemblée des ſeigneurs mais il ne ſe confondit pas avec elle : il fit un corps à part, un état dans l'État, une aſſemblée dans l'aſſemblée : &, dès ce moment, il y eut deux eſprits de corps & un nouvel obſtacle, pour former un eſprit public.

Le haut clergé eſt composé de grands propriétaires, ſéparés auſſi les uns des autres, par de grands intervalles. Ils ne purent avoir, ni une vraie fraternité, ni une parfaite égalité entr'eux. Cette ſeule poſition les obligea de recourir à la hiérarchie, & les ſoumit à un chef, quoique, dans l'origine, tous les évêques fuſſent égaux, & que l'humilité chrétienne, les dogmes de l'évangile, preſcriviſſent cette égalité; mais, ni loi, ni principe ne réſiſte contre la force de la ſituation : c'eſt un torrent qui entraîne ſes digues.

Les eccléſiaſtiques étudiant, en commun, dans des écoles & des ſéminaires, élus long-temps aux grandes places, par les prêtres &

les habitans des diocèses, selon les anciennes formes, conservèrent toujours plus de rapports entr'eux, que les seigneurs de châteaux: ils sentirent davantage l'utilité du mérite; & privés des douceurs du mariage, ils furent moins susceptibles des vains préjugés de la naissance. Ils n'eurent pas la faiblesse paternelle, qui brigue souvent, pour des enfans ineptes, les places qui demandent le plus d'intelligence.

L'esprit du corps ecclésiastique est de tout soumettre par les préjugés & par les terreurs d'une autre vie, comme celui de la noblesse est de tout asservir par les armes & par l'orgueil de la naissance.

L'un inspire l'astuce & le mensonge, l'autre l'audace & la violence. L'un & l'autre laissèrent le peuple esclave : l'un & l'autre attaquèrent les rois; l'ambition de ces deux corps les rendit naturellement ennemis, & quelquefois les unit par une co-alition momentanée.

Quarante rois ou fils de rois (1), plusieurs reines, périssant par le glaive, sous la première race, onze rois ou fils de rois déposés

(1) Voyez la nouvelle Histoire de *Charlemagne*, dans laquelle M. *Gaillard* nous a donné cette effroyable liste.

solemnellement, cinq condamnés à mort (1), & un nombre infini d'enfans issus du sang royal, enfermés dans des cloîtres, sous la seconde race, furent le résultat nécessaire des passions & du choc de ces deux corps.

Les croisades, piége tendu aux empereurs, aux rois, à la noblesse, par l'astuce pontificale, firent périr une multitude innombrable de nobles, & augmentèrent le pouvoir du sacerdoce. Le peuple commença à respirer, par la perte de cette foule de petits

---

(1) Ces onze princes étaient:

Tassillon, duc de Bavière, condamné à mort & enfermé dans un cloître;

Bernard, roi d'Italie, condamné & mis à mort;

Louis-le-faible déposé avec sa femme *Judith*;

Lothaire, roi de Lorraine, qui ne fut que déposé;

Charles, frère de *Pepin*, roi d'Aquitaine, condamné à mort & mis dans un cloître;

Charles-le-chauve, qui ne fut que déposé;

Pepin, roi d'Aquitaine, condamné à mort & mis dans un cloître;

Carloman, fils de *Charles-le-chauve*, condamné à mort & mis dans un cloître;

Hugues, fils de *Lothaire* & de *Valrade*, enfermé dans un cloître;

Charles-le-gras déposé;

Et *Charles-le-simple* déposé deux fois.

tyrans. Il acquit quelque lumière, par la fréquence des voyages en Grèce & en Syrie. Il sortit un peu de la misère, par le mouvement que les croisades imprimèrent au numéraire enfoui dans les cloîtres & dans les châteaux. *Suger*, l'abbé *Suger*, appella les peuples à la liberté & au secours des rois, trop long-temps opprimés par deux corps qui, possédant tous les biens, laissaient l'Etat sans force & sans gloire.

Du tiers-état.

Les villes affranchies, mais faibles, languirent long-temps, sans que les citadins osassent mêler leurs voix à celles des nobles & du clergé; quoique la plupart des ecclésiastiques fussent nés de simples bourgeois & de simples villageois. Enfin, le vertueux *saint Louis* admit les députés des villes, dans quelques assemblées. *Philippe-le-bel* les admit solemnellement, dans celles du clergé & des seigneurs, sous le nom de *tiers-état*. Ces députés, trouvant ces assemblées divisées en deux corps, furent réduits à en former un troisième. Ce fut encore un obstacle qui empêcha l'esprit public de naître.

Ces députés des villes, ou plutôt des bailliages & des sénéchaussées, étaient encore des hommes nés dans des contrées différentes

d'esprit & de mœurs ; inconnus les uns aux autres, ils arrivaient avec des idées, des opinions, des préjugés, qui se contrariaient : rassemblés un moment, ils ne devaient jamais se revoir : aucune amitié ne pouvait les unir : aucun intérêt commun ne pouvait les mouvoir. Ils étaient, pour la plupart, de petits propriétaires, voisins de grands propriétaires, auxquels ils craignaient de s'opposer. Plusieurs, venus de provinces nouvellement soumises, ne se regardaient pas comme Français. Les plus zélés pour leur pays avaient toujours le plus d'empressement à sacrifier les intérêts des autres provinces. Ce dernier ordre n'avait pas même, comme les deux premiers, un orgueil commun. Il n'y avait que les vexations, les souffrances, les plaintes & les humiliations, qui fussent communes à tous ces députés du tiers-état ; mais ils ne pouvaient s'accorder sur les moyens de s'en défendre.

Aucun député ne retirait le moindre avantage, pour lui, ni pour son pays, en cherchant à complaire à l'assemblée : elle ne donnait ni place ni récompense. Elle protégeait, à peine, ses membres réunis ; elle ne pouvait, quand ils étaient séparés,

les garantir de la vengeance du moindre des seigneurs, qu'ils auraient offensé, par une généreuse résistance. Ainsi, il y avait des dangers & aucun encouragement.

Tous les historiens disent que, dans les derniers Etats de 1614, le tiers-état commit une grande faute, en prenant, pour ses représentans, des officiers de justice, des députés qui, mus par un esprit de corps particulier, avaient des intérêts différens des siens. Mais il fallut bien les choisir; car dans le tiers-état, personne n'était plus instruit des loix, des formes & des abus, & personne ne connaissait mieux l'art de parler en public.

Dans toutes les assemblées des Etats, chaque ordre eut des prétentions particulières, & des disputes avec les deux autres: chacun pour triompher, dans ces dissentions, cherchait à s'appuyer du roi; & l'autorité royale se fortifiait de la mésintelligence de tous.

Ce n'est pas que ces députés, hommes choisis, l'élite & les gens les plus éclairés de leur siècle, ne connussent ce qui était avantageux à l'Etat, & ne vissent ce qui était utile à tous. La preuve qu'ils l'ont connu, c'est qu'ils ont demandé, premièrement, que les Etats-généraux s'assemblassent fréquemment; se-

condement, qu'il y eût une commission intermédiaire, qui veillât à faire exécuter les résolutions des Etats lorsqu'ils seraient séparés; troisièmement, qu'on ne mît pas d'impôts sans leur consentement; quatrièmement, que les impôts qu'ils accordaient ne fussent levés que pendant une année; cinquièmement, que les ecclésiastiques fussent mieux instruits, & qu'ils fussent élus dans les assemblées diocésaines; sixièmement, que la vénalité des charges fût abolie; septièmement, que le roi abrogeât toutes ces exemptions de droits qui retombaient toujours à la surcharge du peuple. Toutes les assemblées des Etats-généraux ont fait ces demandes, aucune d'elles n'a été accordée.

Non-seulement la diversité des intérêts dans les trois ordres, & la distance des contrées d'où venaient ces députés, empêchèrent qu'il ne se formât un esprit public; mais l'admission du tiers-état empêcha qu'il ne se formât même un esprit momentané, propre aux révolutions.

Caractère de chaque ordre. Du tiers-état.

Le tiers-état, composé d'agriculteurs, d'artisans, de marchands, d'artistes, de gens de loi, d'hommes laborieux & occupés, a besoin de paix. Tant qu'il sera livré à son instinct

naturel, il aura un esprit pacificateur & conservateur. La guerre lui est toujours funeste: il est pillé par tous les partis, & imposé même par celui qu'il adopte.

De la noblesse.

La noblesse est oisive tant qu'elle ne fait pas la guerre. Cette oisiveté la rend inquiete: la paix la ruine: si la guerre n'en diminue pas le nombre, ses propres enfans lui sont à charge: tantôt on en a fait des corps de cadets; tantôt on a établi des écoles, pour les élever, aux frais de l'Etat: toujours elle craint sa propre multiplication: il faut qu'elle se batte, soit pour le roi, soit contre lui, soit entr'elle. Elle ne s'enrichit que par sa bravoure, par des mariages ou des pensions.

Montesquieu prétend qu'elle a dépouillé trois fois le clergé de ses biens par violence, & que le clergé les a recouvrés trois fois par adresse. Aujourd'hui elle a engagé les rois à lui conférer tous les grands bénéfices: c'est une autre manière qu'elle a imaginée pour s'en emparer une quatrième fois.

Elle y trouve encore l'avantage de se débarrasser de l'excès de sa population, en vouant ses cadets au célibat, & en mettant ses filles dans des monastères. C'est son intérêt

ſans doute ; mais n'eſt-il pas contraire à l'intérêt public ?

Du clergé.

Le clergé composé de célibataires, formé, dès l'enfance, à la diſſimulation, à la gêne, n'oſant ſe livrer aux plaiſirs les plus purs, à ceux que la loi permet aux autres hommes, n'a de dédommagement, qu'une ambition ſourde, & des intrigues obſcures. Il domine à l'autel ; il domine dans le confeſſional ; il mépriſe néceſſairement des hommes qu'il confeſſe, qu'il ſoumet à la pénitence, ou qu'il abſout à ſon gré. Il les mépriſe, & il prend leurs biens quand ils lui ſont ſoumis ; il les jette au feu quand ils lui réſiſtent ; il a dépoſé les rois quand il a été puiſſant ; & il a trouvé des fanatiques qui en ont immolé pluſieurs à ſa vengeance. (1)

En ſubordonnant toutes les puiſſances temporelles à la ſpirituelle, il ne s'eſt trouvé aſſujetti qu'à ſes propres loix ; & il s'eſt conduit ſelon ſes intérêts politiques. Il a cauſé beau-

(1) On pourrait faire, depuis *Agag*, mis à mort par *Samuel*, juſqu'à *Henri III*, *Henri IV* & *Louis XV*, une liſte effroyable de ces crimes commis par le fanatiſme : cette ſuite de meurtres doit faire pardonner un peu de chaleur à ceux qui la connaiſſent & qui s'en affligent.

coup de révolutions, & en a si peu éprouvé, qu'il y a encore en France, le même nombre d'évêchés & d'archevêchés, qu'il y avait, dans les Gaules, du temps des Romains: le même ordre, la même hiérarchie y subsiste. Il n'y a pas un seul royaume, une seule république en Europe, & peut-être dans le monde, qui soit aussi ancien, & qui ait joui d'une pareille stabilité.

Chaque ecclésiastique protégé par son corps, & ne craignant, ni pour une femme, ni pour des enfans qu'il n'a pas, redoute peu les révolutions, & les fomente, ou les fait naître à son gré.

Sous les deux premières races, où le clergé & la noblesse ont prédominé, les révolutions ont été nombreuses. Sous la troisième, où le tiers-état a été admis, dans les assemblées, aucun roi n'a été déposé.

Marcel, prévôt des marchands, assassina deux seigneurs; mais il respecta le dauphin. Si le clergé eût prédominé alors, comme sous la seconde race, il eût mis le dauphin dans un cloître. Le cardinal de *Guise* se vantait de tonsurer *Henri III*. Le duc de *Guise* voulait régner à sa place. De nouveaux priviléges pouvaient séduire le clergé; le domaine royal

partagé en fiefs, des droits de justice plus étendus, pouvaient tenter la noblesse; mais que pouvait-on offrir au tiers-état? La remise des impôts? Elle était impossible, & l'on n'eût abusé personne en la promettant. La noblesse & le clergé s'entendent quelquefois, sur leurs intérêts, sans se communiquer; mais lorsque *Guise* voulut capter & connaître les sentimens du tiers-état, il fut obligé d'imaginer un formulaire, & de le faire signer à toutes les villes. Ce formulaire le perdit, en avertissant *Henri III* de son danger.

Effets de l'admission du tiers-état dans les assemblées publiques.

Le tiers-état mit donc, dans la balance politique, un poids qui l'empêcha de trop vaciller, & de se renverser sur le prince. Il assura le trône en butte au glaive de la noblesse, & aux excommunications du clergé. La magistrature roturière mit un frein aux usurpations & à l'oppression des nobles; elle remit tous les droits de la souveraineté dans la main du souverain; elle s'opposa, malgré les efforts du clergé, aux entreprises des papes, & sauva le royaume de la honte d'être un pays d'obédience.

Le tiers-état fournit à tous les besoins du du royaume par l'agriculture; il l'enrichit par le commerce; il le rend honorable par les

beaux arts & par les belles lettres, que, presque seul encore, il a cultivés, en France, avec succès; il le défend par d'excellentes troupes; il n'a nul besoin des deux autres ordres, qui ne peuvent se rendre utiles, & perdre l'inquiétude qui les tourmente, qu'en se livrant à ces mêmes travaux qu'ils affectent de dédaigner, & qui sont d'autant plus dignes de respect, qu'ils sont les véritables fondemens sur lesquels repose l'Etat entier & même tout l'ordre social.

L'administration en est si convaincue, que, depuis les deux rois instruits par le sage *Suger*, tous leurs successeurs ont abaissé les grands, ont réprimé le clergé, ont élevé le tiers-état. Ils en ont retiré les fruits les plus desirés par tous les potentats: l'amour des peuples, une puissance inébranlable, une force redoutable à l'Europe, & une prospérité intérieure, dont il n'y a pas d'exemple, dans aucune autre monarchie.

Cette prospérité toujours croissante, depuis *Henri IV*, & portée à un si haut degré pendant le glorieux règne de *Louis XIV* & le règne plus heureux encore de *Louis XV*, avait fait croire que jamais on ne songerait, en France, à rappeller ces grandes

assemblées, qui ont produit plus de querelles, entre les trois ordres, qu'elles n'ont eu d'utilité réelle; mais aujourd'hui l'esprit humain ayant acquis plus d'étendue & plus d'énergie, les deux premiers ordres ayant montré plus de modération, le troisième ayant en général une éducation plus soignée; les lumières, plus répandues, ayant plus rapproché tous les hommes; le gouvernement, moins timide, mieux instruit, & plus disposé à rendre heureuse une nation dont la prospérité fait sa force, sa richesse & sa gloire, croit devoir conférer avec elle.

Il a déjà créé des assemblées provinciales : il convoque aujourd'hui les Etats-généraux; mais il n'oubliera point, sans doute, qu'ils sont encore à créer : que jamais nous n'avons eu, en France, de véritables *Etats-généraux* : qu'abusés, par ce nom, nous avons pris, pour tels, d'informes assemblées, composées sans règle, où des divisions mal conçues amenaient des querelles, où des intérêts particuliers fesaient, sans cesse, oublier les intérêts de l'Etat, & où l'esprit de corps étouffait perpétuellement l'esprit public : enfin, il se rappellera que, pour obtenir des vertus

patriotiques, il faut un nouvel ordre & de nouveaux principes.

La nation ne fut jamais complètement assemblée.

Il est remarquable en effet, & il est important de le dire, que la nation n'a jamais été complètement assemblée. Sous les deux premières races il n'y eut que des nobles & des ecclésiastiques de convoqués. *Saint Louis* admit dans les assemblées publiques quelques députés des villes. *Philippe-le-bel* y appella les députés de la plupart des villes, & forma le tiers-état. *Charles VIII* y ajouta les députés des campagnes. Mais déjà les princes & les pairs n'assistaient plus à ces assemblées que comme personnes accompagnant le roi. Ils n'y assistaient point pour délibérer, opiner, voter, en qualité de princes & de pairs, comme partie intégrante, nécessaire & essentielle des Etats.

Cependant par-tout les premiers de l'Etat font une partie essentielle de l'assemblée de la nation. A Rome les consuls, les sénateurs, les patriciens, les chevaliers en fesaient une partie tellement essentielle & inhérente que sans eux ce n'était plus le peuple, *populus*, c'était la bourgeoisie, *plebs*, qui s'assemblait. Ils haranguaient le peuple, donnaient leurs voix avec lui, &

modifiaient ſouvent ſes volontés, ſur leſquelles ils influaient toujours. Il en eſt de même en Suède, en Pologne, en Angleterre; les premiers de la nation ne s'en ſéparent point.

C'eſt ce vice radical dans la conſtitution des Etats-généraux, qui les a toujours empêché de prendre une grande conſiſtance. Malgré tout ce qu'une telle aſſemblée a d'auguſte & d'impoſant, on a toujours ſenti que la nation n'était pas complètement aſſemblée, & dès-lors il y a eu une vacillation qui l'a empêché de prendre ſa véritable aſſiette, & de ſe trouver fixe ſur ſa baſe.

Obſervons encore que l'admiſſion des députés des campagnes, n'a pas augmenté le nombre des repréſentans du peuple. Ils ſont au contraire moins nombreux que quand on n'y admettait que ceux des villes (1).

---

(1) A Paris, ſous le roi *Jean*, 1356, pour la ſeule langue d'Oyl, ... députés. 800

A Tours, ſous *Charles VIII*, 1483,	Pour les deux langues d'Oyl & d'Oc.	300.
A Orléans, ſous *Charles IX*, 1560,		351.
A Blois, ſous *Henri III*, . 1576,		400.
A Blois, ſous *Henri III*, . 1588,		505.
A Paris, ſous *Louis XIII*, . 1614,		454.

Ainsi il est nécessaire de compléter l'assemblée à plusieurs égards.

Nous avons plus de lumières, on le dit, je le sais ; nous sommes meilleurs géomètres, navigateurs plus habiles, physiciens plus profonds, poètes plus corrects, orateurs plus éloquens ; mais entendons-nous mieux les affaires que *François de Guise*, que le cardinal *de Lorraine*, que *Henri de Guise*, qu'*Etienne Pasquier*, que *Bodin*, que le cardinal *du Perron* ?

L'esprit des loix, sur-tout *le Contrat social*, & une foule d'ouvrages excellens, quoique moins célèbres, nous ont donné des idées plus justes de la constitution des Etats ; mais, je le demande encore en sommes-nous plus disposés à suivre leurs préceptes ? avec plus de lumières, avons-nous moins de passions ?

Plus je desire le bonheur public, plus je suis prompt à m'alarmer, sur ce qui peut lui nuire : plus j'ai lu, plus je me suis instruit, plus je connais les maux où une folle présomption nous a précipités, plus je dois avertir des dangers qui nous menacent. Je suis comme une garde avancée dans une nuit obscure ; attentive au moindre bruit,

bruit, elle doit plutôt s'émouvoir sur une fausse alarme, qu'elle ne doit exposer l'armée, par sa négligence, à un péril véritable.

Les évêques dont plusieurs ont montré, dans ces derniers temps, des vertus si patriotiques, & qui, eux-mêmes, ont concouru à nous faire obtenir la tolérance; les évêques qui ne s'appellaient point *monseigneur*, qui n'ont pris ce titre, si peu conforme à l'esprit de l'évangile, & si étrange dans des hommes qui se disent les successeurs des apôtres, que depuis les derniers Etats-généraux, sont-ils plus disposés à renoncer aux formes particulières qui en font une république, au milieu du royaume, & à se rapprocher des formes générales qui doivent faire un seul corps de tous les membres de l'Etat, afin qu'il ait de l'unité, dans toutes ses parties?

La noblesse, plus éclairée aujourd'hui, & moins turbulente qu'elle ne l'était jadis, la noblesse, où tant de vertus particulières se sont déployées, où l'on a vu tant d'exemples d'un grand dévouement; la noblesse, prise en corps, est-elle moins avide d'envahir exclusivement tous les honneurs de

la société? n'a-t-elle pas, depuis les derniers Etats-généraux, tenté d'enlever à la roture & les grands bénéfices, & les grades militaires, & les charges de judicature, surtout dans les provinces où plusieurs parlemens se piquent de n'être composés que de nobles, & refusent d'admettre les hommes les plus sages & les plus vertueux, s'ils ne peuvent prouver quelques quartiers de noblesse (1)? &, malgré cette foule de nouveaux emplois qu'elle dédaignait autrefois, n'est-elle pas livrée encore généralement à une oisiveté qui lui fait un besoin de la guerre, de la chasse, des duels, du jeu, de toute espèce d'agitation?

---

(1) » Il y a plus de quatre mille charges en France » qui donnent la noblesse... Depuis que le royaume » est rempli de nouveaux nobles, plusieurs cours » souveraines n'admettent que difficilement, dans » leurs compagnies, les familles bourgeoises qui » n'ont pas encore acquis cette petite illustration... » On examinerait si cette institution de nos jours » est bonne, qui exige deux ou trois degrés de » noblesse pour être admis au rang d'officier dans » le service de terre ou de mer. » *Administration des finances de la France*, chap. XIV, *des charges qui donnent la noblesse*.

Ce goût des priviléges exclusifs, cette avidité, n'appartient ni à l'ecléfiaftique, ni au noble; ce n'eft point un reproche que nous leur fesons; ils appartiennent uniquement à la corporation qui les fépare du refte du corps politique, & qui ont réduit, en quelque forte, le tiers-état à faire auffi une efpèce de corporation, ce qui détruit abfolument le corps politique: car, que devient l'Etat proprement dit, que devient l'intérêt public, quand ces trois corporations fe difputent pour leurs intérêts particuliers?

Le tiers-état eft-il moins défectueux? Beaucoup plus inftruit aujourd'hui, beaucoup plus laborieux & beaucoup plus riche qu'il ne l'a jamais été, n'a-t-il pas perdu, depuis les derniers Etats-généraux, le peu de faveur dont il jouiffait? ne lui a-t-on pas, en quelque forte, interdit de s'avancer dans l'églife, dans les armées, dans la robe? n'eft-il pas toujours feul contre deux ordres, trop fouvent enclins à s'unir contre lui, & d'autant plus redoutables aujourd'hui, à cet égard, que prefque tous les grands bénéficiers font tirés de l'ordre de la nobleffe?

Avec les mêmes formes & les mêmes vices, n'aurions-nous pas toujours les mêmes inconvéniens & les mêmes maux ? comme avec la même expoſition, la même greffe & la même culture, le même arbre portera toujours des fruits de même qualité.

Cependant les mœurs, les opinions, la ſituation du clergé & de la nobleſſe ont changé. Le tiers-état a plus changé encore. Il n'eſt plus compoſé uniquement d'un ramas d'artiſans, de petits marchands, & de ruſtres qui bêchent la terre, comme du temps de la féodalité. Il eſt formé d'un corps de magiſtrats & de juriſconſultes, à qui des fonctions auguſtes & des écrits célèbres ont donné le premier rang dans l'opinion publique, après ceux de l'ancienne Rome ; d'académiciens, de ſavans, de gens de lettres, dont les connaiſſances, plus étendues que celles des Grecs & des Romains, ont ſouvent ſoutenu la gloire de la nation, quand le malheur de nos armes lui feſait perdre de ſon éclat ; de riches propriétaires, de gros capitaliſtes, de manufacturiers opulens, dont les travaux quadruplent la valeur des productions du ſol ; de négocians dont les nombreux vaiſſeaux diſputent aux

Anglais & aux Hollandais, les trésors des deux mondes, & nous procurent des jouissances inconnues à nos pères, & à la foule des nations; d'une multitude innombrable d'hommes industrieux, dont le génie inventif a créé tout ce qui adoucit les malheurs de l'humanité, tout ce qui console ou guérit, tout ce qui rend la vie du riche si douce & si commode.

Ces jardins, ces palais, ces tableaux, tous les objets de cette magnificence autrefois ignorée, aujourd'hui journalière; tous ces monumens des arts, qui rendent si vain celui qui les possède, sont les fruits de leur sagacité, de leur méditation, de leur travail assidu.

Le possesseur de tant de biens, ne peut jeter les yeux autour de lui, qu'il ne voye les preuves de leurs talens; tout ce qu'il trouve sous sa main, d'agréable & d'utile, sont autant de bienfaits qu'il en a reçus. L'habitude d'en jouir empêche d'en sentir le mérite: mais, plus on réfléchit, plus on est connaisseur, plus on admire cette foule d'inventions précieuses, & plus on s'étonne des difficultés que l'industrie a surmontées. Il n'y a que l'envie ou une incapacité profonde qui puisse dédaigner les inventeurs, les auteurs, les fabri-

cateurs de tant de chofes qui confondraient l'imagination, fi une induftrie moins générale les rendait moins communes.

Il faut joindre à ces hommes induftrieux, cette foule d'agricoles, qui ne *taillent plus la terre*, mais qui la cultivent avec intelligence; qui ont changé des landes ftériles en vergers, en jardins, en campagnes fécondes; qui ont enrichi notre fol de toutes les plantes exotiques qu'il a pu adopter; qui ont produit de nouveaux fruits & de nouvelles fleurs, inconnus jufqu'à nos jours, & qui ont rendu les indigènes plus abondans, plus doux, plus favoureux.

Le chancelier *Birague* obfervait avec raifon que la nation eft compofée de plus de trois ordres. En effet, on pourrait ajouter au clergé & à la nobleffe, l'ordre des gens de loi, celui des citadins & celui des agricoles, qui diffèrent tous les trois, de mœurs, de coutumes, d'habillemens, & en quelque forte, de langage. Mais pourquoi divifer & fubdivifer les hommes? ils ne le font que trop: c'eft à les réunir par des fentimens d'affection & de bienveillance, que la fageffe du légiflateur doit travailler fans relâche.

Tous ces hommes, laborieux & induſtrieux, ſont naturellement paiſibles. Au lieu de cette impatience qu'on appelle courage, & qui nous porte ſouvent à tout détruire, pour n'être pas mieux; ils ont cette fermeté tranquille qui fait ſupporter les maux, qui en adoucit l'amertume, qui en tire quelquefois de grands biens, & qui améliore, à la longue, tout ce qui eſt ſuſceptible de quelque perfection.

S'il n'y avait au monde que de tels hommes, la terre ſerait un ſéjour de délices: mais, malheureuſement il y a au-deſſous d'eux une claſſe d'hommes groſſiers, dont la ſubſiſtance eſt attachée à des travaux qui ne demandent aucune intelligence; qui n'exigent ni méditation, ni aſſiduité, & qui ne leur apportent pas même l'eſpoir d'un avenir moins pénible. C'eſt en répandant quelque argent dans cette claſſe malheureuſe, que les ambitieux fomentent des émeutes dans les villes & des attroupemens dans les campagnes: c'eſt en leur offrant quelques aumônes que le clergé en feſait des fanatiques qui lui étaient dévoués.

C'eſt en feſant eſpérer à ces hommes denués de tout, le pillage des biens du

tiers-état que les hommes, éminens en dignités & en prétentions, font naître la guerre civile dont le tiers-état est toujours la victime, rarement le complice & jamais l'instigateur.

Mais cette horde infime qui, chez les anciens ni chez les modernes, ne fut nulle part considérée comme une partie du corps politique, qui n'en est tout au plus qu'un appendice, n'est pas le tiers-état. Elle est livrée à l'inquiétude du désespoir comme la noblesse à l'inquiétude de l'ambition.

Quand au tiers-état proprement dit, la paix lui est nécessaire; ses travaux, ses succès, sa fortune ont également besoin que l'Etat soit tranquille. Tous les agrémens de la vie, tous les progrès de l'esprit humain lui sont dûs, & disparaissent avec la guerre, qui ramène par-tout la barbarie, la misère, le malheur, & la destruction de tout ce qu'il a créé. Par ses travaux, par sa multitude, il constitue par tout le corps national. Supprimez-le, les deux autres ordres sont anéantis à l'instant : supprimez-les deux autres, il ne s'en appercevra pas, il restera ce qu'il était. Il y a beaucoup d'Etats où il n'y a point de noblesse & point de corps eclé-

ſiaſtique : quelques-uns même n'ont point de clergé : mais il n'y en a aucun où l'on ne trouve toutes les profeſſions de ces hommes vertueux qu'on appelle parmi nous ſi improprement le *tiers-état*, quoiqu'il ſoit partout antérieur aux deux autres.

Ce que je dis ici n'eſt point une hypothèſe : c'eſt l'effet, le réſultat de la nature des choſes. Dans toute ſociété il y a des diſtinctions réelles & néceſſaires ; il y en a en outre, dans preſque toute l'Europe, de purement idéales. Les réelles ſont celles que donnent les talens, les places, les richeſſes : les idéales ſont celles qui ne procurent ni fonctions ni fortune.

Ces dernières furent long-temps inconnues ſous la première race, & peut-être même ſous une partie de la ſeconde. Aujourd'hui les rapports ont changé entre tous les ordres ; or, puiſqu'ils ne ſont plus les mêmes, ne faut-il pas que les formes éprouvent auſſi des changemens ?

Je propoſe mes doutes, je dis ce que je crois utile, je montre ce qui me ſemble à craindre. Je puis paraître ſévère, mais je dois l'être. On ne porte point le

fer dans une plaie sans causer de la douleur. On ne réforme point les vices d'une nation en les caressant. La noblesse, le clergé, les rois, trouveront assez de flatteurs : dissimuler les vices, c'est, dans tous les temps, une faiblesse impardonnable à un historien; aujourd'hui ce serait une lâcheté. Nous avons fait d'assez grandes choses pour qu'on en espère de plus grandes encore : la plus magnanime, ce serait de réformer notre constitution. C'est ce qu'attend l'Europe : elle a les yeux sur nous; elle va nous juger; c'est à nous à enlever son suffrage.

Pour mieux connaître les inconvéniens de notre défaut de constitution, voyons quels effets ont résulté de la forme de nos prétendus Etats-généraux, comme nous avons vu ceux qui ont résulté des comices de Rome : examinons sur-tout comment, malgré ses vices, la nation française s'est mise au premier rang des nations policées, & a fixé, sur elle, l'attention & l'envie de la plupart des peuples de l'Europe.

PREMIER EFFET

DE CE DEFAUT DE CONSTITUTION.

La constitution demeure sans force & sans esprit public : manière d'élire les députés pour les Etats-généraux.

Le premier effet qui résulta du combat des trois corps qui composaient les Etats-généraux, fut de priver ces Etats de toute force active, & même de toute force passive. Ne comptant pas les voix de la totalité des députés, ne décidant pas à la pluralité, ils ne formèrent jamais de volonté générale; ils ne s'assemblèrent, ni quand ils voulurent, ni où ils voulurent. On préféra quelquefois de les convoquer dans des villes de province où le peuple était bien moins instruit qu'à Paris, & bien plus facilement ébloui par la pompe royale à laquelle il n'était pas habitué. Là, les savans, les gens d'affaires, les magistrats les plus habiles, ne pouvaient former

l'opinion publique ni agir sur les députés. Rien n'y combattait l'influence du ministère: je remarque même qu'on évita toujours de les tenir dans des villes de parlement: c'est à Tours, à Orléans, à Blois, à Compiègne, qu'on les convoque, quand on ne les tient pas à Paris. Ils n'eurent point d'archives; toutes leurs décisions, semblables aux oracles de la sibylle, ne furent écrites que sur des feuilles volantes, qu'on ne retrouva point au besoin; qu'on ne sait ou prendre aujourd'hui, & qu'on ne rencontre que par hasard dans des bibliothèques où on les a ramassées, comme des pièces curieuses. (1)

Quand les députés avaient composé le triste cahier de leurs doléances, comme un

---

(1) La nécessité de retrouver ce qui concerne les Etats-généraux est une circonstance bien propre à faire sentir l'utilité de ces grands dépôts, où l'on évoque en quelque sorte les ombres des morts, où l'on converse avec leurs mânes, où l'on retrouve ce que la négligence humaine laissait s'égarer, sans prévoir qu'un jour on en aurait besoin. Cette même circonstance nous offre une occasion bien naturelle de rendre justice aux peines, aux soins, à la persévérance des savans bibliographes qui ont rassemblé

avocat compose un mémoire, d'après une délibération de famille; le roi, son chancelier, son conseil, ou de simples commissaires, avaient toujours le droit de refuser toutes leurs demandes.

Du défaut de compter les voix, naquit l'indifférence sur le nombre des députés. Plus le royaume s'agrandit, plus ce nombre diminua. Nous avons déjà observé que les seuls Etats de la langue d'Oyl, sous le roi *Jean*, avaient eu huit cents députés, & que ceux de la France entière, sous *Louis XIII*, n'en eurent que quatre cents cinquante-quatre.

Voici comment en France se font en général les élections des députés; car il y a, dans quelques endroits, de petites différences qui

---

ces monumens épars, & sur-tout de rendre graces aux gardes des bibliothèques; particulièrement à celui de la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, & à celui de la bibliothèque du roi, M. l'abbé *Desaulnais*, dont le zèle infatigable est toujours prêt à aider les gens de lettres dans les recherches qu'ils veulent faire. Aussi a-t-on dit de lui avec justice, qu'il ne prenait jamais de vacances, & qu'il n'avait ni jours, ni heures de repos.

ne ſont que des variétés, dont il ſerait trop long de rendre compte.

Au ſortir de la grand'meſſe, ou à l'iſſue des vêpres, le procureur fabricien aſſemble, dans l'égliſe, les habitans de la paroiſſe. On leur lit le mandement du roi qui les convoque.

Ils éliſent enſuite un ou deux députés, & ils rédigent le cahier de leurs doléances. Chaque individu qui eſt dans l'aſſemblée, chaque payſan, a le droit de dire ce qui le chagrine, ce qu'il voudrait qu'on réformât: & c'eſt de toutes leurs réflexions & obſervations, que ſe compoſe le cahier de la paroiſſe.

Le député qu'ils ont choiſi, ſe rend à jour nommé, au ſiége du juge, dont ſa paroiſſe relève directement. Il a le droit de s'y faire accompagner par le notaire & le procureur-fiſcal de ſa paroiſſe, afin que ces hommes, moins ignorans que lui, puiſſent dans l'occaſion parler pour lui, & débattre le droit de ſes commettans. Ils ne ſont, pour ainſi dire, que ſes aſſeſſeurs, & ils ne peuvent voter.

Ce député trouve au ſiége de ſon juge ou bailli, tous les autres députés des paroiſſes, qui relèvent directement comme la ſienne de cette même juridiction.

Il y trouve auſſi tous les eccléſiaſtiques,

& tous les gentilshommes qui habitent dans le reſſort de cette même juridiction.

Le bailli leur lit le mandement du roi. Les ecléſiaſtiques demandent à former une chambre particulière pour procéder à l'élection de leur député, & à rédiger leur cahier; les gentilshommes font la même demande. Le bailli l'accorde.

Dès ce moment voilà les trois ordres partagés en trois chambres.

Le bailli aſſiſte à l'élection des ecléſiaſtiques, ſon lieutenant à celle des gentilshommes, un autre juge à celui du tiers-état.

Les députés de toutes les paroiſſes éliſent un nouveau député, qu'on peut regarder comme le repréſentant général de toutes les paroiſſes du reſſort. Des cahiers de chacune des paroiſſes, on forme auſſi un cahier général pour toutes celles du reſſort.

Le clergé & la nobleſſe éliſent auſſi chacun un député & forment chacun un cahier.

Ainſi voilà pour toute la juridiction trois députés & trois cahiers. Quelquefois il y a plus de députés quand la juridiction à le droit d'en envoyer d'avantage.

Ces trois députés portent, chacun le ca-

hier de son ordre, au grand baillage duquel relève la juridiction dont ils sont.

Ils trouvent au grand baillage les trois députés de chacune des juridictions qui sont dans son ressort.

Là, tous ces députés refont la même opération qui s'est faite dans les baillages inférieurs. Il y vient ordinairement un messager de l'évêque qui demande que les ecclésiastiques se retirent au palais épiscopal pour y élire leur député & y rédiger leurs cahiers. Les nobles forment aussi une chambre particulière.

Tous ces députés des petits baillages, choisissent chacun dans leur ordre un député, & refondent tous les cahiers, qui étaient déjà extraits des cahiers des paroisses, pour en former un cahier général pour toutes les juridictions du grand baillage.

Or, ce sont les trois députés du grand baillage, le premier ecclésiastique, le second gentilhomme, & le troisième du tiers-état, qui se rendent aux Etats-généraux, & qui y portent, chacun le cahier général de son ordre, tel qu'il a été rédigé au grand baillage.

Ainsi

Ainsi les députés qui arrivent aux Etats-généraux ne sont que les représentans des députés des petites jurisdictions, lesquels n'étaient eux-mêmes que les représentans des députés des paroisses.

C'est ainsi qu'on est parvenu à réduire à quatre cents les députés de toute la France.

On pouvait faire mieux encore, car chaque grand bailliage ressortit à l'un des treize parlemens du royaume. Les députés de chaque grand bailliage, pouvaient se rendre au parlement dont il relève, y élire des députés généraux, & y extraire un cahier général pour tout le ressort de cette cour souveraine, ce qui aurait réduit à trente-neuf tous les députés de la nation aux Etats-généraux.

L'assemblée alors n'eut pas été trop nombreuse. Je crois qu'on l'a tenté plusieurs fois, & qu'on n'en a été empêché que par cette sorte de pudeur dont on n'ose pas toujours se défaire quelque puissant & quelque hardi qu'on soit.

Nous avons vu que *Bodin* se plaignait en 1576, que le nombre des députés eût été réduit à quatre cent, & qu'il assurait

que *Louis XI* l'avait quelquefois réduit à dix-huit perſonnes.

Lorſque tous les députés ſont aſſemblés, ils ſe partagent en douze gouvernemens, & chaque gouvernement n'a qu'une voix. Souvent la majorité des douze gouvernemens, eſt la minorité des députés. Car le gouvernement où il y en a le plus, n'a qu'une voix comme celui où il y en a le moins.

Ainſi quelquefois un avis paſſe malgré le vœu du plus grand nombre. Eſt-ce *la volonté générale* qui l'emporte alors?

Jamais on n'a voulu dans les Etats délibérer, ni opiner en aſſemblée générale. Mais ſouvent on a voulu délibérer par bailliage. Très-peu de gens en France ſavent parler en public : beaucoup redoutent de choquer les opinions dominantes, & les hommes puiſſans. Ils oſent dire en délibérant devant peu de gens, ce qu'ils ne diraient pas à toute l'aſſemblée. Chacun s'enveloppe du ſentiment de ſon bailliage ou de ſa province. L'avis qui l'emporte eſt celui d'un gouvernement & n'eſt celui de perſonne. S'il bleſſe un miniſtre ou un grand, il ne

lui indique point le député qui l'a fait paſſer.

On redige les avis & ſouvent on ne vote point. Il y a cependant trois opérations importantes dans toute diſcuſſion publique. Mais le peu d'uſage des aſſemblées eſt cauſe qu'en France, les gens les plus inſtruits ne le ſavent pas toujours. *J. J. Rouſſeau* l'a obſervé avant moi : la première eſt de délibérer, c'eſt-à-dire de débattre la queſtion qu'on agite, ſans ordre, ſelon que les idées ſe préſentent. La ſeconde eſt d'opiner chacun à ſon tour. Mais comme quand on a entendu toutes les opinions beaucoup de gens peuvent changer d'avis, on fait une troiſième opération : c'eſt de voter, c'eſt-à-dire d'approuver ou de rejeter la choſe propoſée.

Cette dernière opération ſe fait chez pluſieurs peuples avec des fêves ou des boules blanches & noires : chez d'autres en traçant un trait de plumes au-deſſus de ces mots : *approuvé*, *rejeté*, *ou nouvel ordre* : chez quelques-uns en levant le bras droit quand ils approuvent : & le tenant baiſſé quand ils refuſent.

On pourait délibérer & opiner par gou-

vernement & voter en assemblée générale. Cette forme donnerait souvent un résultat très-différent de l'autre.

Je ne sache pas qu'aucun peuple ait posé une règle, pour déterminer le nombre des députés qui doivent le représenter. On a suivi, par-tout, des usages vicieux, établis par le hasard, la violence ou l'intrigue. Toute assemblée nationale, pour se constituer, doit cependant partir d'après un principe, qui n'étant point l'effet du caprice, ne permette point des distinctions offensantes, & ne donne pas lieu à de justes plaintes.

La recherche de ce principe semble être l'objet du premier travail d'une assemblée qui se forme, ou celui du *Solon*, du *Numa*, ou du *Servius*, qui s'en ferait le législateur.

La règle la plus équitable, à cet égard, celle qui dériverait de la nature même de la chose, consisterait *à mettre le nombre des députés, dans un rapport tel, avec celui des membres du corps politique, qu'il ne fût ni trop faible, ni trop grand, & que chaque député pût connaître ses commettans & en être connu.*

Plus le peuple est nombreux, plus ce rap-

port eſt difficile à établir. N'a-t-on que peu de citoyens, leurs députés peuvent être dans le rapport d'un à cent? Sont-ils nombreux, dans celui d'un à cinq cents? dans un grand empire, on peut en choiſir un ſur mille. Peut-être ne peut-on guère aller au-delà. Un homme a déjà bien de la peine à en connaître mille, ſur-tout à en être connu, à diſcuter, avec eux, leurs intérêts, & à les repréſenter.

Examinons ſi ce rapport rendrait l'aſſemblée générale trop tumultueuſe en France.

On y compte, dit-on, vingt-quatre millions d'habitans; mais il y a, dans ce nombre, douze millions de femmes qui n'ont point de repréſentans. Les calculateurs de la population nous aſſurent que, plus de la moitié des individus qui exiſtent, eſt au-deſſous de vingt ans. Ainſi, des douze millions d'individus mâles qui ſont en France, il n'y en a pas cinq millions qui aient atteint leur majorité.

Suppoſez qu'ils ſoient tous admis dans le corps politique; ſuppoſez qu'ils ſoient au nombre de ſix millions, en en prenant un ſur mille, on n'aurait que ſix mille députés.

Beaucoup de républiques ont des aſſemblées plus nombreuſes: ſans compter Rome,

qui en eut de quatre à cinq cents mille citoyens; Athènes en eut de quatorze mille; Sparte de dix mille au moins; Venise, & les petits cantons de la Suisse, ont aussi des assemblées de plusieurs milliers de citoyens.

Ces six milles députés, & il y en aurait bien moins, peut-être pas quinze cent ou deux mille, si l'on ne regardait, comme membres du corps politique, que ceux qui ont une propriété foncière, & ceux qui ont une propriété mobilière assez évidente, pour les tirer de la classe des *prolétaires* & des *capite censi*; ces députés seraient des hommes d'élite, ce qui rendrait encore l'assemblée plus tranquille & plus grave.

Choisis par mille qui les connaîtraient personnellement, ils seraient mieux choisis que par une multitude plus grande. Si ce nombre de mille n'était pas de rigueur, à cause des maladies, des voyages, des mutations, qui arrivent perpétuellement chez un grand peuple, les magistrats, institués à cet effet, veilleraient à ce qu'il ne reçût pas les ridicules accroissemens que reçurent les centuries chez les Romains. Ils veilleraient à maintenir l'esprit de la loi, le rapport du nombre des députés au nombre des membres

du corps politique; afin qu'ils puſſent offrir, d'un coup-d'œil, le dénombrement du peuple, & qu'ils fuſſent en état d'inſtruire l'aſſemblée, de la population, de la richeſſe, des revenus territoriaux & commerciaux; enfin, de la véritable force & des véritables beſoins du corps politique.

La difficulté d'un tel règlement ne provient que de la manière dont les hommes ſont diſtribués ſur la ſurface de la terre.

Ces ſix millions d'hommes en âge de majorité, ſont partagés entre quarante mille paroiſſes. Ce qui donne cent cinquante hommes majeurs par paroiſſes. Qu'on juge combien il faut qu'il y en aît dans les campagnes, où le nombre des hommes faits ne ſe monte pas à dix, pour former celui des paroiſſes de nos grandes villes où il y en a pluſieurs milliers.

Mais comme chaque paroiſſe envoie ſon député au ſiége de ſon bailliage, s'il y venait avec le dénombrement des votans qui l'auraient élu, le bailli ferait élire un ou deux députés de ſa juridiction, ſelon le nombre des votans qui ſe trouveraient dans toutes les paroiſſes de ſon reſſort: & chaque bailliage aurait, pour décider du nombre de ſes députés, une règle fondée ſur un principe, &

ſur un calcul néceſſaire à connaître pour le bien de l'état, au lieu d'un droit inutile, fondé ſur une coutume qui n'eſt bonne à rien.

Or, chacun de ces députés, né dans le bailliage, connaiſſant le ſol & les habitans, pourrait rendre compte immédiatement aux Etats-généraux de l'état du lieu, & des mille commettans qu'il repréſenterait.

La mauvaiſe conſtitution de nos Etats-généraux, n'a jamais permis que, dans aucune de leurs aſſemblées, ils aient ordonné quelque travail, pour connaître le nombre des habitans, la quantité des biens, le rapport des terres, celui des manufactures & du commerce. Uniquement occupés des diſputes qui régnaient entre les trois ordres, ou des moyens de refuſer des impôts, à un gouvernement dont ils ſe méfiaient, ils cherchaient plus à cacher leurs richeſſes qu'à les accroître, en éclairant le miniſtère; ainſi les mêmes vices, qui les tenaient ſans force & ſans effet, les empêchèrent encore d'acquérir les inſtructions dont ils auraient eu beſoin, pour ſe conduire avec ſageſſe.

Tous ces travaux n'ont été entrepris que dans ces derniers temps, lorſque le miniſtère, perſuadé que les Etats-généraux ne ſe tien-

draient plus, voulut acquérir la connaiſſance de toutes les forces de l'Etat.

Le rapport qu'il y a entre les députés & les membres du corps politique étant une fois bien connu, donne du poids à la voix de chaque député, & leur donne un poids égal ou preſque égal.

Le compte que chacun aurait à rendre à ſes commettans, l'obligerait à être attentif & ponctuel.

Une nation ne peut prendre confiance, dans une aſſemblée, que quand chacun y délibère, y opine publiquement, & donne ſa voix avec liberté : que quand les voix y ſont comptées, & que toutes les queſtions y ſont réſolues à la pluralité des ſuffrages.

Toute autre forme affaiblit, ou même annulle l'autorité de l'aſſemblée ; ſi le roi rend une ordonnance, d'après ſon rapport, le peuple eſt enclin à croire qu'il ne s'y conforme pas. Chaque province, ſi les voix n'y ont pas été comptées, refuſe de ſe ſoumettre à ce qu'elle a décidé, & rejette ce qui a été conſenti par ſes propres députés, comme cela eſt arrivé quelquefois en France.

Lorſqu'après des délibérations publiques, la pluralité des voix montre la volonté géné-

rale, elle acquiert involontairement, fur les efprits, une forte de crédit qui donne force de loi à ce qu'elle a réfolu; mais fi quelqu'un fe croit en droit d'y réfifter, le peuple, à l'inftant même, fe croit difpenfé de s'y foumettre. C'eft la docilité des grands qui fait l'obéiffance des petits.

Or, en France, les princes & les pairs n'étant point malheureufement une partie intégrante de l'affemblée; le clergé, la nobleffe, ayant refufé fouvent de fe foumettre aux décifions des Etats-généraux; quelques magiftrats, par une prétention qui n'a point d'autre exemple dans le monde, s'étant perfuadés qu'ils avaient le droit d'en vérifier les décifions, comme ils vérifiaient les ordonnances des rois, le peuple dût naturellement attacher peu d'importance à des décifions qui affervilfaient fi peu, qu'elles avaient befoin de la confirmation du roi, du chancelier, du confeil, & des parlemens.

Ainfi ces affemblées, fans poids & fans autorité, reftèrent fans force & fans crédit; n'acquirent ni l'efprit public, ni même un efprit de corps; n'infpirèrent au peuple, ni refpect pour la nation, ni amour pour la patrie, & ne produifirent aucun bien réel.

SECOND EFFET

DE CE DEFAUT DE CONSTITUTION

Les trois ordres ſe précipitent dans la main du roi.

RIEN n'eſt plus contraire à la liberté que l'indépendance. Le fort, qui ne veut jamais céder au faible, & qui ne le ſecourt pas, pour en être ſecouru, tombera bientôt écraſé lui-même ſous un plus puiſſant.

Nos Etats-généraux n'ont jamais connu cette importante vérité, qui aurait dû ſervir de baſe à leur conſtitution, & être l'objet perpétuel de leur ſollicitude, pour maintenir l'heureux équilibre, ſans lequel toute conſtitution eſt renverſée.

Il n'y a point d'équilibre ſans égalité; loin de la chercher, comme les peuples ſages, chaque ordre voulut au contraire, ſelon l'eſprit des peuples barbares, être indépendant des deux autres.

Au lieu de ſe céder mutuellement quelques droits, quelques prétentions de pure

vanité, de se rassembler tous les trois, pour décider à la pluralité des voix, non de chaque ordre en particulier, mais de tous les députés de tous les ordres réunis, & de terminer ainsi tous leurs différends, à mesure qu'ils s'en élevait entr'eux : au lieu de tenir pour loi ce qui aurait été ainsi décidé, de l'inscrire sur leurs registres, d'accoutumer les grands, le peuple, les ministres & tous les esprits à respecter leurs décisions, par le respect qu'ils leur portaient eux-mêmes, chaque ordre eut la petite vanité de vouloir que son opinion dominât, & fit la faute d'en appeller toujours au roi dans ses débats.

Le célèbre *Etienne Pasquier* remarque que les Etats-généraux ne se sont jamais assemblés, sans que le roi en soit devenu plus puissant; & que jamais on n'assembla de concile, sans que le pape perdit de son pouvoir.

Recherches sur la France, liv. 2, ch 7.

M. *de Voltaire*, plus célèbre encore, & dont les connaissances étaient plus vastes, l'esprit plus étendu & plus judicieux, observe que les conciles se sont toujours crus supérieurs au pape, & que, chez aucun peuple, *les Etats-généraux ne se sont crus au-dessus des rois, quoiqu'ils aient déposé leurs souve-*

Essai sur les mœurs. c. 86.

rains, dans des nécessités pressantes, ou dans des troubles.

Aux raisons qu'il en donne, j'ajouterai que, par-tout, les Etats-généraux, & particulièrement les nôtres, sont composés d'ordres différens qui, ne pouvant s'accorder, ont besoin d'un chef qui les contiennent tous, & qui les force à vivre en paix : de-là leur nullité absolue. Au lieu que les conciles sont composés d'un seul ordre, d'une seule classe de gens : ils ont des rangs différens, une hiérarchie qui donne aux uns la prééminence sur les autres ; mais ils sont du même ordre ; toutes les avenues y sont ouvertes au mérite, pour parvenir du rang le plus infime au plus élevé. Il y a de l'unité dans l'assemblée ; elle peut avoir une volonté, & cette volonté n'est pas, & ne peut pas être que l'opinion d'un seul homme asservisse toutes les opinions. (1)

---

(1) M. de Voltaire, dans son *Essai sur les mœurs*, qu'on appelle communément *Histoire générale*, a fait un chapitre exprès de la noblesse ; & voici ses propres paroles : « Cette multiplicité ridicule de » nobles, sans fonction & sans vraie noblesse, cette » distinction avilissante entre l'ennobli inutile qui ne » paie rien à l'Etat, & le roturier utile qui paie

C'eſt donc de la conſtitution d'une aſſemblée que dépend ſa force ou ſa foibleſſe, ſa liberté ou ſon aſſerviſſement; & c'eſt ce que les aſſemblées nationales n'ont pas toujours prévu, même dans les républiques.

» la taille, ces charges qu'on acquiert à prix d'argent, & qui donnent le vain nom d'écuyer; tout cela ne ſe trouve point ailleurs : C'EST UN EFFORT DE DEMENCE, dans un gouvernement, d'avilir la plus grande partie de la nation. Quiconque en Angleterre, a quarante francs de revenu en terre, eſt *homo ingenuus*, franc citoyen, libre Anglais, nommant des députés au parlement. Tout ce qui n'eſt pas ſimple artiſan eſt reconnu pour gentilhomme, *gentleman*; & il n'y a de nobles, dans la rigueur de la loi, que ceux qui, dans la chambre haute, repréſentent les anciens barons, les anciens pairs de l'Etat. » Le lecteur verra bientôt comment cette ſage union de tous, cette noble égalité qui n'empêche point qu'il n'y ait des rangs plus éminens les uns que les autres, & des familles plus illuſtres & plus riches que le vulgaire, a donné aux Anglais, dans l'Europe, une conſidération dont ne jouit aucune autre nation.

TROISIEME EFFET

DE CE DEFAUT DE CONSTITUTION.

Les droits de l'homme ſont inconnus ; les droits de quelques-uns ſont mis à la place des droits de tous.

Les loix étant preſque ſans force, & l'aſſemblée des Etats-généraux n'offrant aucun ſecours, ni à la nation, ni à ſes membres, chacun s'iſolait & cherchait à ſe fortifier par des droits qui lui fuſſent propres, & qui le rendiſſent plus recommandable, que des vertus & des talens qu'on reſpectait moins que des titres.

Il eſt remarquable que, depuis la fondation de la monarchie juſqu'aux règnes de *Louis XIV* & de *Louis XV*, on n'a pas parlé en France des droits de l'humanité; on ſe battait, avec fureur, pour des droits particuliers. Les évêques, les abbés, les moines, parlaient quelquefois de la charité chrétienne, pour ſe faire donner de fortes aumônes, pour engager les riches à leur bâtir des égliſes, des presbytères, de magnifiques monaſtères ;

& soutenaient, avec un orgueil féroce, par la calomnie, par des excommunications, par le supplice du feu, par le glaive, les droits de leurs églises ou de leurs cloîtres.

On appellait liberté, cette manie de défendre contre tous ses droits particuliers. On ignorait que la liberté est, au contraire, le sacrifice perpétuel de ses droits particuliers, au maintien des droits de tous.

On ignorait encore qu'il n'y a point de droit légitime, qui n'impose un devoir : que le droit d'être obéi, respecté, servi par ses enfans, dérive du devoir de les nourrir, dans leurs premiers ans, de les élever, de les instruire, de leur inspirer les vertus dont ils auront besoin.

Que le droit de posséder une femme & d'en avoir des enfans, impose le devoir de la défendre, de la protéger, de faire de ses intérêts les siens propres.

Que le droit de juger impose le devoir de s'instruire & d'être juste.

Que celui de régir l'Etat impose le devoir de veiller à sa conservation, à son bonheur, à sa gloire : & que comme il est le plus éminent de tous, il est aussi celui qui impose le plus de devoirs différens.

Ce

Ce n'est pas une opinion philosophique; c'est la nature qui a voulu que cela fût ainsi: dès qu'elle permet que nous prenions un droit, elle nous soumet à un devoir.

Ainsi, nous nous sommes arrogés le droit de nous faire servir par le bœuf & par le cheval; mais nous sommes obligés de les nourrir, de leur bâtir des écuries & des étables, de leur donner, en propre, sous le nom de prairies, une grande partie de nos terres, de les cultiver pour eux, de semer, de faner, de mettre en meule, de garder, dans nos granges, le foin & la luserne qui font leur nourriture.

Nous avons voulu nous vêtir de la laine des moutons; mais il a fallu les préserver des loups, leur soudoyer des gardiens, dresser des chiens pour les défendre. Nous avons enlevé à de petits vers, les cocons de la soie, pour en fabriquer de superbes étoffes; mais nous avons été assujettis à leur planter des mûriers, à les garantir des orages, à recueillir leurs œufs, à les faire éclorre.

L'homme est donc obligé de remplir des devoirs, à l'égard de simples animaux; & quelques hommes ont prétendu faire servir des foules d'hommes à leurs besoins, à leur

luxe, à leurs plaisirs, sans aucune réciprocité de leur part.

Je le demande en effet, quel devoir imposait aux seigneurs les droits de *culage*, de marquette, de prélibation? celui de contraindre les paysans à faire taire les grenouilles de leurs fossés, quand leurs femmes étaient en couche: celui de s'emparer des biens des serfs, à leur mort, & d'en dépouiller leurs parens: le droit de piller les marchands qui passaient sur leurs terres: celui de vexer les juifs, de mettre dans la servitude l'étranger qui résidait un an & un jour dans leur domaine; les droits de garenne, les droits de chasse, contre lesquels les Etats-généraux se sont si fortement & si inutilement élevés; & tous ces droits de bannalité, contre lesquels ils ont tant réclamé?

Quel devoir impose à la noblesse & au clergé le droit de ne pas payer des impôts, & le droit de ne pas payer les dépenses de leurs députés, pendant la durée des Etats-généraux?

La règle est donc simple & facile à connaître: *Tout droit qui n'impose pas un devoir, n'est qu'une usurpation : il n'est ni dans l'ordre naturel, ni dans l'ordre de la*

justice, ni dans l'ordre social : il doit être aboli.

Les Etats-généraux ont senti cette vérité: ils se sont plaints souvent de tant de droits oppressifs qui étouffaient le génie, l'industrie, le commerce; mais, privés d'autorité & souvent dénués de crédit, ils ne parvinrent pas même à les restreindre. Ce n'est guère que sous le règne de *Louis XV* & sous celui de *Louis XVI*, que l'esprit de calcul & d'observation s'étant introduit dans le ministère, on a aboli une partie des droits les plus gênans pour le commerce & les plus destructifs de l'industrie.

C'est au seul accroissement des lumières qu'on a dû ce peu de bien que la mauvaise constitution des Etats-généraux avait toujours empêché qu'ils n'obtinssent, malgré le sentiment qu'ils avaient de leurs maux, & c'est ce qui doit aujourd'hui augmenter nos espérances.

QUATRIEME EFFET

DE CE DEFAUT DE CONSTITUTION.

On cherche un régulateur.

QUELQUE ſoit la conſtitution du corps politique, cette machine, toujours trop compliquée, a beſoin d'un régulateur qui s'oppoſe à la rapidité de ſon mouvement, & qui maintienne l'équilibre entre toutes ſes parties. Ce régulateur ſe trouve ſous cent noms différens dans tous les Etats bien conſtitués: c'eſt ce qu'on appellait à Rome, la puiſſance tribunitienne.

L'auteur du *contrat ſocial* fait une obſervation trop importante dans le chapitre où il traite du tribunat pour ne pas la rappeller ici: *Le tribunat ſagement tempéré eſt*, dit-il, *le plus ferme appui d'une bonne conſtitution; mais, pour peu de force qu'il ait de trop, il renverſe tout: à l'égard de ſa faibleſſe, elle n'eſt pas dans ſa nature, & pourvu qu'il ſoit quelque choſe, il n'eſt jamais moins qu'il ne faut.*

Liv. 4, ch. 5.

En effet, ſon objet étant de maintenir

l'équilibre entre les diverses parties de l'Etat, il n'a pas besoin de force : le poids ne lui devient nécessaire que quand l'équilibre étant rompu, il ne faut plus le maintenir, mais le rétablir; & comme le remarque *Rousseau*, il trouve toujours assez de force.

Les Etats-généraux, malgré la prétention naturelle à toutes les assemblées nationales, ne purent empêcher la puissance législative & la puissance exécutive, de se réunir dans la main du roi; ils ne parvinrent pas même à s'emparer de la puissance tribunitienne, qui semblait être le moindre de leurs droits.

La puissance exécutive est toujours entraînée par les circonstances; & comme elle manquait alors de régulateur, elle se trouva semblable à un vaisseau privé de gouvernail, & qui ne pouvait tenir contre le vent : elle devint le jouet de toutes les tempêtes politiques, & flotta presque toujours au hasard, malgré l'habileté de ses conducteurs. Elle sentait si bien elle-même son défaut de leste & de gouvernail, que, pour acquérir du poids & pour résister au mouvement qui menaçait de l'abymer, elle convoquait elle-même les Etats-généraux, ainsi qu'on jette l'ancre de miséricorde, quand on a perdu toutes les autres.

Ces Etats ne parvenant point à acquérir le poids néceſſaire, pour fixer le vaiſſeau public, la nation vit, avec plaiſir, s'élever une nouvelle puiſſance, ou plutôt une nouvelle force propre à former au moins un léger contre-poids; & les Etats-généraux eux-mêmes, parurent ſatisfaits de voir un corps s'emparer d'un pouvoir qui leur échappait toutes les fois qu'ils voulaient l'exercer.

Le parlement, ou plutôt les parlemens, qui, conſidérés comme cours de judicature, ſont très-différens des Etats-généraux & des aſſemblées nationales, leſquelles ne jugent point; ne commencèrent que ſous *Philippe-le-bel*, & ne prirent la forme qu'ils ont aujourd'hui que ſous *Charles VI.*

Ces cours ſédentaires, ſiégeant toujours dans le même lieu, s'aſſemblant preſque tous les jours, acquirent à la fin ce qui manqua toujours à ces aſſemblées ambulantes, qui, ſous le nom d'Etats-généraux, ne ſe tenaient qu'à de longs intervalles. Elles eurent des formes, des uſages, une manière conſtante de procéder dans les affaires; elles imaginèrent d'avoir des regiſtres, d'y inſcrire les évènemens qui les concernaient, les jugemens qu'elles portaient, les réſolutions qu'elles

prenaient, les loix que le prince leur envoyait, & qu'elles devaient faire exécuter.

Bornées à rendre la justice aux particuliers, la guerre, les finances, l'administration de l'Etat, n'étaient point de leur ressort, elles l'avouèrent ingénument au duc d'Orléans sous le règne de *Charles VIII*, quand il voulut s'en servir pour enlever le gouvernement à la dame de *Beaujeu*.

Mais enfin, la puissance exécutive eut besoin de les employer. Ce ne fut pas pour aller plus vîte, ce fut au contraire pour s'arrêter. *Louis XI* ayant aboli cet édit célèbre, qu'on appelle la pragmatique sanction, que son père *Charles VII* avait promulgué, & ayant été trompé dans ses desseins par le pape *Pie II*, se fit adresser des remontrances par le parlement de Paris. Ce sont les premières dont parle l'histoire.

Ce parlement en fit depuis de son propre mouvement. Tous ceux du royaume jouirent du même avantage. Le même esprit les anima, il a préservé la France de toutes les attaques de la cour de Rome. La France, sans le parlement, comme le remarque M. *de Voltaire*, ferait devenue un pays

d'obédience. Il a empêché qu'on n'y reçût les canons du concile de Trente, & un nombre infini de bulles, qui toutes tendaient à ruiner les peuples pour enrichir les papes, à dépouiller les tribunaux de la nation, pour porter toutes les affaires au tribunal de ce pontife, à soumettre les rois à ce chef du clergé.

Il est certain que le parlement, à cet égard, exerça une portion de la puissance tribunitienne, résistant aux projets des ministres, aux arrêts du conseil, aux ordres du roi, à la volonté des papes, & arrêtant le mouvement qui emportait la puissance exécutive. Toute la nation l'applaudissait, & le moment passé, les rois mêmes approuvaient sa résistance.

Il est encore certain que les cours des parlemens ont accoutumé les peuples à obéir aux loix; les seigneurs de châteaux à connaître une autre force que celle du glaive; les ministres & les rois à ne faire mourir personne sans un jugement légal. Nous avons déja parlé, dans cet ouvrage, de la manière dont le roi *Jean* surprit & fit décapiter sans forme & sans procédure plusieurs seigneurs, qu'il avait arrêtés lui-même: cet usage était si commun, qu'il y eut des hommes assez hardis

pour ſuppoſer des ordres du roi, & pour livrer aux bourreaux, ſous ce prétexte, tous ceux qu'ils voulaient perdre.

Le parlement s'oppoſa à toutes ces vexations, aux guerres particulières, aux révoltes, aux émeutes, à tous ces maux dont les Etats-généraux n'avaient pu que ſe plaindre. Le ſéditieux, qui obtint ſa grace du prince, ne fut pas toujours à couvert des pourſuites de ce tribunal; les recherches, les jugemens, les condamnations du parlement, augmentèrent prodigieuſement la puiſſance royale; il fit rentrer, dans la main du monarque, preſque tous les droits de la ſouveraineté que les ſeigneurs avaient uſurpés.

Le parlement ayant combattu avec ſuccès l'autorité royale, pour réſiſter à l'autorité papale, crut auſſi devoir lui faire des remontrances ſur la quantité d'édits burſaux, dont l'adminiſtration ſurchargeait le peuple, & embarraſſait les finances. Les rois les reçurent ſouvent avec bonté, quelquefois avec humeur. Les peuples mirent leurs confiances dans les parlemens. Ce *veto*, diviſé entre toutes les cours, était aſſurément le plus minime de tous ceux dont il eſt fait mention dans l'hiſtoire; & par cela même, ſelon les

principes de l'auteur du *contrat social*, il en était le meilleur: étant le seul qu'on eût en France, il devint infiniment cher à toutes les provinces.

Ce qui paraît contradictoire, & ce qui pourtant est vrai, c'est que la vénalité des charges donna du poids à ce *veto*. Cette vénalité avilit certainement les cours dans l'esprit des peuples, comme le certifient encore les remontrances que les Etats-généraux ont faites à cet égard, & celles du parlement de Paris, qui s'y opposa quelque temps; mais elle leur donna plus de crédit & plus de puissance.

Cette vénalité établie, les cours ne furent plus composées que de gens riches, dont les familles s'allièrent avec les plus grands seigneurs du royaume. Dans les provinces, tous les nobles qui furent assez riches pour avoir une charge, s'incorporèrent dans les parlemens.

La naissance, la fortune, les alliances, donnèrent alors aux cours souveraines une consistance, une influence, une énergie, qu'elles n'avaient point quand elles n'étaient composées que d'hommes studieux & probes, sans autre appui que leur science & leur

ſageſſe. Dès que ces cours s'en apperçurent, cette vénalité, qui leur avait d'abord cauſé quelque répugnance, parut avoir changé de nature, & leur devint précieuſe; elles mirent tous leurs ſoins à la maintenir.

Ces cours réſiſtèrent aux rois avec d'autant plus de force, qu'on ne pouvait les renvoyer, les caſſer, ou en diſſoudre le corps entier ſans rembourſer toutes les charges, dépenſe qu'aucun roi ne pouvait faire. Elles eurent l'art & la prudence d'inventer une multitude d'expreſſions & de formules oratoires, pour s'oppoſer aux édits, ſans bleſſer ſa majeſté royale, ſans manquer de reſpect au roi, ſans paraître vouloir lui déſobéir; comme quand elles aſſurent *qu'elles ne pouvaient obtempérer à cauſe de la ſurpriſe faite à la religion du roi :* & qu'elles appellaient, de cette religion ſurpriſe, à ſa volonté conſtante & bien éclairée. Aucun autre tribunal n'employa, je crois, de ſemblables tournures. Le ſénat de Rome, ſous les empereurs, ne fut que ramper ou conſpirer.

Elles tentèrent, ſous le règne de *Louis XV*, de ſe réunir en un ſeul corps, en ſe conſidérant ſéparément comme des *claſſes* diffé-

rentes d'un parlement unique; & cette identité eût donné trop de force & de poids à leur *veto*.

Le roi s'y opposa, & leur défendit de prendre ce nom de *classe*; mais ils ne pu les exiler, ou menacer de les dissoudre, sans que tout le peuple prît leur parti. Par eux-mêmes ou par leurs mariages, les membres des parlemens tiennent à toutes les familles riches ou nobles du royaume; par les tribunaux inférieurs qui sont dans leurs ressorts, à toutes les familles notables; par les avocats & les procureurs, à toutes celles qui sont aisées; par leurs domestiques, à celles qui sont pauvres; leur sort intéresse immédiatement plusieurs millions de familles; de-là cette clameur, qui s'élève presque généralement, toutes les fois que l'autorité du roi se déploie contre eux.

En blâmant la honteuse vénalité des charges, on doit pourtant avouer que s'il n'est pas nécessaire que tous les magistrats soient opulens, que s'il est bon qu'un homme, tel que *Michel de l'Hôpital*, puisse devenir chancelier, il importe au bon ordre, à la décence, à la dignité de la magistrature, que la généralité de ses membres soit composée de gens

riches, & même très-riches, afin que les plaideurs ne puissent pas les corrompre; & que les ministres ne puissent les acheter que très-difficilement, afin que l'absence du besoin éloigne d'eux les tentations & les soupçons; afin qu'élevés avec plus de soin, ils tirent de leur état une certaine fierté, qui les détourne de toute pensée basse, de toute action avilissante.

Nous avons vu les Etats-généraux de 1577, assurer qu'il fallait *que tous édits fussent vérifiés, & comme contrôlés ès cours de parlement: & que la débonnaireté des rois*, ne regardait point leur puissance affaiblie par cet usage: *que les parlemens étaient une forme des Etats, raccourcie au petit pied; qu'ils avaient pouvoir de suspendre, modifier & refuser lesdits édits.*

Ces Etats-généraux, en parlant ainsi, cherchaient à transporter au parlement, ce droit de *veto*, qu'ils ne pouvaient exercer, mais qui était le moindre de leurs droits: ils sentaient le besoin d'un régulateur: ils s'exprimaient mal, parce que ces idées métaphysiques n'étaient pas développées, & qu'on n'avait pas encore créé des expressions concises, pour peindre des idées abstraites; mais le

ſentiment du beſoin d'un régulateur exiſtait en eux.

Pluſieurs auteurs diſent qu'on ne ſait pas comment s'eſt introduit l'uſage d'enregiſtrer les édits & les ordonnances des rois; mais de bonne foi, cet uſage pouvait-il ne pas s'introduire?

Dans le temps, où le parlement fut établi par *Philippe-le-bel*, on feſait très-peu d'uſage de l'écriture; de-là le défaut d'archives des Etats-généraux, & le défaut d'actes pour les évènemens antérieurs; mais cet art devint plus familier de jour en jour.

Dès que *Jean de Montluc* eut imaginé de tenir un regiſtre, une eſpèce de journal de ce qui ſe paſſait au parlement de Paris, dès que la cour eut adopté cet uſage, elle ne put manquer d'inſcrire ſur ce regiſtre les édits qu'elle reçut des rois.

Chargée de les faire exécuter, elle connut l'utilité de chacun d'eux, & les inconvéniens qui réſultèrent de quelques-uns; elle en jugea les effets avant de les mettre en exécution; & quand elle eut le droit de faire des remontrances, elle regarda, comme un devoir ſacré & indiſpenſable, d'en faire au ſujet de tous ceux qui lui parurent dangereux.

On peut calculer le nombre de bulles & celui des édits burſaux que le parlement a rejetés; mais on ne peut calculer le nombre des extorſions, des gênes, des prohibitions, des impôts, des inventions dévaſtatrices, que la rapacité des financiers, des courtiſans, des agens de la cour de Rome, des intrigans, & de tous les fabricateurs des malheurs publics, auraient propoſés & même extorqués aux miniſtres; ſi la certitude, que leurs projets feraient examinés & improuvés par les cours ouveraines, ne les avaient empêchés d'en tenter l'exécution, ou même d'en faire la propoſition.

On a injurié les parlemens de France comme les tribuns du peuple à Rome; on les a traités de brouillons: *J. J. Rouſſeau* a défendu les tribuns contre cette inculpation. Je penſe comme lui; & j'ajoute que toute magiſtrature qui obtiendra ou qui ſe chargera du *veto*, ſera traitée de *brouillonne* par les puiſſances exécutive & légiſlative dont elle tentera de retarder la marche.

Les parlemens ont commis de grandes fautes ſans doute, & les tribuns auſſi. La ſageſſe que demande l'emploi de régulateur, eſt preſque incompatible avec la faibleſſe &

les paſſions de la nature humaine; mais un régulateur, un contradicteur même, eſt néceſſaire dans toute conſtitution politique, pour le maintien de l'ordre, pour le ſalut du faible & même du fort, pour la conſervation de la puiſſance exécutive, qui, par ſa nature, tend toujours à tout détruire & à ſe dévorer elle-même.

Quand la loi ne charge pas expreſſément de cet emploi un magiſtrat, comme les éphores à Sparte, comme les tribuns à Rome, il doit naturellement devenir le partage des tribunaux, lorſque ces tribunaux ſont permanens.

Voici, méthaphyſiquement parlant, ce qui arrive dans toute conſtitution, qui n'eſt pas purement militaire. La puiſſance légiſlative envoie aux magiſtrats la loi qu'ils doivent mettre en vigueur; le tribunal l'inſcrit ſur ſes regiſtres avec les autres. Sa première opération eſt de voir, ſi elle les contredit, les fortifie, ou les affaiblit: la ſeconde eſt d'avertir la puiſſance légiſlative des inconvéniens de ſa nouvelle loi, de ſon incohérence avec les précédentes, des obſtacles qu'elle rencontrera dans l'exécution.

Cette marche eſt ſi naturelle, que je la crois

crois obſervée par-tout, ſelon les formes que lui permet la nature du gouvernement.

Chez les Turcs, le divan contredit quelquefois les ordres du viſir & la volonté du ſultan. Dans les états les plus démocratiques, les orateurs réſiſtent à la volonté du peuple, lui reprochent ſes jugemens, le contraignent quelquefois, par une ſorte de violence, de revenir contr'eux, & de les réformer. A Rome les tribuns, à Sparte les éphores, en France les parlemens, furent chargés ſpécialement de cette fonction honorable; mais difficile, & ſouvent dangereuſe.

Mais, quand la puiſſance légiſlative ordonne à l'exécutive de faire obſerver la loi malgré ſes vices, les magiſtrats doivent-ils, à l'inſtar des ſoldats, ſe mettre un bandeau ſur les yeux, & frapper du glaive de la juſtice contre le cri de leur conſcience?

Pour. réſoudre cette queſtion; qu'on ſe ſuppoſe chargé de faire exécuter une loi, qu'on croit injuſte, une loi qui attente à la propriété des familles, ou qui puiſſe égarer le juge & faire condamner des innocens.

N'eſt-il pas juſte alors, de deſcendre du tribunal, de rentrer dans l'ordre des ſimples citoyens, de ſe mettre au nombre des vic-

times, sur lesquelles va frapper la nouvelle loi?

Nul ne s'est fait magistrat sans étudier les loix, sans les examiner; si les anciennes ne sont pas bonnes, il les a trouvées tout établies; le peuple y est accoutumé; il s'est introduit des usages qui permettent de les éluder, & une jurisprudence qui en adoucit la rigueur; mais on ne veut pas ajouter un nouveau mal au mal ancien: on fait des remontrances à la puissance législative, & on refuse d'être l'instrument de ses passions: mais pour résister ainsi, avec quelques succès, aux ordres du législateur, il est nécessaire d'avoir raison jusqu'à l'évidence, sur-tout de n'être pas soupçonné d'agir par un motif personnel, ou d'être mû par un intérêt de corps.

Les rois accoutumés à l'obéissance passive des militaires, ont souvent été offensés de la résistance courageuse des magistrats.

Le même sentiment anime cependant les uns & les autres; c'est celui de l'utilité publique. Le soldat que son chef envoie au poste le plus dangereux; celui qui marche sur un terrein qu'il sait être miné, ne se dévoue pas à la mort par un instinct stupide; s'il brave le péril avec joie, c'est dans la

persuasion que sa mort assurera le salut de l'armée entière, qu'il est nécessaire que quelqu'un périsse pour qu'elle obtienne la victoire. Sous des chefs qu'il estime, il est intrépide, & son instinct paraît aveugle : au contraire, quand il est conduit par un général qui ne lui inspire point de confiance; quand il croit que les manœuvres sont mauvaises, qu'on l'expose à des dangers inutiles, que sa perte ne sauvera point l'armée, qu'il mourra, & qu'elle sera vaincue, il murmure, il obéit mal, il fuit au lieu de combattre, il ne veut pas périr inutilement.

Ce sentiment de l'utilité publique est plus puissant qu'on ne croit, & se retrouve dans toutes les classes des citoyens; mais plus ou moins actif, plus ou moins développé, selon la position, les intérêts, & les moyens de chacune.

CINQUIEME EFFET

DE CE DÉFAUT DE CONSTITUTION.

Difficulté d'asseoir & de payer les impôts.

Règle générale, dit *Montesquieu*, dans
liv. 13, c. 12. *l'Esprit des loix ; on peut lever les tributs plus forts à proportion de la liberté des sujets, & l'on est forcé de les modérer à mesure que la servitude augmente.*

En effet, on doit payer, & l'on paie sans chagrin, les avantages de la liberté ; mais qui voudrait payer pour être esclave ?

Un voyageur que je connais, arriva, en parcourant la Crète, dans l'habitation d'un Grec ; c'était le site le plus heureux, le sol le plus fertile. La nature y prodiguait tout ce qui flatte les yeux, & n'attendait que la main de l'agriculteur, pour lui donner abondamment tout ce qui peut nourrir & enrichir une nombreuse famille. Cependant, au travers de tant de beautés, on voyait par-tout l'aspect de la misère, du désordre & de la négligence. Le maître de l'habi-

tation était un vieillard vénérable, ses discours & son maintien annonçaient la sagesse, il offrit avec joie l'hospitalité au voyageur.

Après avoir admiré l'aspect & la fécondité du lieu, après avoir goûté le bon sens du vieillard, le Français se hasarda de lui demander pourquoi il négligeait un sol, qui paraissait pouvoir lui fournir tant de biens? Et pour qui voulez-vous que je le cultive? lui repartit le Grec; pour des Turcs, pour des Pachas, pour des tyrans, qui m'arracheront le fruit de mes travaux? Plus j'aurai, plus ils me tourmenteront. Cette terre me nourrit, cela me suffit; sa stérilité fait ma sécurité; où il n'y a rien à prendre, la rapacité s'arrête; mon fils vivra, comme moi, de productions presque spontanées, & ne se fatiguera point à travailler pour les dévastateurs de la Crète.

J'ajouterai à ce récit un fait que je trouve dans un des derniers ouvrages qu'on a écrits sur l'Espagne. Un inquisiteur, en se promenant à la campagne, rencontra un figuier chargé du plus beau fruit : il envoya son valet chercher le maître de cet arbre; c'était un paysan; le valet en entrant dans sa chaumière lui dit que l'inquisiteur le deman-

dait; à ces mots ce pauvre homme se croit perdu; il embrasse, en pleurant, sa femme & ses enfans, suit le valet, & tombe aux genoux de l'inquisiteur : rassurez-vous, lui dit le moine, je desire seulement que vous m'apportiez un panier de ces figues qui sont si belles. Le paysan cueille toutes les figues exactement, les porte à l'inquisiteur, puis, prenant une hache, il abat l'arbre, en disant : je ne veux pas qu'à l'avenir tu puisses causer à moi ou à mes enfans, une frayeur semblable à celle que je viens d'éprouver.

Voilà pourquoi les peuples libres paient plus d'impôts & beaucoup plus facilement que les peuples soumis à des maîtres qui abusent de leur autorité.

Aucun pouvoir humain ne peut obliger un homme opprimé, souffrant, mécontent, à faire un enfant à sa femme. Aucun pouvoir humain ne peut engager un peuple à cultiver soigneusement la terre au milieu des vexations. Si les cultivateurs ne peuvent déserter, ils abattront l'arbre plutôt que de s'en laisser enlever tous les fruits; & il se passe plusieurs années, avant qu'un arbre, coupé dans un moment de désespoir, ait repoussé

une nouvelle tige & rapporté de nouveaux fruits.

On peut conclure de ces obſervations, que par-tout où la population augmente, par-tout où l'agriculture s'étend, par-tout où les impoſitions s'accroiſſent, ſans détériorer le pays, ſans diminuer le nombre des habitans, le peuple, quelque ſoit le gouvernement, n'eſt ni eſclave, ni dans l'oppreſſion, quoiqu'il ſouffre de pluſieurs abus & qu'il profère ſouvent des plaintes.

La honte de la plupart des gouvernemens modernes, eſt d'avoir inſpiré à leurs ſujets une méfiance, qui ne leur a jamais permis de mettre de l'ordre dans leurs finances, & d'établir des principes équitables pour la perception & la répartition des impôts.

Les Etats-généraux ont diſputé contre tous les miniſtres qui leur ont demandé des ſubſides.

Tombant à cet égard, ainſi qu'à beaucoup d'autres, dans l'erreur commune à toutes les nations barbares, ils ont diſputé de leurs droits, au lieu d'étudier les beſoins de l'Etat & la nature des impôts, avant de chercher une règle, qui, fondée en

principe, ne dépendît, ni du caprice du prince, ni de la volonté des Etats.

Cette règle existe cependant, cette règle *est le rapport des dépenses de l'Etat aux productions du sol.*

Sur un sol ingrat, qui exige beaucoup de frais de culture pour rapporter peu, les dépenses publiques doivent être très-bornées, quand même l'industrie du peuple lui procurerait des richesses ; car toute industrie est timide ; elle s'effraie facilement, & bientôt elle disparaît.

Les dépenses publiques peuvent prendre plus de latitude en raison de la fertilité des terres.

Les dépenses ordinaires de l'Etat se renouvellent tous les ans ; il est donc de leur essence d'être assignées sur la seule partie des biens de la nation, qui se renouvelle aussi tous les ans.

Dans quelques républiques de l'antiquité, on avait donné au gouvernement, pour ses dépenses, une partie du territoire. *Romulus* avait mis le tiers des terres en réserve pour les besoins de l'Etat. C'était un impôt d'autant plus fort, que dans les pays méri-

dionaux, les dépenſes publiques ſont, auſſi bien que les dépenſes particulières, infiniment moins conſidérables que dans les pays plus ſeptentrionaux. Mais comme les terres qui n'ont point de propriétaires particuliers ſont ordinairement mal cultivées, cet impôt ne put ſuffire. *Servius* mit des tributs ſur les Romains, & comme nous l'avons déjà dit, il impoſa les plus forts aux plus riches, à ceux qui, jouiſſant de tous les avantages de la ſociété, avaient le plus d'intérêt à la défendre, & le plus de moyens pour en ſupporter les frais.

Mais, ſoit qu'on mette en réſerve une partie du territoire, ſoit qu'on prenne pour impôt une portion du revenu de chaque terre, ce ſont toujours les terres, & non pas les hommes, qui doivent être aſſujetties aux impoſitions; car les hommes ne peuvent payer qu'avec le produit des terres.

Ce ſont ces vérités, c'eſt ce rapport des dépenſes publiques aux productions du ſol, que les Etats-généraux auraient dû étudier; c'eſt ce qui leur eût fourni une baſe contre laquelle l'intrigue, les mauvais raiſonnemens, les paſſions de la cour, feraient venus échouer.

Après les dépenſes ordinaires, & qui

ſervent à entretenir l'Etat pendant la paix, celles que la guerre exigent, doivent être appréciées & calculées; comme elles ne ſe renouvellent pas tous les ans, on les regarde comme extraordinaires; mais chez les grandes nations, elles ſont ſi communes, qu'on doit toujours compter ſur elles: des calculateurs ont aſſuré que ſur trois années il y en avait une de guerre. En effet, ſous le règne de *Louis XV*, qui n'avait pas la paſſion des combats, il y eut vingt-cinq années de guerre ſur ſoixante qu'il dura: ce qui donne un peu plus d'une année ſur trois. On doit donc faire, des dépenſes militaires, une évaluation annuelle. On doit même, ſi l'on ne veut pas être pris au dépourvu & périr épuiſé au ſein de la victoire, mettre en réſerve cette part deſtinée à la guerre, ainſi qu'ont fait les Romains; ainſi qu'ont fait *Charles V*, *Charles VII*, *Louis XII*, *Henri IV*, & de nos jours le feu roi de Pruſſe *Frédéric-le-grand*. Certainement cette réſerve eſt encore un des objets dont l'étude doit occuper les Etats-généraux.

Il y a d'autres dépenſes qui ſont plus rares, & d'autres qui ſont inattendues; mais comme chaque année en apporte, je crois qu'on peut encore les évaluer & en faire une

année commune, & cette évaluation doit encore être un objet du travail des Etats-généraux.

Enfin, c'eſt à la proſpérité publique, au bon ordre, à la confiance du peuple dans ſes chefs, à la bonne volonté de tous, à ſubvenir par des efforts extraordinaires, à des évènemens ſans exemple, à des revers inopinés & qu'on n'a pu prévoir. Je ne crois point que cette bonne volonté manque jamais chez un peuple à qui ſon gouvernement aura ſu inſpirer quelque confiance; elle manque rarement dans les républiques, & nous avons vu en France, lorſque *Louis XIV*, en 1689, lorſque *Louis XV*, en 1759, firent porter leur argenterie à la monnaie, qu'ils furent imités par toutes les perſonnes opulentes de leur nation. Sous ce règne même, depuis peu d'années après la défaite du comte *de Graſſe*, nous avons vu, à la voix d'un ſimple citoyen, tous les cœurs s'animer, & toutes les villes, toutes les compagnies, toutes les chambres de commerce, faire conſtruire des vaiſſeaux & les offrir au roi.

Au lieu de faire ces recherches utiles & de ſe livrer à des calculs dont les élémens, à la vérité, étaient alors peu connus, les Etats-

généraux augmentèrent, par leur méfiance, la méfiance naturelle à des peuples qui n'ont point de défenses contre les demandes des ministres.

Avant d'assurer que les provinces ne pouvaient payer, il eût été à souhaiter que leurs députés apportassent à l'assemblée, comme autrefois les Romains aux censeurs, le dénombrement des hommes & des biens, le cadastre des campagnes, l'évaluation des frais de culture & du produit net, & que, comparant ce produit aux dépenses indispensables à un grand Etat, ils eussent fait connaître, s'il suffisait de quelques vingtièmes de ce produit, pour subvenir aux besoins publics, ou s'il était nécessaire d'en donner le tiers comme chez les premiers Romains. Mais pour exécuter un pareil travail, pour arriver aux Etats-généraux avec de telles connaissances, il eût fallu des hommes instruits, & que de longs travaux & de grandes lumières eussent fait préférer par leurs vrais commettans. Au lieu de pareils hommes, rares dans tous les temps, & tels qu'on n'en trouvait point alors, on choisissait des hommes instruits dans la science pointilleuse des droits, des priviléges, des préséances & autres puéri-

lités, pour lesquelles le bien public est souvent oublié, & qui presque toujours sont des pièges tendus pour abuser les peuples, tandis qu'on leur enlève leur liberté & leur propriété.

Ces priviléges des corps & des provinces, des villes & des hommes, empêchant les rois de pouvoir obtenir des plus riches de leurs sujets des impôts directs, c'est-à-dire, des impôts levés directement, sur les productions du sol, ils furent obligés d'en établir d'indirects, c'est-à-dire, d'en mettre sur les consommations : ces impôts coûtèrent beaucoup plus à la nation, parce qu'elle eut à payer en outre, les frais immenses de perception qu'exige cette sorte d'impôt.

Ils rapportèrent moins au monarque, non-seulement parce que les frais emportent une partie des bénéfices, mais parce que le roi, étant le plus grand consommateur, il paie sa part de tous les impôts qui sont mis sur la consommation.

On eut alors à souffrir les inconvéniens des impôts indirects qui portent sur tous, & des impôts directs qui ne portaient que sur les propriétaires les moins riches; les finances se compliquèrent, les vexations se multiplièrent, & la méfiance s'établit.

Quand les premières classes sont imposées en proportion de leurs biens, & qu'elles paient véritablement, il n'y a point de vexation : leur propre intérêt les engage à s'y opposer, elles ont assez de crédit pour les empêcher de naître, & les dernières classes se trouvent sous la sauve-garde des premières ; elles ont toutes un intérêt commun ; elles s'entr'aident au lieu de se méfier les unes des autres.

C'est ce que les Etats-généraux n'ont pas apperçu, ou ce que les deux premiers ordres n'ont pas laissé au troisième la liberté de démontrer ; mais tous les véritables hommes d'état (1) l'ont senti, & ont desiré que toutes les classes contribuassent également à sup-

(1) M. le marquis d'*Argenson*, dans ses Considérations sur le gouvernement de France, ouvrage plein d'idées saines & où l'on trouve la première idée des assemblées provinciales, suppose un édit où le roi établit des loix fondamentales pour la prospérité de la nation ; il le fait parler ainsi :

Nous ne voulons point qu'aucune terre puisse être dispensée de contribuer, comme les autres, aux impositions réelles & foncières, qui auront lieu pour toute l'étendue de notre domination, & que la noblesse, quelque ancienne qu'elle soit, ni aucun emploi, charge, ni dignité, soit un titre pour dispenser nos sujets de

porter un fardeau qui alors ſerait léger pour toutes.

Quand au contraire, les premières claſſes ſont exemptes des impoſitions, elles n'ont aucun intérêt à empêcher qu'on vexe le peuple qui ne peut ſe garantir lui-même : & les agens du fiſc inventent ſans ceſſe de nouveaux moyens de l'opprimer.

A Rome, on ne ſe plaignit point du fardeau des impôts, tant que les citoyens en payèrent; mais quand, après la conquête de la Macédoine, ils en furent exempts, les chevaliers chargés du ſoin de les lever, vexèrent ſans ſcrupule ceux qui devaient les acquitter. Les citoyens, loin de défendre les opprimés, abandonnèrent les procès concernant les impôts au jugement des chevaliers, qui, devenus juges & parties, commirent des vexations atroces.

Il importe donc que chacun paie, car l'homme qui jouit d'une exemption, non-ſeulement eſt ſéparé de la cauſe commune, mais au lieu d'en être le défenſeur, il en devient le perſécuteur; ſon intérêt eſt de changer les vingtièmes en dixièmes, pour conſerver ſon exemption.

---

payer les impoſitions. C'eſt auſſi ce que Vauban appelait la dîme royale, ce que *Sully* deſirait.

Cet intérêt commun, qui lie tous les ordres, & qui engage les premières classes à défendre les secondes de toute oppression, quand elles paient les impôts comme elles, est un principe qui doit d'autant plus guider les Etats-généraux, que non-seulement ils doivent conserver soigneusement cet intérêt commun à tous; mais qu'ils doivent savoir que les priviléges & les exemptions s'établissent autour des rois, en quelque sorte malgré eux; qu'on s'arme pour les obtenir, de leurs passions, de leurs faiblesses, de leur bonté & de leurs vertus mêmes.

Si les Etats-généraux eussent ordonné des travaux pour connaître le rapport des productions du sol aux dépenses de l'Etat; s'ils eussent balancé les unes par les autres, ils auraient donné aux revenus & aux dépenses une base fixe, fondée, non sur le caprice des hommes, mais sur une loi de la nature.

L'intérêt du prince eût été alors d'étendre l'agriculture, d'augmenter la fortune de chaque propriétaire, de veiller sur chaque terre, comme sur la sienne, de prévenir toute spoliation, & de ne laisser aucune lande en friche.

Si, au calcul des productions du sol, on eût

pu joindre celui des bénéfices du commerce & de l'induſtrie, qui ſont beaucoup plus variables, on aurait pu en tirer des reſſources paſſagères pour des beſoins paſſagers, une caiſſe d'amortiſſemens pour des dettes, des réſerves pour les guerres à venir, ou pour les évènemens imprévus, &c. &c. &c. Car c'eſt toujours en raiſon des productions du ſol qu'on doit régler les dépenſes ordinaires de l'Etat, tout autre ſyſtême doit jeter dans des erreurs ſans nombre.

De quelque manière qu'on lève les impôts réels ou perſonnels, directs ou indirects, ils ſont toujours une partie aliquote du revenu des habitans. C'eſt ce qui me fait croire, que payer par vingtièmes, eſt la manière la plus ſimple & la plus naturelle, celle à laquelle on pourrait rappeller tous les impôts, la ſeule où chacun fait ſoi-même le calcul de ce qu'il doit, où l'homme probe n'a aucune difficulté à craindre.

Si quelque aſſemblée provinciale calculait ce qu'il en coûte à ſa province, outre les deux vingtièmes pour payer la gabelle, les aides, le trop bu, & tous les autres impôts indirects, elle verrait, peut-être, qu'il lui en coûte ſixvingt ièmes & deux tiers; ou

le tiers des terres, comme chez les premiers Romains; elle croirait, avec raison, qu'elle est vexée, & les Romains ne l'étaient pas, uniquement parce que les impôts étaient mieux répartis.

Considérations intéressantes sur les affaires présentes seconde édition, page 205.

La mauvaise répartition des impôts nuit plus que leur quantité. La ville de Paris ne contient pas la trentième partie de la population du royaume, & elle paie à elle seule la sixième partie des impositions, comme on l'a remarqué dans un ouvrage moderne.

La Normandie paie 55 millions. *Administration des finances de France.*

Si les autres grandes villes du royaume paient à proportion, il est sûr que nos campagnes ne sont pas trop imposées, sur-tout si l'on considère que la Normandie, la plus florissante de nos provinces, est celle qui en paie le plus. La souffrance provient donc uniquement du mauvais régime que l'on suit en prélevant les impôts.

On observe encore, dans l'ouvrage que je viens de citer, que la ville de Paris, en prêtant au roi des sommes considérables, a souvent préservé les provinces des invasions de l'ennemi & les campagnes du pillage.

On a beaucoup écrit sur les emprunts; je me bornerai à dire que, quand on emprunte en rentes viagères, on fait payer la dette à la génération qui la contracte; & que quand on

emprunte en rentes perpétuelles, on la fait payer à des générations qui n'y ont eu aucune part; que si la première manière est un peu plus coûteuse, le temps amène assez promptement l'extinction totale de cette dette; que si la seconde manière semble d'abord moins chère, comme rien ne l'anéantit, elle coûte à la longue infiniment davantage.

J'ai entendu dire bien des fois, qu'on payait encore à l'hôtel-de-ville, des rentes constituées du temps de *François I.* J'ignore si le fait est vrai; mais en le supposant, combien de fois en a-t-on remboursé le capital? Quelle rente viagère eût été plus onéreuse?

Outre les impôts, nous avons en France les terres du domaine du roi, que *Bodin*, de *Thou*, & quelques autres auteurs, paraissent avoir regardées comme ces terres mises en réserve, dans les anciennes républiques, & consacrées à payer les dépenses de l'Etat, puisqu'ils ont dit qu'elles n'appartenaient point au roi, qu'il n'en avait que l'usufruit: ils ont dit aux Etats généraux, que ces terres étaient inaliénables. Les tribunaux l'ont répété après eux. D'autres auteurs ont prétendu que ces terres étaient les domaines particuliers du prince; mais ces terres ne

pouvant subvenir aux dépenses de l'Etat, & n'y étant jamais ou presque jamais employées, n'ont servi qu'à rendre les rois plus prodigues, en leur donnant la facilité de faire des dons, des concessions, des échanges, & souvent à susciter ensuite des procès, sous prétexte que ces terres n'avaient pu être aliénées.

Ainsi, sur cet objet, la question a toujours été prise par les ministres suivant l'intérêt du moment. Les tribunaux & les Etats-généraux n'ont point prévu que les administrateurs des domaines seraient animés du même esprit qui inspira *Joseph*, ce fameux contrôleur-général de *Pharaon*, quand il profita d'une calamité publique pour engager tous les propriétaires de l'Egypte à céder leurs terres au roi: ces administrateurs semblent, en effet, le prendre pour modèle, & ils ne manquent pas de mettre à profit toutes les occasions, tous les prétextes, & de susciter mille sortes de procès pour englober toutes les terres du royaume dans les domaines du roi. Nous avons vu tous les riverains de la Garonne & des rivières adjacentes, attaqués à la fois par l'astruce de ces administrateurs, & nous avons vu le roi lui-même donner un grand exemple de justice, en prononçant

contre eux & contre lui, & en arrachant tous les riverains à leur avidité ; mais cette guerre financière ſe renouvelle ſans ceſſe ſous toutes les formes poſſibles.

Les ſeuls Etats-généraux, s'ils ſont jamais bien conſtitués, feront ceſſer cette guerre, qui attaque ou qui menace toutes les propriétés ; & au lieu d'étendre cette maxime abſurde & nouvelle, introduite par *Marillac*, ſous le deſpotiſme du cardinal de *Richelieu*, & déjà miſe en uſage dans une moitié du royaume, *point de terre ſans ſeigneur ;* ils feront admettre généralement celle-ci, qui eſt la voix de l'équité, & qui eſt en uſage dans l'autre moitié du royaume, *point de ſeigneur ſans titre.*

Art. 383 de l'ordonnance de 1629.

Jean-Jacques Rouſſeau & quelques autres auteurs, frappés de tant d'abus, ont dit que l'argent allait, ſans ceſſe, des campagnes à la ville, & qu'il n'y retournait pas ; c'eſt une erreur, les mines du Pérou s'épuiſent, & nos campagnes euſſent été, dès long-temps, dépouillées de tout leur numéraire, s'il n'y revenoit pas ſans ceſſe.

Ce ſont elles qui fourniſſent tout aux villes, les grains & les comeſtibles, animaux ou légumes, dont on s'y alimente ;

le lin & le chanvre dont on ourdit la toile de nos chemises, la laine dont nos habits sont tissus, le cuir de nos souliers, le poil de lapin dont on fabrique nos chapeaux, le sable dont on fait nos glaces; il n'est aucun des objets que les arts & les manufactures emploient, qui ne nous vienne des campagnes, & qui ne passe par la main des paysans avant de parvenir dans celles des ouvriers & dans celles des consommateurs.

Les habitans des campagnes reçoivent plus en argent pour leurs denrées, qu'ils n'en échangent contre les ouvrages des manufactures de la ville; leur simplicité n'ayant presque aucun besoin de ces ouvrages.

Les intendans & les financiers, lorsqu'ils sont éclairés, traitent les campagnes, comme de riches fermiers, leurs métairies; ils ont soin qu'elles leur rapportent le plus qu'elles peuvent sans s'épuiser. C'est la poule aux œufs d'or qu'ils ne veulent pas tuer. Ils ont multiplié les chemins, les canaux, tous les moyens de procurer aux campagnes la facilité de vendre leurs denrées au plus haut prix, & d'obtenir plus promptement le retour de l'argent que l'impôt leur enlève;

ils ont même quelquefois engagé le ministre à envoyer des régimens en garnison dans des endroits sans commerce & sans débouchés, afin que l'argent de la solde, dépensé par les troupes, donnât de la valeur aux denrées du cultivateur, & fit rentrer, dans les mains du paysan, l'argent qu'il donnait pour ses impositions.

Je crois même qu'un des plus grands objets du travail des assemblées provinciales & des Etats-généraux, doit être celui d'ouvrir tous les canaux qui peuvent faire retourner l'argent des mains du riche dans celles du pauvre; le premier est la liberté de l'industrie; ensuite ce sont les ateliers de charité, s'ils sont faits de manière à soutenir un peu le prix de la main-d'œuvre; ce sont sur-tout des ressources pour les femmes, dont les hommes ont trop envahi les travaux. Le marteau appartient à l'homme comme l'épée; mais l'aiguille appartient à la femme comme le fuseau. Ce serait un grand pas vers l'amélioration des mœurs, que de leur fournir des ressources; amélioration qu'on n'obtiendra ni avec des sermons, ni avec des déclamations, ni avec

des règlemens, mais avec des subsistances plus faciles.

Tous les gouvernemens sages ont toujours cherché à maintenir l'équilibre entre l'imposition du cultivateur & l'argent qui lui revient pour prix de ses denrées. Je citerai encore ici une coutume des Romains ; les grands succès de ce peuple autorise à y chercher des modèles.

Le cens se faisait tous les cinq ans ; il paraît que le censeur fixait alors les impositions de chacun ; en sorte que l'impôt restait fixe pendant cinq ans, sans que personne craignît la moindre augmentation pendant cet espace de temps.

Les citoyens furent exempts de tributs depuis la conquête de la Macédoine jusqu'au règne d'*Auguste;* les empereurs les soumirent de nouveau à en payer, & ce ne fut peut-être pas une des causes qui contribuèrent le moins à les faire haïr.

DuBos, Etablissement de la monarchie françaife, liv. 2, ch. 12.

Cependant ils firent un règlement très-sage. Au lieu d'établir l'impôt pour cinq ans, comme les censeurs, ils le fixèrent pour quinze. Ces quinze ans expirés, le fisc faisait un nouveau bail avec chaque

province. Par cet arrangement, chacun avait quinze ans de sécurité, & prenait ses arrangemens pour l'accroissement d'impôt que la prospérité de sa province fesait naturellement attendre.

Ce bail de quinze ans s'appellait *indiction.* Lorsque l'Empire eut été transféré de Rome à Constantinople, les agens du fisc, devenus plus hardis dans une cour sans mœurs, livrée aux eunuques & aux moines, imaginèrent de mettre à volonté de nouveaux impôts, qu'ils appellèrent *super-indictions*, & de les lever avec des exactions révoltantes. La puissance tribunitienne étant dans a main de l'empereur, les agens du fisc n'eurent pas d'opposans; le désordre devint tel, que les barbares envahirent l'Empire.

Si donc après avoir établi la proportion la moins onéreuse aux propriétaires des biens-fonds, entre les dépenses de l'Etat & l'impôt des vingtièmes, les Etats-généraux fixaient cet impôt, à telle somme, pour quinze ou vingt années; cette fixation donnerait de la sécurité aux habitans de la campagne, elle les encouragerait au travail, elle leur inspirerait de la confiance, & les engagerait à montrer leur fortune, au lieu de la

céler comme ils y ſont enclins aujourd'hui.

Lorſque je dis les propriétaires des biens-fonds, je n'ignore pas que beaucoup d'auteurs ont propoſé de ne mettre les impôts que ſur les objets de luxe & les richeſſes qu'on appelle de porte-feuille.

Le ſage auteur de l'adminiſtration des finances leur a répondu qu'on n'y avait pas manqué; que par des impôts indirects, on a chargé tous les objets de luxe, autant qu'on l'a pu; mais que ce genre d'impoſition a ſes bornes.

D'ailleurs ces richeſſes, que ſont-elles en comparaiſon des richeſſes territoriales? Toujours mobiles & même verſatiles, où les trouver, comment les calculer, quelle partie aliquote en ſaiſir, quand d'un moment à l'autre elles changent de mains & de valeur? quelles recherches inquiſitoriales ne faudrait-il pas faire?

On eſt ébloui de la fortune que procure quelquefois le commerce à des hommes très-intelligens, très-laborieux, & qui, pendant très-long temps ont lutté avec peine contre les revers. On eſt plus ſurpris encore des fortunes rapides, que font quelques hommes audacieux, dans les pays où les finances ſont

en désordre : outre que ces fortunes sont pour la plupart plus apparentes que réelles, & si mobiles, qu'elles passent rarement à la troisième ou à la quatrième génération, comment fonder sur elles les revenus de l'Etat, lorsque les premières sont le fruit d'une industrie qu'il ne faut pas décourager, & que les secondes sont le fruit d'une industrie qui ne pourrait exister, si l'ordre était rétabli dans les finances ? Fonder sur elles & sur des objets de luxe les dépenses d'un grand Etat, c'est bâtir sur un sable mouvant. Un homme d'état peut y chercher des ressources, un supplément dans l'occasion; mais un législateur, mais les Etats-généraux doivent appuyer les subsides sur une base plus solide.

Si les richesses numéraires sont très-avantageuses, c'est sous un autre point de vue, c'est par leur extrême mobilité, qui les fait passer de mains en mains, & qui les rend le partage & la ressource de ceux qui n'ont point de propriétés foncières.

Le numéraire, comme nous l'avons déjà observé, est une espèce de fluide, qui tend à prendre son niveau, & qui fait à la longue, qu'il n'y a personne dans un état, qui n'ait un peu de bien ; au lieu que les richesses ter-

ritoriales, tendent toujours à devenir le partage d'un moindre nombre de propriétaires, & à réduire tous ceux qui ne le ſont pas, à la ſervitude de la glèbe: à moins qu'on ne faſſe des loix expreſſes pour prévenir ce malheur, comme le ſage chancelier d'*Agueſſeau* en fit une pour borner les acquiſitions des gens de main-morte, pour les empêcher de devenir les plus grands propriétaires du royaume, & même pour empêcher qu'un jour à venir ils n'en fuſſent les ſeuls poſſeſſeurs.

Le mouvement du numéraire eſt plus important encore que ſa quantité. Il eſt nul dès qu'il ne circule pas; mais il eſt néceſſaire qu'il y en ait beaucoup; s'il y en a peu, chacun cherche à garder, à entaſſer, à enfouir le peu qu'il a, & toute circulation s'arrête. Plus il y en a, plus il circule; quand il eſt très-conſidérable, on imagine des billets de banques & de caiſſes, pour le faire aller encore plus vîte. Les papiers qui le repréſentent, n'ont point de valeur ſans lui; c'eſt un repréſentant qui ne peut exiſter ſans ſon commettant. On n'a jamais pu établir de tels papiers, dans des pays dépourvus de numéraire : l'accroiſſement du numéraire anime une contrée, il

augmente l'activité d'un homme laborieux & l'industrie de l'homme intelligent. Les denrées paraissent augmenter de prix; mais c'est l'or & l'argent qui perdent de leur valeur en se multipliant: c'est le laboureur & le propriétaire qui en demandent davantage pour donner la même quantité de denrées.

Plus on en a, plus les paiemens sont faciles; moins on dispute sur les prix. Plus il en tombe dans la main du pauvre, plus on commande d'ouvrage à ce pauvre, plus il est excité au travail, plus il gagne, plus il est enclin à se marier; plus la population augmente. Voyez ce qu'étaient la France, l'Angleterre, la Hollande, avant d'être riches.

Lorsque des guerres inconsidérées, suivies de grandes calamités, diminuent la masse du numéraire, les travaux s'arrêtent, le pauvre devient misérable, il se vend pour du pain, la population décroît de jour en jour. Devient-il tout-à-fait rare, l'Etat retombe dans la barbarie, les services recommencent à se faire en nature, les grands propriétaires étendent leurs domaines dans des campagnes désertes, ils forcent le peu de paysans qu'ils trouvent, à en labourer quelques arpens comme esclaves. La guerre s'é-

lève de toutes parts entre des propriétaires, qui ne desirent que le pillage; s'ils marchent à leurs frais pour servir un roi, qui ne peut les payer, ils l'insultent & déchirent l'Etat; ils ramènent l'esclavage, la vassalité, la féodalité, les abus & les crimes du moyen âge.

La multiplication, & sur-tout le mouvement du numéraire, sont peut-être les seuls remèdes qu'on puisse opposer à la tyrannie féodale; le commerce & les arts qu'ils engendrent font sentir le prix des talens; ils mettent en évidence le mérite réel de chaque homme: ils ont un besoin essentiel de liberté, ils sont incompatibles avec l'esclavage.

Le commerce apporte les métaux dans nos ports, d'où les arts les font passer dans nos villes, d'où ils se répandent dans les campagnes, pour les fertiliser, par mille canaux que l'intérêt public & l'intérêt particulier doivent tenir toujours ouverts, & qu'ils doivent multiplier sans cesse.

Il eût été infiniment curieux dans tous les temps, de connaître à quelle valeur l'accroissement du numéraire & la rapidité de la circulation ont porté la totalité des productions de notre territoire; mais aujourd'hui, qu'on assemble les Etats-généraux, il est d'une

nécessité indispensable d'acquérir cette connaissance, qui seule peut donner des idées justes de ce que l'Etat peut & doit dépenser.

On a fait quelques travaux pour s'en instruire; mais la méfiance publique s'y est opposée, ces travaux n'ont point été achevés, on n'a pu en juger que par approximation.

Les Anglais n'ont point eu le même obstacle & ont mieux réussi. *Les récoltes de l'Angleterre ont été calculées avec beaucoup de soin*, dit M. Dupont, *à deux milliards deux cents trente-cinq millions; en y joignant celles de l'Ecosse & de l'Irlande, elles ne peuvent être au-dessous de trois milliards.*

Lettre à la chambre du commerce de Normandie, page 79.

Celles de la France, ajoute-t-il, *calculées de même, avec une grande sagacité, d'après des bases certaines, sur quelques points & par des conjectures combinées sous toutes sortes de faces, dans d'autres, ont été évaluées, au plus bas, à trois milliards deux cents millions, ou, au plus haut, à quatre milliards.*

Il semble d'abord bien étrange, que la France plus étendue, que ces trois royaumes, située sous un climat plus heureux, n'ayant ni des pays aussi stériles que l'Ecosse, ni des pays aussi mal cultivés que l'Irlande,

produisant tous les genres d'agriculture qu'on y trouve, ayant de plus toutes les riches productions du sol, que l'Angleterre ne peut avoir, telles que les vins, l'huile, les fruits, & nourrissant une population double, ne tire de son sol que la même valeur, ou un quart en sus: l'une est trop évaluée, & l'autre l'est trop peu.

Il est vrai qu'on ne peut pas bien juger d'un pays par l'autre; qu'il y a plus d'or en Angleterre qu'en France, sur-tout en proportion de la fécondité du sol; que les denrées y sont plus chères; c'est-à-dire, que la même quantité de la même denrée représente plus d'argent en Angleterre qu'en France; que toutes les récoltes des trois royaumes pourraient être moitié moins considérables que les nôtres, & représenter cependant une somme de numéraire presque égale à celle que les nôtres représenteraient.

Malgré cette différence, je suis enclin à penser qu'il en est de ce calcul, comme de celui de la population; par conjecture, on osait à peine le porter, il y a vingt ans, à dix-huit ou vingt millions; & depuis qu'on l'a calculé plus exactement, on convient généralement qu'il passe vingt-quatre millions.

En effet, si nos denrées étaient d'un prix tellement inférieur à celles des Anglais, nous aurions un très-grand avantage sur eux, dans les ventes, &, pour ainsi dire, dans le marché général de l'Europe.

Je crois donc, puisque nous n'avons pas un tel avantage, que le produit de notre sol, sur-tout à cause des vins, des huiles & des fruits, est double du produit de l'Angleterre; c'est-à-dire, qu'il se monte à la valeur de six milliards de notre monnaie, ou à celle de cent-vingt millions de marcs, en supposant la valeur du marc d'argent à cinquante livres. Le vingtième de six milliards est trois cents millions; or, deux vingtièmes de ce produit brut, font les six cents millions que la totalité des impôts rapportent au roi. Car tous ces impôts, pris en masse, font une partie aliquote des productions du sol.

Dans cette hypothèse, on voit comment la France a pu payer, sans s'épuiser, sans cesser de fleurir, cette somme d'environ six cents millions (1) qui paraît énorme;

(1) M. *Necker*, dans son Traité de l'administration des finances, ne fait monter toutes les contributions

& comment la mauvaife répartition des impôts les a fait payer avec difficulté, a obligé de recourir à des impôts indirects, levés à grands frais, à des emprunts onéreux, qui ont toujours déshonoré le miniftère par des retranchemens de rentes & par d'autres manœuvres honteufes, qu'on appellerait banqueroute chez des particuliers.

Dans l'hypothèfe qui ne porte toutes les récoltes de la France, qu'à la fomme de quatre milliards, le vingtième eft deux cents millions, & le dixième, ou les deux vingtièmes, fe monte à quatre cents millions.

---

du peuple qu'à 568 millions; mais elles ont vraifemblablement augmenté depuis, & il ne s'agit pas ici d'une précifion arithmétique.

Il eftime que les intérêts de la dette nationale fe montent à 207 millions. Si on les fouftrait de 567 millions qui forment la totalité des impofitions, il refte pour les dépenfes de l'Etat 361 millions. La dette a beaucoup augmenté depuis; & par les économies & la fuppreffion de beaucoup d'emplois, les dépenfes de l'Etat ont diminué; mais ce n'eft pas ce dont il s'agit, on n'examine ici que le rapport des dépenfes de l'Etat aux productions du fol. L'intérêt de la dette n'eft pas une dépenfe ordinaire; c'eft un furcroît de dépenfe.

Or, on voit par tous les comptes rendus, que les véritables dépenſes du royaume, ne vont guère au-delà de quatre cents millions, que le ſurplus eſt preſque tout entier abſorbé par les arrérages d'une dette énorme, dont heureuſement une partie eſt compoſée de rentes viagères qui s'éteignent d'années en années.

On en peut conclure que dans un grand royaume, dont le territoire eſt auſſi fertile que celui de la France, le rapport des dépenſes du royaume aux productions du ſol, eſt un peu plus de deux vingtièmes, environ deux vingtièmes & demi, & que dans les temps calamiteux, trois vingtièmes, ou trois vingtièmes & demi, ſuffiraient pour parer à toutes les dépenſes extraordinaires.

Ce rapport eſt celui des dépenſes avec le produit brut, & c'eſt celui qu'il fallait d'abord connaître; le cultivateur ne peut payer que ſur le produit net, c'eſt-à-dire, ſur ce qui lui reſte, quand il a défalqué les frais de culture; c'eſt un autre travail qui appartient plus à la pratique qu'à la théorie.

Quelqu'il ſoit, le rapport en ferait fort inférieur au tiers des terres, au tiers du pro-

duit brut, auquel les législateurs anciens avaient évalué les dépenses publiques; il serait même, je crois, fort inférieur à ce qu'il en coûte aujourd'hui aux propriétaires, pour leurs vingtièmes & pour leurs impôts indirects, les recherches des commis aux aides, le trop bu, les droits d'entrées, les gabelles, la capitation, la taille, les frais des procès, les contraintes & les autres impôts, que, sous quelques dénominations qu'on les établisse, les propriétaires ne peuvent payer qu'avec leurs revenus. Revenus que les gênes & les prohibitions qu'exigent les impôts indirects, empêchent de s'accroître autant qu'ils le feraient sous un régime plus libre.

Je remarque que selon M. *Necker*, toutes les impositions territoriales de la France ne se montent qu'à cent quatre-vingt-dix millions : & que les trois vingtièmes ne rapportent que soixante-seize millions cinq cents mille livres. Il est certain, 1°. que ces trois vingtièmes, ne sont qu'un mot abusif, & que sous ce nom, on paie un impôt infiniment moindre, comme sous le nom de dîme, on ne paie pas par-tout la dixième gerbe. Il serait pourtant bon d'avoir des mots qui

De l'adm. des finances, liv. 2, ch. 6.

représentassent ce qu'ils expriment; 2°. que cet impôt ne peut pas rapporter plus, parce qu'on paie aussi sous d'autres noms une partie aliquote de son revenu, parce qu'il y a beaucoup d'exemptions, qui causent des surcharges; 3°. si la totalité des productions du sol se monte à quatre milliards, on doit convenir que la totalité des impositions territoriales, ne se montant qu'à cent quatre-vingt-dix millions, elles ne forment pas tout-à-fait un vingtième des productions du sol: mais qu'elles forment plus d'un vingtième du produit net.

Tout ce que je dis dans cet article & même dans cet ouvrage, je ne le propose que comme un objet de méditation & de recherches, & non pas comme un projet qu'on doive tenter & brusquer dans une seule assemblée. Je pense comme M. *Necker*, comme *Montesquieu*, qu'on ne doit faire aucun changement qu'avec une extrême circonspection. Je suis absolument de l'avis de M. *du Pont*, quand il nous dit ces paroles mémorables : « *Une société n'est point une* » *machine impassible qu'il faille gouverner* » *par les seules loix de la mécanique. C'est* » *un corps sensible dans toutes ses parties*,

Note cinquième de sa lettre à la chambre du commerce de Normandie.

» *& dans les opérations mêmes qui doivent*
» *le guérir, il faut lui épargner autant qu'il*
» *est possible, les convulsions & la douleur.*
» *Il faut ménager jusqu'à l'imagination,*
» *siége de tant de maux qui deviennent*
» *réels.*
» *Il faut transiger avec l'opinion, lorsqu'on n'a pas pu, ou qu'on n'a pas su*
» *la rendre entièrement raisonnable.* »

Je pense ainsi; mais je crois qu'il est absolument nécessaire de faire tous les travaux, qui peuvent donner la connaissance des revenus du sol, afin de fixer la proportion des dépenses à ces revenus.

C'est un travail dont se doivent occuper les assemblées provinciales, & celles des bailliages & sénéchaussées, dont les députés formeront les Etats-généraux.

Il est d'autant plus nécessaire de savoir quelle est cette proportion, que si on ne la connaît pas, on est toujours trompé par des mots & par de fausses apparences. L'argent & l'or, en se multipliant, perdent de leur prix, la même somme ne représente plus la même quantité de denrées.

L'Etat qui reçoit, je suppose, cent millions, ne peut plus acheter, après dix ans

de prospérité, pour cette somme, autant d'objets de consommation, qu'il en acquérait alors. Il demande un supplément d'impôt, & l'on crie. Cependant la proportion de ses dépenses, avec les productions du sol, n'a point changé : mais l'or s'est avili, la somme totale des productions représente plus de numéraire, il en faut donc davantage à l'Etat.

Ainsi, pour n'être point induit en erreur par une vaine apparence, pour ne pas exciter d'injustes clameurs, pour suivre une règle tirée, non du caprice & du hasard, mais prise dans la nature même des choses, & fondée en raison, on doit étudier la proportion des dépenses publiques aux productions du sol, & la faire connaître à tous.

Le propriétaire le plus borné concevra que son champ, qui rapportait vingt écus à son père, & qui en payait deux, lui en rapportant aujourd'hui quarante, en doit payer quatre : que l'impôt n'a pas augmenté : qu'il n'a point changé; *car l'impôt n'est pas une somme purement numéraire, mais une somme proportionnelle.* (1)

(1) Pour rendre ceci encore plus sensible, je

Cette somme toujours proportionnelle rapportera au roi une plus grande somme numéraire, tant que l'Etat prospérera, que l'agriculture fleurira, que les arts & le com-

---

suppose qu'un receveur d'impositions ait reçu dix louis d'un fermier, & qu'il achète ensuite vingt setiers de bled à douze francs le setier ; il lui remet ces dix louis pour son paiement : & les voilà tous deux quittes, l'un de son impôt, l'autre de son achat.

Cinq ou six ans après, le même fermier payant toujours dix louis d'impositions, le receveur ayant encore besoin de vingt setiers de bled, & le bled valant dix-huit francs, le fermier ne veut lui en donner que quinze. Vous ne payez donc plus la même imposition, dira le receveur, & le fermier ne voudra pas, ou ne pourra pas concevoir, qu'en payant la même somme numéraire, il ne paie pas la même valeur.

Cependant, s'il a emprunté ces dix louis pour payer ses impositions, il lui était indifférent à la première époque de les acquitter en dix pièces d'or ou en dix setiers : à la seconde, ce n'est plus la même chose, il rendra les dix louis en nature, ou il s'acquittera en donnant un quart de moins en marchandise. Cette différence pourrait lui faire sentir qu'il est nécessaire que l'impôt numéraire augmente, pour que le trésor royal puisse suffire aux dépenses de l'Etat.

merce accroîtront la valeur des productions du fol; au contraire, dès que l'Etat fouffrira, cette fomme toujours proportionnelle, rendra une moindre fomme numéraire, elle fera un thermomètre infaillible de la profpérité publique, une obligation au prince de veiller à cette profpérité, un intérêt commun entre lui & le peuple.

Cette proportion connue, il n'y aura plus de clameurs populaires, plus de remontrances fondées fur de faux apperçus & des calculs trompeurs, plus de déclamations contre des dépenfes utiles aux arts & aux manufactures, plus de poffibilité aux agens du fifc de commettre des abus d'autorité; cette proportion fixée, bannira l'arbitraire, mettra la propriété de tous à l'abri des caprices de quelques-uns, & détruira la honteufe méfiance que les opérations contradictoires, de tant de contrôleurs-généraux, ont fait naître entre le peuple & le monarque; mais ce bien, ce grand bien, ne peut s'opérer que par une affemblée nationale fagement conftituée, qui fe tienne affez fréquemment pour être inftruite, pour ordonner des travaux & pour en connaître l'exécution.

Nous terminerons cet article par quelques

remarques curieuſes, qui pourront être utiles à ceux qui voudront diſcuter ces grands objets dans les Etats-généraux.

La totalité des productions du ſol eſt eſtimée :

Selon M. *Dupont* (1), à . 4,000,000,000.

La totalité du numéraire, ſelon M. *Necker* (2), eſt eſtimée . . . . 2,200,000,000.

C'eſt un peu plus de la moitié de la valeur des productions du ſol. Cependant cette ſomme ſuffit, par la circulation, à payer la totalité des productions & la totalité des travaux. Mais dès que la circulation s'arrête, cette quantité ne ſuffit plus, & on ſe trouve pauvre ; ſi la quantité augmentait, le prix des productions du ſol & celui des travaux augmenterait auſſi ; mais la circulation ſerait plus aiſée, plus rapide ; & le numéraire étant répandu dans plus de mains, la circulation s'en arrêterait plus difficilement.

La totalité des dépenſes de l'Etat, ſelon

---

(1) Lettre à la chambre du commerce de Normandie, page 79.

(2) De l'adminiſtration des finances de la France, tome III, chap. 8, *de la ſomme du numéraire*.

M. *Necker* (1), montait en 1781, en y comptant les intérêts de la dette publique à la somme de 610,000,000. Elles ont augmenté depuis; supposons-les aujourd'hui de . . . . 700,000,000.

C'est à peu près le tiers du numéraire du royaume, qui circule du peuple au roi & du roi au peuple. Ainsi donc, il en reste toujours les deux tiers qui ne prennent pas ce cours, & qui suivent la pente naturelle que leur donnent l'agriculture & le commerce; si la quantité numéraire s'accroissait encore, quand même le tiers en passerait toujours par les mains du roi, il en resterait cependant une plus grande masse qui ne circulerait que dans le peuple.

Je crois que ces observations peuvent servir à expliquer, comment l'Etat a prospéré avec une dette énorme, & comment le fisc s'est trouvé pauvre malgré les fécondités du sol, la quantité du numéraire & les richesses des particuliers.

Je crois qu'elles peuvent servir encore à rendre sensibles les ressources de l'Etat, à

(1) Même ouvrage, tome II, chapitre 12; *Tableau des dépenses de la France.*

diminuer les inquiétudes, & à prévenir bien des déclamations.

Voici encore quelques obfervations utiles.

Le nombre des habitans eft eftimé, felon M. *Necker* (1), à . . . . . . 24,676,000.

Celui des habitans de Paris, felon M. *Moheau* (2), eft de . . . . . 670,000.

Vous voyez, en rapprochant ces deux nombres, que la France a vingt-quatre millions d'habitans, fans compter la ville de Paris. Ville qui ne contient guère que la quarantième partie de la population.

La ville de Londres contient au moins le même nombre d'habitans; & la population de l'Angleterre, en y comprenant l'Ecoffe & l'Irlande, n'eft guère que de dix à douze millions d'habitans; ainfi, Londres contient plus de la vingtième partie des habitans des trois royaumes.

La France & l'Angleterre font cependant les deux états les plus floriffans de l'Europe. Il s'enfuit donc que les grandes villes ne

(1) Voyez fon tableau de la population & de la contribution de chaque généralité, chap. II, tome I.

(2) Recherches fur la population de la France, chap. VI.

ſont point le mal que l'on dit. Les Anglais ne ſe ſont jamais plaints que Londres nuisît au royaume. Paris ne nuit pas davantage à la France. Elle donne, au contraire, un grand prix à un nombre infini de productions du ſol, ou d'ouvrages faits en province, qui n'en auraient aucun ſans elle. Elle anime l'agriculture & l'induſtrie, juſque dans le fonds des montagnes, & juſque dans les colonies de l'Aſie & de l'Amérique. Les lumières de la capitale diſſipent les préjugés qui nuiſaient, dans les provinces & dans les petites villes, à l'agriculture, au commerce, à l'induſtrie, & même à la ſociabilité. Preſque toutes les idées utiles ſont nées dans les capitales, ou dans les grandes villes. Il n'y a perſonne qui n'ait éprouvé, ou qui ne puiſſe éprouver que, dans le ſilence & l'eſpèce de ſolitude des campagnes, il ne devienne moins actif & moins penſeur. Les exemples, les paſſions, les contradictions mêmes, n'y tiennent pas toujours l'ame dans ce mouvement rapide, dans cette ſphère d'activité, où elle eſt dans les grandes villes. On reſte comme on eſt : on ne perfectionne rien : on oublie les grands objets. On s'attache davantage aux petits. On devient

ennemis pour des vétilles auxquelles on n'eût pas fait la moindre attention dans Paris. Les petites inégalités de fortune & de rang, de nobles & d'annoblis, de taillables & de non-taillables, s'y marquent d'une manière tellement insupportable, que beaucoup de gens ont vendu leurs terres, pour ne pas payer la taille, & que d'autres ont quitté leur petite ville & leur terre patrimoniale, pour éviter des querelles avec des gentillâtres ; pour venir jouir à Paris de cette sorte d'égalité que l'usage du monde a mis entre tous les habitans, & de cette politesse qui fait que les distinctions ne sont jamais choquantes.

C'est encore un objet à offrir à la méditation des Etats-généraux : s'ils veulent que les campagnes soient cultivées par des hommes riches, il sera bon d'envisager chaque laboureur, comme un patriarche, & de ne le pas humilier par des distinctions qui l'exposent au mépris des hommes inutiles, & qui engagent l'homme aisé à passer dans les villes.

SIXIEME EFFET

DE CE DEFAUT DE CONSTITUTION.

Le commerce, trop gêné, ne peut fructifier.

Le droit de se taxer soi-même, n'est, pour une nation, que le droit de défendre sa propriété contre l'avidité des déprédateurs publics : & c'est un droit naturel.

Le droit de cultiver les arts & d'exercer le commerce, avec une pleine liberté, n'est que le droit d'augmenter sa propriété, en se rendant utile à autrui.

Mais ces droits, comme tous les autres, imposent des devoirs. Le premier impose celui de ne point tromper le prince, par de faux rapports, & de ne point laisser détériorer ses biens-fonds. Le second impose celui de rendre le commerce honorable par une probité intacte, & d'éviter toutes ces petites ruses qui fournissent aux princes des prétextes, pour publier des prohibitions & des règlemens oppressifs du commerce & de l'industrie.

Ces principes dont on commence à ſentir aujourd'hui la vérité, étaient tellement inconnus autrefois aux Etats-généraux, que le tiers-état lui-même réclama pluſieurs fois des prohibitions & des loix ſomptuaires, qui auraient étouffé le peu d'induſtrie & le peu de commerce qu'il fesait alors. Elevé au milieu des prohibitions, des gênes, des priviléges excluſifs, dont le clergé & la nobleſſe l'avaient garroté, les préjugés l'aveuglaient ſur ſes propres intérêts.

Le but du marchand eſt de s'enrichir; mais l'objet du commerce pour l'homme d'état, pour le politique, pour les Etats-généraux, n'eſt pas d'amaſſer de l'or, dans quelques maiſons, ou même dans le tréſor public. Son objet eſt plus noble : il conſiſte à mettre en valeur toutes les productions du territoire, à en tenir occupés tous les habitans, afin que les hommes & les productions s'y multiplient, afin qu'un plus grand nombre de familles y puiſſent vivre, & vivre avec aiſance, afin que l'Etat y ſoit fort de toute la force que lui permettront d'acquérir, le ſol le mieux cultivé, & la population la plus nombreuſe que ce ſol pourra nourrir. Quelquefois même, le commerce

merce & l'induftrie procurent une population plus forte, que le territoire ne le comporte. On en a des exemples dans de petits Etats, tels que les villes anféatiques, & même dans la Hollande : mais aucun grand Etat n'a encore donné un tel exemple. Pour parvenir à ce but, la circulation de l'or eft plus néceffaire qu'un vain amas d'or.

On a demandé quelquefois fi un pays ne pouvait pas être trop peuplé; on peut répondre qu'il n'y a jamais trop de population, dans un pays qui profpère, c'eft-à-dire, dans un pays où tous les hommes font en valeur; où les richeffes du confommateur, les débouchés des manufactures, les travaux de l'induftrie, les expéditions du commerce, fourniffent des reffources multipliées, & occupent tous les habitans; mais, lorfque la profpérité ceffe, lorfqu'une manufacture, qui fefait fubfifter toute une ville, manque tout-à-coup de débit, lorfque le commerce d'une contrée eft enlevé par une autre, il y a, quelquefois, trop de population. Cette ville, ce pays, font dans le cas d'une cité qu'on affiége, d'une province qu'un ennemi, ou quelque grand fléau, a ravagée. Mais, fi le gouvernement ou l'induftrie nationale

ne répare pas bientôt les pertes occafionnées par cet accident, la population diminuera de jour en jour.

Tant que la population augmente & que le nombre des familles riches & aifées s'accroît, tant que les manufactures fe multiplient ou débitent davantage, tant que les terres augmentent de valeur, la nation profpère : c'eft un thermomètre infaillible. Quand la population diminue, quand le nombre des familles pauvres devient plus confidérable, quand les manufactures manquent d'ouvrage, quand les terres baiffent de valeur, l'or qui s'enfouit dans les châteaux, les palais & les monaftères, comme au temps de la féodalité, n'empêche pas que l'Etat ne tombe en décadence.

Ainfi Rome moderne, ainfi vingt villes d'Italie, au milieu du luxe & des chefs-d'œuvre des arts, font pourtant dans un état frappant de décadence; tandis qu'au milieu d'elles, l'heureufe Tofcane, fous l'adminiftration d'un fage, eft devenue un des pays les plus floriffans de la terre.

La dépopulation commence toujours par la perte des gens induftrieux. Ils partent les premiers, & vont porter leur induftrie

là-où elle leur eſt profitable : leur départ accroît l'indigence de ceux qui reſtent, les mendians ſe multiplient, & tous les agens de la ſuperſtition & de l'oppreſſion avec eux. On n'a plus que des nobles, des moines & de la canaille. C'eſt ce qui frappe ſingulièrement les voyageurs, dans pluſieurs contrées méridionales de l'Europe, & dans quelques-unes du nord : c'eſt ce qui ne ſe voit aujourd'hui, ni en Angleterre, ni en Hollande, ni en Suiſſe, ni en France. C'eſt ce qui était très-commun, avant l'aboliſſement de la féodalité.

De ce qu'ont fait les Français en tout genre, malgré les défauts de leur conſtitution : & des avantages qu'ils tireront des Etats-généraux.

Que Rome ſoit devenue conquérante, qu'elle ait ſoumis toutes les nations policées, qu'elle ait joui d'une gloire & d'une félicité ſans exemple, c'eſt un fruit qu'elle a dû à ſa conſtitution ; &, ſi l'on s'étonne encore de ſes ſuccès, du moins on peut les concevoir ; on en connaît la cauſe.

Mais que la France, presque sans constitution, ou plutôt avec une constitution vicieuse, tout ensemble monarchique & aristocratique, réunissant mille contradictions qui arrêtent à tout moment sa marche, & qui l'empêchent de prendre un caractère, ait pourtant été, de toutes les nations, celle qui a fait le plus de choses, & les plus grandes choses, après les Romains; c'est une espèce de prodige qui engageait un des derniers papes, homme de beaucoup d'esprit, à citer ce royaume comme une des plus fortes preuves de la providence.

Les Français ont porté leurs armes dans presque tous les climats que les Romains ont subjugués; mais ils se sont contentés de remporter des victoires, là où les Romains ont fait des conquêtes.

Ils ont été la première des nations barbares; car ils ont asservi au moins trois des principaux peuples qui avaient envahi l'Empire d'occident: ils ont subjugué les Visigots, les Bourguignons, les Lombards; &, sous Charlemagne, ils ont porté leurs conquêtes, de l'Océan à la Pannonie ou Hongrie, de l'Elbe dans le nord de l'Allemagne, à l'Ebre

en Espagne, & aux rives de l'Ofante en Italie, rives sur lesquelles *Annibal* avait gagné la bataille de Cannes.

La plupart des villes de Vestphalie & de la Saxe, doivent leur existence aux monastères que la piété de *Charlemagne* construisit dans ces déserts, comme les villes du Rhin & du Danube doivent leur fondation au génie des Romains.

Ces conquêtes, que les Francs ne surent pas garder & réunir à la Gaule, sont l'origine de l'empire d'Allemagne, du royaume d'Italie & de la puissance des papes; comme, au commencement de la troisième race, les conquêtes des chevaliers français furent l'origine du royaume de Portugal, & des royaumes de Naples & de Sicile; comme, quelques siècles après, la valeur de ces grands chevaliers, enfans de la France, donnant l'exemple à l'Europe, & frappant l'Asie de terreur, fut l'origine des royaumes de Jérusalem, d'Antioche, d'Edesse & de Tripoli de Syrie, enlevés à la valeur ottomane, & tous fondés par des Français.

Ce sont eux qui renversèrent l'empire d'Orient & qui enlevèrent Constantinople aux Grecs.

Le fils de *Philippe-Auguste* fut appellé par les Anglais, & couronné dans Londres.

Depuis, lorsque l'Europe plus civilisée, plus éclairée, ne permit plus à la bravoure de se répandre en conquêtes si faciles, nous avons conquis plusieurs fois le Milanais, & quatre ou cinq fois au moins le royaume de Naples.

Nous avons, en quelque sorte, fixé les bornes de l'empire français aux Pyrénées, au Var & au Rhin, comme les Romains avaient fixé celles du leur à l'Elbe, au Sénégal, aux cataractes du Nil & à l'Euphrate.

Cependant nous avons mis les enfans de nos rois sur le trône d'Espagne, & leurs petits-enfans sur les trônes de Naples, de Sicile & de Parme.

Il n'est aucune des contrées qui entourent les bornes que la France s'est prescrites, qui n'ait été conquise plusieurs fois par nos armes : la Savoie, le Piémont, la république de Gênes, la Bavière, les Pays-Bas, la Hollande; tous ces Etats nous ont été soumis; nos rois, moins avides que les Romains, les ont restitués à leurs souverains, & quelquefois même sans y être obligé, par des défaites.

Dans ce dernier siècle, où nos rois, conduits par un esprit plus sage, n'ont cherché que la paix, n'ont voulu que la gloire d'être les pacificateurs de l'Europe, nous avons porté nos armes jusqu'au fond de la Bohème, & jusqu'au bord de la Baltique, au travers de l'électorat d'Hanovre : nous avons détruit les fortifications de toutes les villes des Pays-bas ; fortifications élevées à grands frais, sous *Louis XIV*, par le généreux *Vauban*, & cédées par ce même roi aux ennemis de la France, après une guerre désastreuse ; de sorte qu'aujourd'hui la France, entourée de tous côtés, par une multitude de villes fortes & de citadelles formidables, presqu'impénétrable aux armées ennemies, peut franchir facilement leurs frontières, destituées de défenses.

Enfin, ces dernières années nous ont vu arracher, au fond de l'Occident, les Etats-unis aux armées & aux flottes de l'Angleterre, tandis qu'au fond de l'Orient, les colonies hollandaises reposaient en paix, à l'abri de nos drapeaux & de nos pavillons.

Nous arrêtions seuls la fortune des Anglais dans ces contrées, où, quarante ans auparavant, trois cents Français avaient

défait cent mille Indiens, & créé des rois ſur le champ de bataille.

Toutes ces invaſions formidables qui ſe ſont faites en Europe, depuis celles des Romains, ont trouvé leurs termes dans la France. La fortune d'*Attila* vint échouer dans les Gaules; & un roi des Francs, dont on ignore le nom, fut chargé par *Ætius*, de le pourſuivre & d'achever ſa défaite.

Abderame & les Arabes, vainqueurs de l'Afrique & de l'Eſpagne, furent arrêtés dans leur courſe, près de Poitiers, par la valeur de *Charles Martel*.

Les Normands avaient ravagé l'Angleterre, la Flandre, la Picardie, la Neuſtrie. Ce torrent débordé s'arrêta ſous les murs de Paris, où il ne put ſurmonter la digue que la valeur d'*Eudes* & de *Robert* opposèrent à ſon cours.

L'empereur *Othon* voulut envahir la France avec cent mille hommes, tandis que les Anglais l'attaquaient. *Philippe-Auguſte* le défit dans les plaines de Bovines; & *Louis*, ſon fils, repouſſa les Anglais au bord de la Loire.

Mais lorſque les diviſions des Français eurent livré la moitié du royaume à ces

insulaires, la ville d'Orléans fut l'écueil où leurs armes échouèrent.

Enfin, ce puissant *Charles-Quint*, ce maître de l'Allemagne & de l'Espagne, ce dominateur de l'Italie, ce vainqueur de *François Ier* qu'il avait tenu dans ses fers, voulut deux fois envahir la France. Repoussé sous les murs de Marseille, forcé de quitter la Provence, il vint encore essayer d'y pénétrer par la Lorraine, & fut contraint de s'arrêter devant Metz, qu'il ne put jamais emporter ni passer.

C'est la dernière des grandes invasions qui ont menacé la France.

Peu de nations, & peut-être aucune, n'ont porté leurs armes, & gagné plus de victoires, dans autant de contrées différentes, que les Français, depuis les Romains.

Dans nos guerres avec l'Angleterre, nous avons ensanglanté les quatre parties du monde, & combattu sur toutes les mers: nous avons possédé, dans l'Amérique septentrionale, des contrées plus vastes que l'Europe, & dans les Indes orientales, des contrées plus grandes que la France; mais ces acquisitions immenses, à l'exemple de

presque toutes nos autres conquêtes, ont échappé promptement de nos mains.

Cependant, nous avons formé le royaume le mieux arrondi, le mieux situé, non pas le plus grand, mais le plus fertile, le plus riche & le plus peuplé de l'Europe : celui où, de l'aveu des étrangers, on jouit le mieux des douceurs de la société : c'est à peu près comme s'ils avouaient qu'il est celui où l'on est le plus heureux.

Il est certain que, par des vertus particulières, nous avons réparé souvent les inconvéniens attachés à notre constitution.

Rivaux de l'Italie, dans les beaux-arts, nous avons partagé avec elle l'admiration de l'Europe : rivaux de l'Angleterre, pour les arts mécaniques & pour les manufactures, nous avons partagé avec elle l'empire de l'Océan & le commerce du monde : nous avons été ses rivaux dans la navigation, dans les sciences, dans les lettres : émules de Londres, nous avons beaucoup surpassé Rome par l'étendue de nos connaissances, par la variété de nos jouissances, par un respect plus juste pour la simple humanité.

Nous n'avons pas d'aussi grandes villes

que l'empire romain, à qui rien ne ſe peut comparer. Conſtantinople, Antioche, Alexandrie, Syracuſe, étaient des villes plus riches, plus peuplées, plus décorées que Paris; mais nos provinces pourraient ſe comparer à celles de la Grèce: Athènes, Sparte, Corinthe, Thèbes, dans les temps de leur ſplendeur, n'étaient peut-être pas ſi riches que le ſont aujourd'hui les villes de Lyon, de Bordeaux, de Marſeilles, de Nîmes, de Montpellier, & que vingt autres villes que les arts décorent chaque jour de nouveaux monumens: aucun royaume, en Europe, n'en offre de ſemblables à la curioſité du voyageur, ſi ce n'eſt celles d'Italie, où les arts ont élevé encore plus de chefs-d'œuvre, mais où le commerce verſe moins d'abondance, où la ſociété a moins de douceurs, de franchiſe & de liberté.

Je ne ſache point que le ſénat de Gènes, de Veniſe, de vingt autres républiques, ait produit des hommes doués de plus de vertu & de plus d'éloquence, que n'en a produit la magiſtrature françaiſe; des hommes plus dignes de la vénération publique, que le chancelier *de l'Hôpital*, le préſident *de Thou*, le préſident *de Monteſquieu*, le

chancelier *d'Agueſſeau*, que le préſident *du Pâti*, dont la vertu ſenſible & courageuſe défendit l'humanité avec une activité vraiment paternelle, & qu'une mort prématurée vient d'enlever, dans la vigueur de l'âge, aux larmes des infortunés, aux travaux les plus utiles, aux grandes eſpérances que le public en avait conçues.

Je ne ſache point que le ſénat de tant de villes libres, puiſſe nous oppoſer de plus grands hommes, ni de plus grands exemples que n'en a donné cette magiſtrature, quand elle oppoſa à la majeſté royale une fermeté reſpectueuſe, mais incorruptible & inébranlable.

Ces vertus, ces travaux, cette fermeté, ces nobles fonctions, qui n'ont pas toujours été exemptes de périls, ſont d'autant plus mémorables, que ceux qui dévouent ainſi leurs jours au travail, aux fatigues, aux dangers de réſiſter aux rois, élevés au milieu du luxe & des richeſſes, pouvaient paſſer leurs jours exempts d'inquiétude, dans les vains amuſemens d'une douce oiſiveté ; mais les richeſſes ne corrompent pas toujours les ames : & ſi la vénalité des charges a produit quelque mal, ce n'eſt pas celui qu'on craignait.

Les gens de lettres, ceux que la France honora du nom de philofophes, ont montré un courage non moins inébranlable: car leurs paifibles fonctions ne furent pas non plus exemptes de périls. Chargés du noble foin de défendre l'humanité, de brifer les liens dont l'ignorance, les préjugés, la fuperftition, le fanatifme garrotent encore la plupart des humains; chargés du foin, non moins noble, d'écrire l'hiftoire, de révéler les crimes, de chaffer l'erreur, d'introduire la vérité par-tout où on la redoute, ils ont eu fouvent contr'eux des miniftres qui la craignaient, des eccléfiaftiques qui la regardaient comme un outrage; & ce qui eft plus trifte, c'eft que beaucoup de magiftrats qui devaient être leurs frères, leurs amis, leurs défenfeurs & les premiers foutiens de la vérité, comme eux, ne les ont point entendus, & ont condamné des ouvrages que tout le monde admire, & qui font pleins de la plus pure morale.

Ces dangers, que les Grecs & les Romains n'ont point connus, doivent encore augmenter la gloire des gens de lettres français.

Boileau blâmait les conquêtes d'*Alexandre* & les projets de *Pyrrhus*, dans

dans le temps que l'amour des conquêtes entraînait *Louis XIV* : & ce roi, vraiment grand, n'en protégéa pas moins cet auteur, qui seul avait blâmé sa passion dominante.

Il blâma, dans ses vers, la ridicule épreuve du congrès; & le parlement, loin de s'offenser de ses plaisanteries, en sentit l'utilité, & abolit cette épreuve.

Molière composa *le Tartuffe*, dans le temps où ce vice avait, en France, une grande autorité, où les Jésuites acquéraient leur crédit, où les confesseurs devenaient tout-puissans, où déjà l'on jetait les semences de cette bigoterie qui amena la révocation de l'édit de Nantes.

M. *de Voltaire* composa sa *Henriade*, le seul poëme qui joigne au mérite de la plus belle poésie, le mérite plus rare de combattre la plus dangereuse des maladies de l'humanité. M. *de Voltaire* composa sa Henriade dans le temps où le jansénisme troublait la France, où la démence entraînait tout un peuple sur le tombeau d'un prétendu *saint Paris*, où le gouvernement prodiguait les lettres de cachet, pour éteindre ces disputes insensées. On sait les dangers qui menacèrent ce père de la vérité.

on sait que son courage ne se démentit jamais ; & qu'entouré de persécuteurs & de calomniateurs, loin de se décourager, comme *Racine*, il livra combats sur combats, aux ennemis de la vérité : il terrassa cette hydre renaissante : il éblouit tous les yeux de l'éclat de sa gloire, changea l'esprit & les mœurs de l'Europe, amena la tolérance par-tout où avait régné la superstition, & prépara enfin, par ses écrits, la loi de la tolérance que le parlement lui-même a demandée, & que le roi vient d'accorder à de vertueux sujets, trop long-temps méconnus.

A considérer la littérature française en général, elle paraît plus riche & plus féconde que celle des Grecs & des Romains : nous l'emportons sur elle, par notre théâtre : nous avons un poëme épique dont la gloire est de pouvoir soutenir la comparaison avec ceux d'*Homère* & de *Virgile*. L'Encyclopédie, l'Essai sur les mœurs, de *Voltaire*, sont des ouvrages sans modèles, dans aucune langue. Aucun historien n'a rien fait d'égal à l'histoire de *Charles XII*, au siècle de *Louis XIV* ; *Platon* ni *Cicéron* n'ont écrit, sur la constitution politique, aucun ouvrage

qu'on puisse comparer au *Contrat social*. Ils ont écrit sur les loix, autrement, mais non pas mieux que *Montesquieu*.

La littérature italienne ne se glorifie que de ses poëmes qu'aucune nation n'a égalés, des opéra de *Métastase*, dont plusieurs ont été pris dans le théâtre de *Corneille*, de *Racine* & de *Voltaire*; du prince de *Machiavel*, de ses discours sur Tite-Live, de son histoire de Florence, du traité *du délit & des peines*, & de quelques historiens, ouvrages que ceux des Français ont surpassés.

La littérature anglaise est plus féconde; mais son théâtre, plus hardi peut-être, mais trop incorrect, est très-inférieur au nôtre; ses poëmes épiques du *Paradis perdu* & d'*Hudibras*, n'approchent point de ceux de *Voltaire*. Les fables de *Gay* ne valent pas celles de *la Fontaine*. L'*Essai sur l'homme*, de *Pope*, ouvrage sans modèle, a été sans rival, jusqu'au jour où parut le poëme sur *la loi naturelle*, qui moins hardi peut-être, & non moins beau, en poésie, est plus juste & plus conséquent dans ses principes.

Si l'Angleterre l'emporte sur nous, c'est par ses seuls historiens. Ils n'ont pas mieux fait

fait que M. *de Voltaire*, auquel ils ont rendu juſtice; mais ils ont ſurpaſſé tous les autres Français qui ont travaillé dans ce genre. Ils ont une excellente hiſtoire de leur pays, & nous n'en avons point du nôtre. C'eſt qu'ils n'ont ni une Sorbonne prête à les cenſurer, ni des tribunaux prêts à les décréter. Auſſi leurs grands hiſtoriens, *Hume*, *Robertſon*, *Gibbon*, ont-ils été moins téméraires dans leurs aſſertions, que beaucoup d'écrivains français, qui, travaillant ſans liberté, ont cru ne devoir rien ménager, & qui, franchiſſant la barrière placée beaucoup trop près d'eux, ont été emportés bien au-delà du but qu'ils ſe propoſaient d'atteindre.

Mais ſi les gens de lettres français, écrivant ſans liberté, ont cependant formé un corps de littérature qui égale celui des anciens & celui des Anglais; qu'auraient-ils donc fait, s'ils avaient été libres? Je répondrai qu'ils auraient eu des hiſtoriens; des écrivains politiques plus profonds; que la conſtitution en eût mieux valu; que beaucoup d'hommes, d'un génie excellent, & d'un caractère modéré ont gardé le ſilence, & auraient écrit; ce qui eut donné

à notre littérature un ton moins décisif, parce que les littérateurs, craignant de parler en esclaves, ont pris quelquefois un ton de maîtres; parce qu'on a fermé la carrière à l'homme sage mais timide, & qu'on l'a laissée ouverte aux fous, aux audacieux, aux satyriques, aux calomniateurs. *Racine* a cessé de travailler, & *Garasse* a continué de répandre ses invectives.

Ce qu'il y a de vrai, c'est que des défaites n'ont jamais fait perdre à nos guerriers le goût des grandes entreprises ; que nos magistrats, pour des exils & des emprisonnemens, n'ont point perdu leur noble fermeté, & que nos véritables gens de lettres, pour des décrets, des censures, des calomnies, n'ont point perdu l'amour de la vérité, ni le courage de la faire entendre.

Ainsi, nous avons tous remplis nos devoirs, malgré le vice de la constitution, qui nous divisait, au lieu de nous réunir, qui affaiblissait nos forces, au lieu de les accroître, qui retardait, en tout genre, les progrès de l'esprit humain, & la gloire de tous les ordres de l'Etat.

Telle a été l'influence du caractère national, dès le moment où, débarrassé des liens de

la servitude & de la superstition, il a pu agir & se développer; que, malgré le défaut de la constitution, nous pouvons, depuis près de deux siècles, compter presque toutes nos années par des chefs-d'œuvre dans les arts & dans les lettres, par de grands établissemens ou par des victoires. J'ajouterais même par de grandes vertus, si l'on pouvait dénombrer les vertus comme les monumens publics.

Aujourd'hui un nouvel aspect se présente: de nouveaux principes vont régénérer le royaume, & faire refleurir ses campagnes; ces campagnes qui, s'étendant entre les plus belles villes de l'Europe, n'offrent pas encore aux étrangers, le spectacle délicieux que leur offrent les campagnes de la Suisse, de la Hollande & de l'Angleterre.

Ces nouveaux principes sont le fruit des conseils de trois sages, de trois hommes dont les écrits attestent la probité & les lumières; tous trois, appellés au ministère, ont adopté le même plan: tous trois ont proposé au roi que chaque province fût chargée de sa propre administration. Ces trois ministres sont, le marquis *d'Argenson*, M. *Turgot* & M. *Necker*: M. *Necker*, qui a

plus fait que de les propofer : il a fondé les affemblées provinciales de la haute Guienne & du Berry.

Cette grande idée, reçue avec tranfport, a été adoptée par toute la France, & déjà chaque province a fon affemblée. Déjà, dans quelques-unes, les malheureufes divifions qui ont été fi funeftes aux trois ordres, fe font fait reffentir; mais ce miférable efprit de petiteffe, fera bientôt étouffé par les grandes vues, & devant les grands talens que ces affemblées vont développer. Ce qui s'eft paffé dans celles de la haute Guienne, & dans celles de Rouen, les excellens procès-verbaux qu'elles ont publiés, les utiles travaux qu'elles ont commencés, les fuccès qu'elles ont eus, les juftes éloges qu'elles ont reçus du public, l'efprit patriotique qui les anime, font le garant & la preuve du bien que peut produire un tel établiffement.

Tout ce que la volonté des meilleurs rois n'a pu obtenir, tout ce que la puiffance des miniftres n'a pu faire exécuter, par des ordres dont le peuple ignorait le motif & le but, fera promptement entrepris & facilement achevé, quand il fera le vœu d'une

assemblée de patriotes éclairés sur les ressources & les forces de leurs provinces ; de patriotes qui ne commanderont point en maîtres, mais qui persuaderont en sages ; & qui, bien instruits, enseigneront à chacun les véritables intérêts de son pays, les besoins réels de la patrie, & les moyens d'améliorer & sa fortune particulière & la fortune publique.

Jusqu'à ce jour, divisés en pays d'Etats, en provinces dont quelques-unes portent encore le nom d'étrangères, en contrées opposées l'une à l'autre, par des loix, par des coutumes, par des mœurs, par des passions, par des prétentions différentes, par des priviléges & des droits contradictoires, nous avons été moins une véritable nation, qu'une espèce de confédération de peuples réunis sous un roi, à peu près comme les divers peuples de l'Allemagne sous un empereur, comme les sept Provinces-unies sous un stathouder ; mais avec bien moins de priviléges & bien moins d'union.

Aujourd'hui, où nous sommes plus éclairés, nous sentirons mieux la nécessité d'être unis. Les trois ordres qui ne disputent

ni de capacité, ni de probité, cesseront ces disputes de vanité qui leur ont été si nuisibles. Ils décideront trois questions préliminaires qui n'ont jamais été bien discutées, & dont l'indécision a toujours fait méconnaître les droits de l'assemblée nationale. Ils décideront, 1°. de la forme que doit avoir l'assemblée, pour être légale, en se réservant le droit de faire, dans la suite, à cette forme, les changemens qui seront nécessaires; 2°. si les décisions de cette assemblée nationale sont obligatoires pour toutes les provinces & les pays d'Etats, ou si les provinces ou les pays d'Etats, auront le droit de ne s'y point conformer, comme cela n'est que trop souvent arrivé; 3°. si les cours souveraines ont le droit de protester contre la forme que l'assemblée aura adoptée, ou contre les décisions qu'elle aura prises?

Ces questions décidées, les autres se résoudront facilement.

On examinera s'il vaut mieux, pour prendre une résolution générale, que les députés soient assemblés séparément ou tous ensemble, délibérant, opinant & votant en commun? s'ils doivent délibérer, opiner

& voter, en subdivisant chaque ordre par gouvernement & par provinces ecclésiastiques, & ne compter que les voix des gouvernemens & des provinces, au lieu de celles de chaque député; au risque d'avoir vingt avis opposés, & jamais de résolution unanime; au risque d'avertir chaque province du royaume, des divers avis de chaque gouvernement, & d'y étendre ces divisions; au lieu de les anéantir sous la pluralité des voix, sans qu'aucune province pût savoir celles qui auraient été de son avis, ou d'un avis contraire? On remarquera que ces subdivisions, par provinces & par gouvernemens, ne sont connues dans aucun autre Etat, ni en Pologne, où les diétines précèdent la diète, ni en Suède, où les quatre ordres des nobles, du clergé, des bourgeois & des paysans, opinent séparément, & n'ont chacun qu'une voix.

On examinera ensuite, s'il est plus avantageux d'avoir trois orateurs & de former trois cahiers, comme ont fait les derniers Etats, qu'il ne le serait de revenir à l'ancienne forme, en n'élisant qu'un orateur, en ne composant qu'un cahier, & en en fesant entendre la lecture au roi, afin qu'il

connût l'état de ſon royaume & le vœu de ſon peuple ?

Les aſſemblées provinciales jetteront, ſans doute, un grand jour ſur toutes ces queſtions. Elles auront fait preſſentir les avantages & les inconvéniens de chaque forme.

C'eſt dans le ſein de ces aſſemblées, que ſe formeront ces hommes que les bailliages & les ſénéchauſſées choiſiront pour leurs députés, ces hommes qui viendront diſcuter, dans les Etats-généraux, les intérêts de la nation, & balancer les beſoins de l'Etat, avec les beſoins des provinces. Ces hommes éprouvés dans ces grandes aſſemblées, n'arriveront pas avec les miſérables préjugés d'ordre, de corps, de préſéance, de point d'honneur, qu'apportaient autrefois de nobles campagnards, ou des théologiens formés à la controverſe, & qui, faute des grandes connaiſſances néceſſaires à l'homme d'Etat, croyaient ſe ſignaler par la grande connaiſſance de leurs prérogatives.

Inſtruits, en quelque ſorte, du cens de la république, de la force intérieure de l'Etat, de ſes relations avec les puiſſances étrangères, ils en connaîtront les reſſources, ils cal-

culeront le juſte rapport qui doit régner entre les beſoins de l'Etat & les productions du ſol : ils balanceront les uns par les autres ; & malgré le honteux embarras, dans lequel, au milieu de nos richeſſes, nous nous trouvons engagés, par un ſyſtême erroné, ils rétabliront l'ordre : & s'ils établiſſent les ſubſides, de manière que malgré les progrès du commerce & l'aviliſſement du numéraire, ils demeurent toujours dans la même proportion avec les beſoins de l'Etat, ils empêcheront que jamais la nation ne ſe retrouve dans des embarras auſſi ridicules.

Mais un tel changement ne peut être le fruit ni d'une aſſemblée, ni de l'effort d'un moment ; & quand cet ordre dans les finances, par lequel il faut toujours commencer, ſera rétabli & affermi, les Etats-généraux auront encore les loix à réformer, & le bonheur public à maintenir. Ils ſeront toujours néceſſaires.

Fin du Tome ſecond.

TABLE
DES CHAPITRES
ET
DES SOMMAIRES MARGINAUX
DU SECOND VOLUME.

LIVRE IV.

LIVRE V.

Fin de la Table du Tome second.

ERRATA

DU TOME SECOND.

Pages.	lignes.	
15,	17,	*de Th u*, (1) — *de Thou.*
131,	18,	à celles, *lisez*, jusqu'à celles.
181,	19,	ajoutez après *utile*, tous les objets qui flattent ses regards, sont, &c.
267,	12,	quantité numéraire, *lisez*, quantité du numéraire.

ERRATA

DU TOME TROISIEME.

Pages.	lignes.	
5,	9,	qui l'en entoure, *lisez*, qui l'entoure.
30,	18,	Laugue, *lisez*, langue.
83,	8,	sort, *lisez*, il sort.
84,	17,	le condamne lui-même, *ôtez*, lui-même.
146,	17,	deles, *lisez*, fidèles.
159,	8,	*Cartlisle*, lisez, *Carslisle.*
193,		*dernière*, invita de, *lisez*, invita à.
208,	7,	trouverait trop coupables, *lisez*, ne trouverait pas trop coupables.
ibid.	8,	libéré, *lisez*, liberté.

ibid. 9, fes, *lifez*, ces.
ibid. 18, de pairs, *lifez*, des pairs.
228, 12, l'interrompi, *lifez*, le rompit.
244, 9, elles, *lifez*, elle,
276, 1, l'efclave, *lifez*, l'efclavage.
294, 5, fe rendre, *lifez*, fe vendre.
295, 5, la perte, *lifez*, la porte.
303, *dernière*, la fait jouir, *lifez*, le fait jouir.
304, 23, ces grandes navigations, *lifez*, ces navigations hardies.
323, 5, pouvoire, *lifez*, pouvoir.
325, 19, fervir, *lifez*, fecourir.

